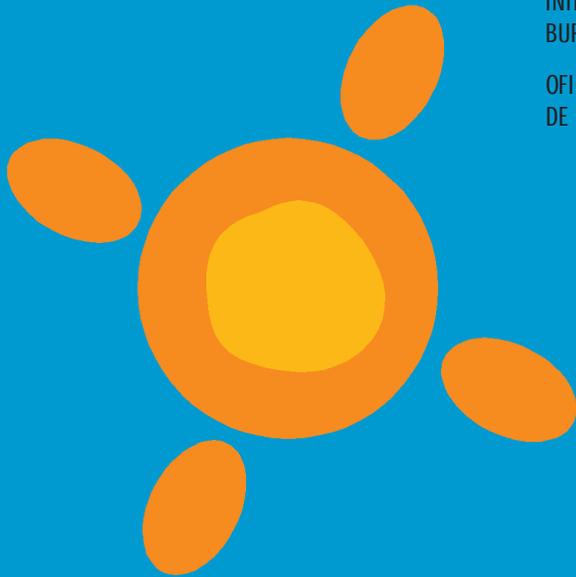
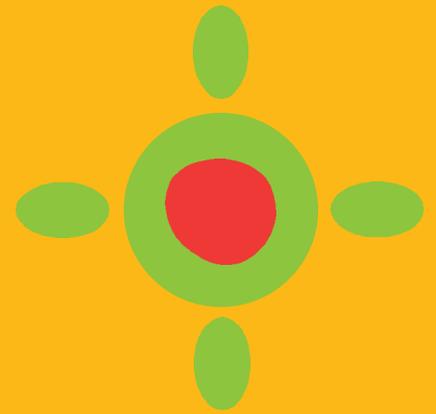




BUREAU INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO



Les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels

**Une
compilation
de dispositions provenant
d'instruments internationaux
et régionaux**

seconde édition []
janvier 2005



Le Bureau international des droits des enfants (BIDE)

Le Bureau international des droits des enfants (BIDE) est une organisation internationale non gouvernementale basée à Montréal, Canada et jouissant du statut consultatif dans la catégorie spéciale auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). La mission du BIDE est de contribuer à la promotion et protection des droits des enfants conformément aux normes de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses Protocoles facultatifs. Dans le cadre de sa mission le BIDE poursuit les objectifs suivants : informer et de sensibiliser le public sur les droits des enfants; développer des stratégies dans le but de répondre aux violations des droits des enfants; appuyer les initiatives internationales, régionales et nationales visant à garantir et protéger les droits des enfants; faciliter l'échange d'expériences, de connaissances et de bonnes pratiques au sein de la communauté internationale.

Depuis sa création en 1994, l'attention du BIDE se porte sur les enfants ayant des besoins spéciaux de protection, notamment les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les enfants touchés par les conflits armés, les enfants séparés de leur famille et les enfants victimes de la traite et d'exploitation sexuelle. Les interventions du BIDE se concentrent tout particulièrement dans les domaines suivants :

- élaboration de stratégies, guides et outils de suivi dans les domaines prioritaires d'intervention en vue de leur utilisation par des gouvernements, organisations internationales, ONG ainsi que par des professionnels oeuvrant auprès de ces enfants;
- études, recherches, analyse de situation et évaluation dans le domaine de la protection des enfants marginalisés et exploités dont les droits ne sont pas respectés;
- plaidoyer en faveur des droits des enfants afin d'influencer et encourager les décideurs à prendre les mesures nécessaires y compris l'élaboration de politiques, la réforme des lois, le changement de certaines pratiques afin que les droits des enfants soient véritablement respectés;
- collaboration étroite avec d'autres organismes du système international oeuvrant pour la protection et le respect des droits des enfants par un soutien aux initiatives nationales, régionales et globales portant sur la question des droits des enfants;
- développement des alliances avec d'autres organisations sur des questions et thèmes stratégiques de protection des enfants en vue d'identifier et encourager le partage des expériences, connaissances et bonnes pratiques.

Le conseil d'administration du BIDE (2004-2005)

Jean-Pierre Rosenczweig
Président
FRANCE

Sheila Sullivan, cnd
Trésorière
CANADA

Fabrice Benoît
Vice-président – développement de la base des membres
CANADA

Daniel C. Préfontaine, CR
Vice-président – programmation
CANADA

Bernard Grenier
Membre du conseil d'administration siégeant au comité
de levée de fonds
CANADA

Directeur général
Jean-François Noël
CANADA

Maria de la Luz Lima Malvido
Membre du conseil d'administration et représentante
auprès des organisations intergouvernementales à Vienne
MEXIQUE

Christopher D. Sidoti
Membre du conseil d'administration et représentant
auprès des organisations intergouvernementales à Genève
AUSTRALIE

Irvin Waller
Membre du conseil d'administration responsable des
événements spéciaux
CANADA

Kaija Gertnere – Ozola
Membre du conseil d'administration
LETTONIE

Rita-Félicité Sodjiedo Hounton
Membre du conseil d'administration
BÉNIN

Au cours de la dernière décennie, la communauté internationale s'est dotée de meilleurs moyens pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels qui sont trop souvent confrontés à des situations dans lesquelles leurs droits ne sont pas protégés de façon adéquate et mis dans un environnement interne ou externe au processus judiciaire, qui n'est pas adapté aux enfants. Pour remédier à cet état de fait, il a fallu déterminer des critères à partir desquels il a été possible d'adopter des normes et des principes concernant les droits des enfants et la justice pénale.

Ceux-ci furent publiés pour la première fois en décembre 2002. Il s'agissait de la première compilation des dispositions contenues dans les instruments internationaux et régionaux relativement à la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Cette compilation a été préparée par le Bureau dans le but de rassembler les critères, les normes et les principes pertinents aux droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et que l'on trouve dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant, la prévention de la criminalité de même que la justice pénale et la justice pour les mineurs. Cette publication a été préparée dans le cadre de l'élaboration des **Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels**. Parce qu'elle suit la structure finale adoptée pour les Lignes directrices, cette version révisée, publiée en janvier 2005, constitue le document idéal pour accompagner les Lignes directrices.

C'est en 2003 que le BIDE avait achevé ces Lignes directrices suite à un long processus de dialogue et de consultation avec des ONG, des représentants des gouvernements, des avocats criminalistes, des universitaires, des professionnels, des experts en victimologie et des spécialistes des droits des enfants. « *Notant avec satisfaction le travail du Bureau international des droits des enfants dans l'élaboration des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels* », le Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC) a récemment prié le Secrétaire général de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, en s'appuyant sur toute documentation pertinente, y compris les Lignes directrices du BIDE. De plus, l'ECOSOC a convié le Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice criminelle à débattre de cette question. Nous espérons qu'à l'issue de ce processus, les Nations Unies adopteront de nouvelles normes en ce domaine.

Cette compilation, tout comme les Lignes directrices, se propose de guider, dans leur pratique quotidienne, ceux qui travaillent avec les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Elle a pour but d'aider à la révision des lois, des procédures et des pratiques nationales de telle façon qu'elles puissent garantir le respect des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Elle a également pour but d'aider les gouvernements, les organisations internationales, les institutions publiques, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que tous les autres acteurs concernés par l'élaboration et l'application des lois, des politiques, des programmes et des pratiques qui touchent les principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Elle a enfin pour but d'aider ceux qui s'occupent des enfants victimes et témoins d'actes criminels à travailler avec eux de façon attentive et de les soutenir dans leur action.

Nous espérons que cette compilation qui est maintenant disponible en anglais et en français, sera largement diffusée et qu'elle sera utilisée avec les Lignes directrices (disponibles en sept langues) comme instrument de référence par tous ceux qui veulent des changements pour améliorer la situation de tous ces enfants qui, à travers le monde, souffrent physiquement, psychologiquement et émotivement des effets de la criminalité.

Cette nouvelle édition de la compilation, tout comme la précédente qui lui a servi de base, n'aurait pas été possible sans les nombreuses heures de recherche et d'analyse d'un nombre incalculable de textes et de documents. En plus de l'équipe de professionnels du BIDE qui a travaillé sur ce projet, nous voulons remercier tout spécialement la formidable équipe de tous ces étudiants qui ont généreusement donné de leur temps.

Nous adressons aussi des remerciements particuliers aux membres du Comité directeur et de rédaction pour leur contribution experte lors de l'ébauche des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, ainsi que pour leur engagement indéfectible et leur détermination à faire en sorte que les Lignes directrices se traduisent dans la pratique courante.

Enfin, le Bureau international des droits des enfants voudrait exprimer sa gratitude envers le Gouvernement du Canada (et tout particulièrement le Ministère de la Justice du Canada) pour l'appui financier qu'il a apporté à cette publication, de même que pour le rôle moteur qu'il joue sur la question des enfants victimes et témoins d'actes criminels en s'assurant qu'elle reçoit l'attention qu'elle mérite aussi bien aux plan national qu'international.



Jean-François Noël
Directeur général

Les actes criminels qui sont traumatisants pour toute victime le sont encore plus lorsque ces victimes sont des enfants. En plus du traumatisme physique, psychologique et émotionnel que l'acte criminel entraîne, les enfants peuvent être intimidés, déconcertés et retraumatisés par le système de justice pénale, surtout s'ils doivent témoigner en cour. Qu'il s'agisse du personnel policier ou judiciaire, des travailleurs sociaux, des professionnels des organisations internationales ou des ONG, des défenseurs des droits des enfants ou des décideurs, très peu d'entre eux connaissent les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels, et pourtant ces droits apparaissent dans les instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de la personne.

Cette compilation a été préparée en pleine connaissance du fait qu'il existe déjà des instruments spécifiques pour protéger les délinquants juvéniles privés de leur liberté et du fait qu'il est nécessaire de renforcer la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Un grand nombre de ces dispositions se retrouvent sous forme dispersée dans divers instruments nationaux et internationaux traitant des droits de la personne, notamment des droits des enfants et des droits de la personne dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale. Cette compilation fournit un catalogue complet, quoique non exhaustif, des dispositions qui sont pertinentes à la question des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Note explicative

La sélection des instruments

Les instruments auxquels il est fait référence dans cette compilation sont de nature obligatoire ou non obligatoire et proviennent de traités, de protocoles, de conventions, de déclarations, de recommandations et de résolutions. Les instruments qui sont de nature obligatoire exigent que les États qui y adhèrent ou qui les ratifient remplissent les obligations auxquelles ils ont souscrit par leur adhésion ou leur ratification. Leurs dispositions ont un effet obligatoire sur les États parties et leur application est souvent soumise à la vérification d'un comité, d'une commission ou d'une cour. Les instruments non obligatoires incluent les déclarations, les recommandations, les résolutions ainsi que les autres décisions qui ont une force morale (bien que leurs dispositions fassent référence à des normes qui peuvent parfois être obligatoires) et qui servent d'orientation aux États dans l'application des dispositions qu'ils contiennent. Les deux types d'instruments, obligatoires et non obligatoires, représentent le consensus établis par les États quant aux droits applicables aux enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ce consensus porte au moins sur le contenu des normes sinon sur leur nature obligatoire.

La sélection des dispositions

Les dispositions de chaque instrument ont été sélectionnées selon qu'elles offrent une protection directe aux enfants victimes et témoins d'actes criminels ou qu'ils peuvent s'appliquer à eux par analogie. Les dispositions qui offrent une protection directe aux enfants victimes et témoins d'actes criminels sont tirées des instruments généraux des droits de la personne et de ceux qui donnent une protection à des groupes particuliers de la population comme les victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir, les femmes et les enfants. D'autres dispositions ne s'appliquent pas spécifiquement aux enfants victimes et témoins d'actes criminels, mais pourraient leur être appliquées par analogie. Parmi celles-ci, on classe les droits des délinquants juvéniles et les droits des enfants dans le contexte du droit de famille.

La présentation de la compilation

Les *Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels* font état de quatre principes transversaux : la dignité, la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la participation. Tous sauf un (l'intérêt supérieur de l'enfant) se retrouvent également dans les Lignes directrices et à ce titre sont traités dans la section B de la présente compilation, qui porte sur les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels. La section C, pour sa part, traite de la troisième section des Lignes directrices, consacrée à leur mise en application.

Dans l'ensemble, les dispositions provenant des instruments internationaux et régionaux sont traitées dans la compilation selon les critères suivants :

- la nature obligatoire ou non obligatoire de l'instrument;
- la région pertinente à l'instrument : on fait ainsi référence aux instruments africains, européens et interaméricains;
- l'organe ayant adopté l'instrument ou le document. Au niveau régional, on fait référence, par exemple, aux instruments africains, européens et interaméricains adoptés par des organes tels que l'Union africaine, l'Organisation des États américains ou le Conseil de l'Europe, respectivement. Au niveau international, on réfère aux instruments adoptés par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social (ECOSOC). Par ailleurs, les documents adoptés par le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale figurent sous la liste de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (anciennement connu sous le nom « Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime »).
- les instruments internationaux obligatoires apparaissent dans la liste selon leur importance alors que les autres apparaissent dans l'ordre chronologique de leur adoption. Les instruments qui ne sont pas encore entrés en vigueur apparaissent à la fin de chaque section. Les instruments non obligatoires, quant à eux, apparaissent dans l'ordre chronologique de leur adoption.

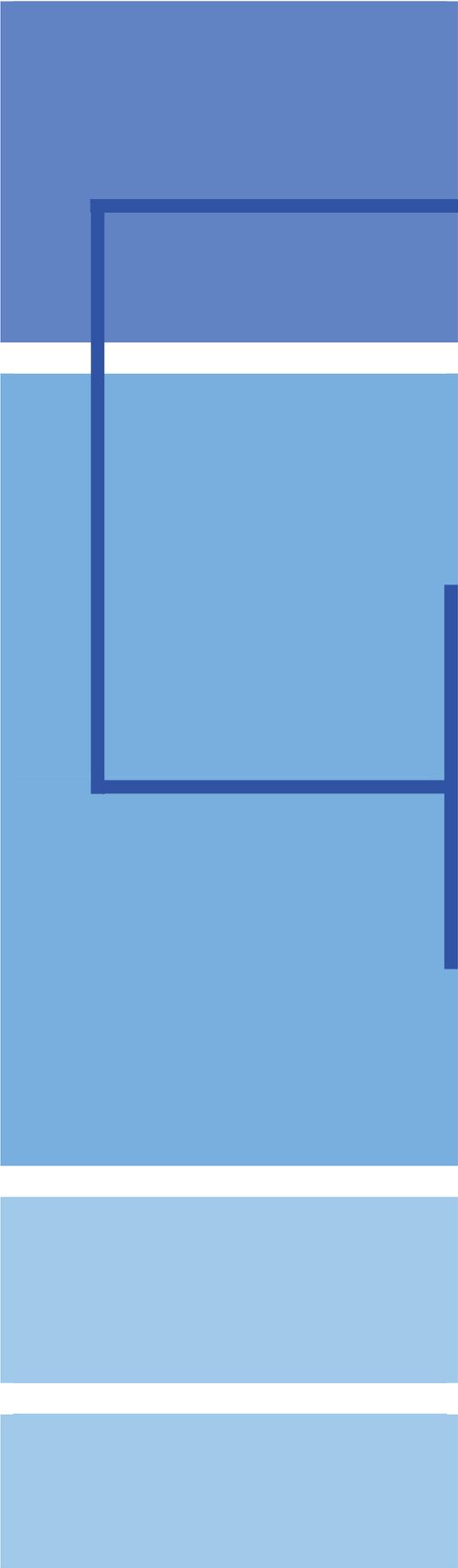
Afin de faciliter la lecture de la compilation, un index (de contenu) apparaît au début de la compilation et une bibliographie contenant les références exactes des instruments sélectionnés se trouve à la fin de la compilation. Dans les tableaux, la référence aux instruments se fait par leur titre, le nom de l'organe qui les a adoptés, les références exactes, la date d'adoption et, le cas échéant, la date d'entrée en vigueur. Le lecteur devrait noter que le tableau contient plusieurs renvois pour chaque disposition, ce qui implique que les mêmes dispositions peuvent apparaître sous plusieurs thèmes.

Note concernant la seconde édition

Une première édition de la compilation est sortie en décembre 2002, avant l'élaboration définitive des *Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels*. Cette première édition contenait les instruments qui étaient accessibles dans Internet jusque et y compris le mois de juillet 2002.

La présente édition a pour sa part été terminée en janvier 2005 et a été publiée simultanément en anglais et en français. En plus des ajustements effectués dans la structure de la compilation afin de la faire correspondre à celle des Lignes directrices, cette seconde édition contient les modifications suivantes : la liste des administrateurs du BIDE (deuxième de couverture) a été mise à jour pour rendre compte de la composition du conseil d'administration au 1^{er} décembre 2004 et les instruments entrés en vigueur entre juillet 2002 et décembre 2004 ont été mis à jour.

AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	3
A. PRINCIPE	
Intérêt supérieur de l'enfant	9
B. LES DROITS DE L'ENFANT VICTIME ET TÉMOIN	
1. Le droit d'être traité avec dignité et compassion	17
2. Le droit d'être protégé contre la discrimination	27
3. Le droit d'être informé	39
4. Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu	51
5. Le droit à une assistance efficace	65
6. Le droit à la vie privée	81
7. Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice	93
8. Le droit à la sécurité	113
9. Le droit à la réparation	131
10. Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales	145
C. MISE EN APPLICATION	
Formation	161
Coopération	179
BIBLIOGRAPHIE	207
BIBLIOGRAPHIE	215



Principe

Intérêt
supérieur de
l'enfant

PRINCIPE : Intérêt supérieur de l'enfant

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
Convention relative aux droits de l'enfant Assemblée Générale, résolution 44/25, 20 novembre 1989 Entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (1989/1990)	Article 3 <p>1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</p> <p>2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.</p>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)	Article 8 <p>3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.</p>

PRINCIPE : Intérêt supérieur de l'enfant

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998

Entrée en vigueur en 2002

(1998/2002)

Article 53

Ouverture d'une enquête

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine:

c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

S'il ou elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire.

2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites:

c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué;

il ou elle informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'État qui lui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b).

Article 54

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

1. Le Procureur:

b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session

New York, 3-10 septembre 2002

ICC-ASP/1/3

(2002)

Règle 18- Responsabilités de la Division

Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :

a) Veille à ce que son personnel respecte en toute circonstance le secret professionnel;

b) Tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la défense et des témoins, respecte les intérêts des témoins, éventuellement en séparant ses services entre témoins à charge et témoins à décharge, agit avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties et conformément aux décisions rendues par les Chambres

PRINCIPE : Intérêt supérieur de l'enfant

<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté par l'Assemblée générale résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976 (1966/1976)</p>	<p>Article 14 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.</p>
	<p>Instruments Régionaux</p>
	<p>Instruments africains</p>
	<p>Union Africaine</p>
<p>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant OUA, Doc. CAB/LEG/24.9/49 juillet 1990 Entrée en vigueur le 29 novembre 1999. (1990/1999)</p>	<p>Article 4 / Intérêt supérieur de l'enfant 1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.</p> <p>Article 9 / Liberté de pensée, de conscience et de religion 2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.</p>
	<p>Instruments européens</p>
	<p>Conseil de l'Europe</p>
<p>Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants EST 160, 25 janvier 1996 Entrée en vigueur : 1er juillet 2000 (1996/2000)</p>	<p>B. Rôle des autorités judiciaires</p> <p>Article 6 – Processus décisionnel Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire, avant de prendre toute décision, doit:</p> <p>a) examiner si elle dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de celui-là et, le cas échéant, obtenir des informations supplémentaires, en particulier de la part des détenteurs de responsabilités parentales</p> <p>C. Rôle des représentants</p> <p>Article 10 1. Dans le cas des procédures intéressant un enfant devant une autorité judiciaire, le représentant doit, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant:</p> <p>a) fournir toute information pertinente à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant;</p> <p>b) fournir des explications à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, relatives aux conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et aux conséquences éventuelles de toute action du représentant;</p> <p>c) déterminer l'opinion de l'enfant et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.</p>

PRINCIPE : Intérêt supérieur de l'enfant

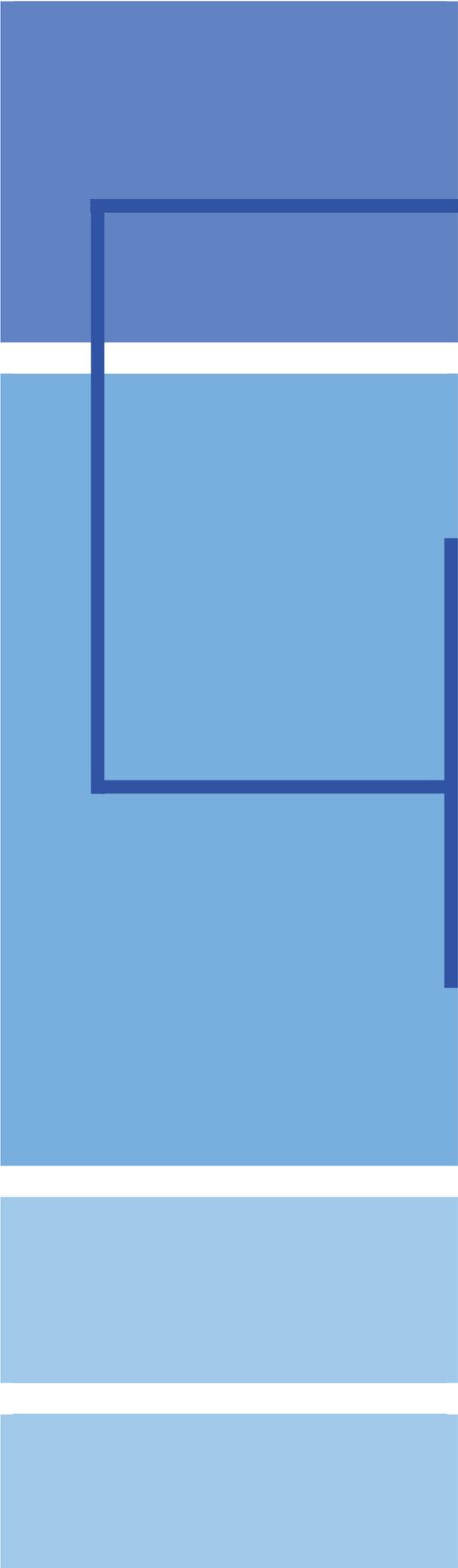
	Instruments Inter-américains Organisation des États Américains (OEA)
Convention américaine relative aux droits de l'homme (Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme) Entrée en vigueur le 18 juillet 1978 (1969/1978)	Article 17- Protection de la famille 4. Les Etats parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et l'équivalence judicieuse des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer la protection nécessaire aux enfants, en fonction uniquement de leur intérêt et de leur bien-être.
	Cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé (CIDIP-V)
Convention Interaméricaine sur le trafic international des mineurs 18 mars 1994 Entrée en vigueur le 15 août 1997 (1994/1997)	Article 1 La présente Convention a pour objet d'organiser, en vue de la protection des droits fondamentaux du mineur et de son intérêt supérieur, la prévention et la sanction du trafic international des mineurs. Ainsi que la réglementation des aspects civils et pénaux de ce trafic. A cet effet, les États parties à la présente convention s'engagent : (a) à assurer la protection du mineur en tenant compte de son intérêt supérieur (c) à assurer le prompt retour du mineur, victime du trafic international, à l'État de sa résidence habituelle en tenant compte de son intérêt supérieur. Article 11 Les mesures prises en application des dispositions du présent chapitre n'empêchent pas les autorités compétentes de l'État partie ou se trouve le mineur d'ordonner, à tout moment, son retour immédiat dans l'État ou il réside habituellement, en tenant compte de son intérêt supérieur. Article 18 Les adoptions et autres institutions similaires dans un État partie sont sujettes à annulation lorsqu'elles ont pour origine ou pour objectif le trafic international des mineurs. Toute mesure d'annulation prendra en compte, à tout moment, l'intérêt supérieur du mineur.
INSTRUMENTS NON-CONTRAIGNANTS	
	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) Adopté par l'Assemblée générale dans	1. Perspectives fondamentales 1.1 Les Etats Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille. 5. Objectifs de la justice pour mineurs 5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours

PRINCIPE : Intérêt supérieur de l'enfant

<p>sa résolution 40/33 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.</p> <p>14. Autorité compétente pour juger</p> <p>14.2 La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.</p> <p>17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision</p> <p>17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :</p> <p>d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.</p>
<p>Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)</p>	
<p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale</p> <p>Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs, Conseil économique et social 21 juillet 1997 (1997)</p>	<p>8. Pour l'utilisation des Directives aux niveaux international et national, il faudrait :</p> <p>a) Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir : non-discrimination, et notamment sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe; défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; droit à la vie, à la survie et au développement; et respect des opinions de l'enfant;</p> <p>43. Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe., les États devraient faire en sorte que les enfants en tant que victimes et témoins aient un accès approprié aux instances judiciaires, reçoivent un traitement équitable et aient droit à restitution et réparation du préjudice subi ainsi qu'à une aide sociale. Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour éviter que la question ne soit réglée par une réparation hors du système judiciaire, lorsqu'une telle action ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.</p>
<p>Instruments Régionaux</p>	
<p>Instruments européens</p>	
<p>Union Européenne</p>	
<p>Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) du 7 décembre 2000 (2000)</p>	<p>Article 24 - Droits de l'enfant</p> <p>2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</p>
<p>Conseil de l'Europe – Comité des Ministres</p>	
<p>Sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle Recommandation Rec(2001)16 adoptée par le Comité des Ministres le 31 octobre 2001 (2001)</p>	<p>Considérant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres et doivent être promus sans aucune discrimination ;</p> <p>30. Veiller à ce que les droits et les intérêts des enfants soient sauvegardés tout au long des procédures, notamment en leur permettant d'être entendus, assistés ou, s'il y a lieu, représentés, sans porter atteinte aux droits des auteurs présumés d'infractions.</p>
<p>Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants Recommandation No. R (93) du 22 mars 1993 (1993)</p>	<p>Recommande aux gouvernements des Etats membres</p> <p>3. Enquête et évaluation</p> <p>3.2 Faire en sorte que dans toute intervention motivée par la maltraitance, l'intérêt de l'enfant prime et que toute prestation de services aux enfants et à leur famille tienne dûment compte de l'âge de l'enfant, de ses désirs, de sa faculté de compréhension, du sexe, de son milieu ethnique, culturel, religieux et linguistique, et de tout autre besoin spécifique tel l'infirmité.</p>

PRINCIPE : Intérêt supérieur de l'enfant

	<p>3.5 Faire en sorte que les parents - sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt de l'enfant - soient informés des craintes ressenties au sujet de celui-ci et de leur droit de participer à une décision ou d'exercer un recours.</p> <p>3.6 Faire en sorte qu'au cas où l'enfant est séparé de ses parents, on fasse les plus grands efforts pour maintenir des liens entre lui et sa famille, dans la mesure où la chose est possible et compatible avec son bien-être.</p> <p>3.10 Faire en sorte que toute enquête de police et toute procédure pénale ultérieure respectent avant tout le bien-être et les intérêts de l'enfant, ce qui suppose une attention aux besoins de celui-ci lors des entretiens et lorsqu'il est appelé à témoigner devant un tribunal; cela implique aussi que les retards soient réduits au minimum et n'atteignent pas le droit de l'enfant à l'assistance.</p>
<p>Sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes Recommandation No. R (91) adopté par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991 (1991)</p>	<p>d. Droit pénal et procédure pénale</p> <p>12. Veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et des jeunes adultes au cours des procédures, tout en respectant les droits des auteurs présumés d'infractions</p>
<p>Sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille Recommandation No. R (90) adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1990 (1990)</p>	<p>Annexe à la Recommandation N° R (90)2</p> <p>Section B : Mesures spécifiques</p> <p>18. Lorsque les intérêts de l'enfant maltraité sont en conflit avec ceux exprimés par les parents, priorité devrait être donnée en principe aux intérêts de l'enfant. Lorsqu'il est nécessaire de protéger l'enfant en l'éloignant de sa famille pour une période plus ou moins longue, cela ne devrait pas être considéré comme une fin en soi mais comme un élément provisoire d'une démarche thérapeutique globale dans l'intérêt des deux parties. Le travail auprès de la famille devrait se poursuivre indépendamment de l'éloignement de l'enfant.</p>
<p>Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire</p>	
<p>L'enlèvement international d'un enfant par l'un des parents Résolution 1291 (2002) 26 juin 2002 (2002)</p>	<p>3. L'Assemblée estime que les Etats membres, réunis au sein du Conseil de l'Europe par un attachement à des valeurs identiques, doivent, au-delà de leurs différences juridiques culturelles ou autres, reconnaître ensemble la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant et dire leur refus de voir perdurer de telles situations de déni de droits.</p>



1.

Le droit d'être
traité avec
dignité et
compassion

Le droit d'être traité avec dignité et compassion

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Convention relative aux droits de l'enfant Assemblée Générale, résolution 44/25, 20 novembre 1989 Entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (1989/1990)</p>	<p>Article 39 Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.</p>
<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)</p>	<p>Article 8 1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier: a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;</p>
<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 Entrée en vigueur en 2002 (1998/2002)</p>	<p>Article 68 Protection et participation au procès des victimes et des témoins 1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.</p>
<p>Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session New York, 3-10 septembre 2002 ICC-ASP/1/3 (2002)</p>	<p>Règle 67 Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo 3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin. Règle 70 Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles <u>Dans le cas de crimes de violences sexuelles, la Cour suit et, le cas échéant, applique les</u></p>

Le droit d'être traité avec dignité et compassion

	<p>principes suivants :</p> <p>a) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif;</p> <p>b) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable;</p> <p>c) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées;</p> <p>d) La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.</p> <p>Règle 71 Preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin Étant donné la définition et la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69, les Chambres n'admettent aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin.</p> <p>Règle 86 Principe général Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes.</p>
	<h2>Instruments Régionaux</h2>
	<h3>Instruments Africains</h3>
	<h4>Union Africaine(OUA)</h4>
<p>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant OUA, Doc. CAB/LEG/24.9/49 juillet 1990 Entrée en vigueur le 29 novembre 1999. (1990/1999)</p>	<p>Article 13 Enfants handicapés 1. tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.</p> <p>Article 17 Administration de la justice pour mineurs</p>
	<p>1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.</p> <p>Article 21 Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles 1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant</p>

Le droit d'être traité avec dignité et compassion

<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 OUA, Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5 Entrée en vigueur le 21 octobre 1986 (1981/1986)</p>	<p>Article 5 Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.</p>
<p>Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique adopté le 11 juillet 2003, par l'Assemblée du second Sommet de l'Union africaine à Maputo, au Mozambique. (2003)</p>	<p>Article 1 Définitions Aux fins du présent Protocole, on entend par : (g) Femmes les personnes de sexe féminin, y compris les filles</p> <p>Article 3 Droit à la dignité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux. 2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité. 3. Les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard. 4. Les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.
	<h2>Instruments Européens</h2>
	<h3>Conseil de l'Europe</h3>
<p>Lutte contre la pédopornographie sur l'Internet (2000/375/JAI) 29 mai 2000 Journal officiel n° L 138 du 09/06/2000 p. 0001 - 0004 (2000)</p>	<p>Paragraphe 19 convaincu que le respect de l'intégrité physique et psychique des enfants et la protection des victimes de l'exploitation sexuelle revêtent une importance primordiale et doivent être au cœur des préoccupations de l'Union européenne</p>

Le droit d'être traité avec dignité et compassion

	Instruments Inter-Américains
	Organisation des États Américains (OEA)
<p>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme "Convention de Belém Do Para" Adopté le 9 juin 1994, vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale Entrée en vigueur le 5 mars 1995 (1994/1995)</p>	<p>Article 4 Toute femme a droit à la reconnaissance, à la jouissance, à l'exercice ainsi qu'à la protection de tous les droits et libertés consacrés dans les instruments régionaux et internationaux traitant des droits de l'homme. Ces droits comprennent, entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. le droit à l'intégrité physique, psychique et morale; e. le droit au respect de la dignité inhérente à sa personne et à la protection de sa famille;
<p>Convention américaine relative aux droits de l'homme Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969 Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme Entrée en vigueur le 18 juillet 1978 (1969)</p>	<p>Article 3. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.</p> <p>Article 5. Droit à l'intégrité de la personne 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. 5. Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.</p> <p>Article 11. Protection de l'honneur et de la dignité de la personne 1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité.</p>
INSTRUMENTS NON-CONTRAIGNANTS	
	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations-Unies
	Organes des Nations-Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Les droits de l'enfant Résolution A/RES/55/79 adoptée par l'Assemblée générale, 22 février 2001 (2001)</p>	<p>III Promotion et protection des droits des enfants que leur situation rend particulièrement vulnérables et absence de discrimination contre les enfants 10. Demande à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, et d'élaborer et appliquer effectivement des lois interdisant la discrimination à leur égard, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active à la vie collective, notamment leur accès effectif à l'éducation et aux services de santé;</p>

Le droit d'être traité avec dignité et compassion

<p>Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</p> <p>Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>A. Victimes de la criminalité</p> <p>Accès à la justice et traitement équitable</p> <p>4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.</p>
<p>Violence dans la famille</p> <p>résolution 40/36 de l'Assemblée Générale 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>7. Invite les États membres à adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente à la violence dans la famille, notamment les mesures suivantes :</p> <p>(b) A tous les stades de la procédure criminelle à partir de l'enquête de police, respect de la situation particulière et parfois délicate de la victime, notamment dans le traitement qui lui est réservé.</p>
<p>Déclaration Universelle des Droits de l'Homme</p> <p>Résolution 217 A (III) de l'Assemblée Générale 10 décembre 1948 (1948)</p>	<p>Article 1</p> <p>Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.</p> <p>Article 22</p> <p>Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.</p>
	<p align="center">Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)</p>
<p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale</p> <p>Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs, Conseil économique et social 21 juillet 1997 (1997)</p>	<p>8. Pour l'utilisation des Directives aux niveaux international et national, il faudrait :</p> <p>(a) Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir : non-discrimination, et notamment sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe; défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; droit à la vie, à la survie et au développement; et respect des opinions de l'enfant;</p> <p>45. Les enfants victimes devraient être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils peuvent avoir accès aux instances judiciaires et ils ont le droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.</p> <p>52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980 Nations Unies, <u>Recueil des Traités</u>, vol. 1343, No 22514., ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.</p>

Le droit d'être traité avec dignité et compassion

	<p>Organes des Nations-Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 à 189 Adoptés par l'Assemblée Générale résolution 45/121 18 décembre 1990 (1990)</p>	<p>12. Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.</p>
	<p>Organes des Nations Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale Annexe au Projet de résolution pour adoption par le Conseil Économique et Social :Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale Onzième Session de la Commission pour la Prévention du crime et la Justice Pénale E/CN.15/2002/14, 16-25avril 2002 Accueille par la résolution 2002/30 du Conseil Économique et Social du 24 juillet 2002 (2002)</p>	<p>19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.</p>

Le droit d'être traité avec dignité et compassion

	Instruments Régionaux
	Instruments Européens
	Union Européenne
<p>Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), 7 décembre 2000 (2000)</p>	<p>Article premier- Dignité humaine La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.</p>
	Conseil de l'Europe – Comité des Ministres
<p>Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle Recommandation n° R (2000) 11 Adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000 2000</p>	<p>28. Instaurer, lorsque cela est possible, pour les victimes de la traite – en particulier les enfants – et les témoins des conditions particulières de réception et d'audition (audio ou vidéo) des plaintes, visant à protéger leur vie privée et leur dignité, et à diminuer le nombre des procédures et leurs effets traumatisants.</p>
<p>Sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense Recommandation No. R (97) 13 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 septembre 1997 Annexe à la Recommandation No. R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense (1997)</p>	<p>25. Un témoin vulnérable devrait, si possible, être interrogé dès la phase initiale de la procédure pénale, le plus tôt possible après que les faits ont été rapportés. Cet interrogatoire devrait être conduit tout particulièrement de manière attentive, respectueuse et approfondie.</p> <p>26. Cet interrogatoire ne devrait pas être renouvelé. Il devrait être conduit par une autorité judiciaire ou en présence de celle-ci et la défense devrait avoir des occasions suffisantes de contester le témoignage.</p>

Le droit d'être traité avec dignité et compassion

Sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale

Recommandation No. R (85) 11 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 juin 1985 (1985)

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en respectant les lignes directrices suivantes :

C. Interrogatoire de la victime

8. Dans toutes les phases de la procédure, l'interrogatoire de la victime devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. Dans la mesure du possible et dans les cas appropriés, les enfants et les malades ou handicapés mentaux devraient être interrogés en présence de leurs parents ou de leur tuteur ou de toute autre personne qualifiée pour les assister ;

F. Protection de la vie privée

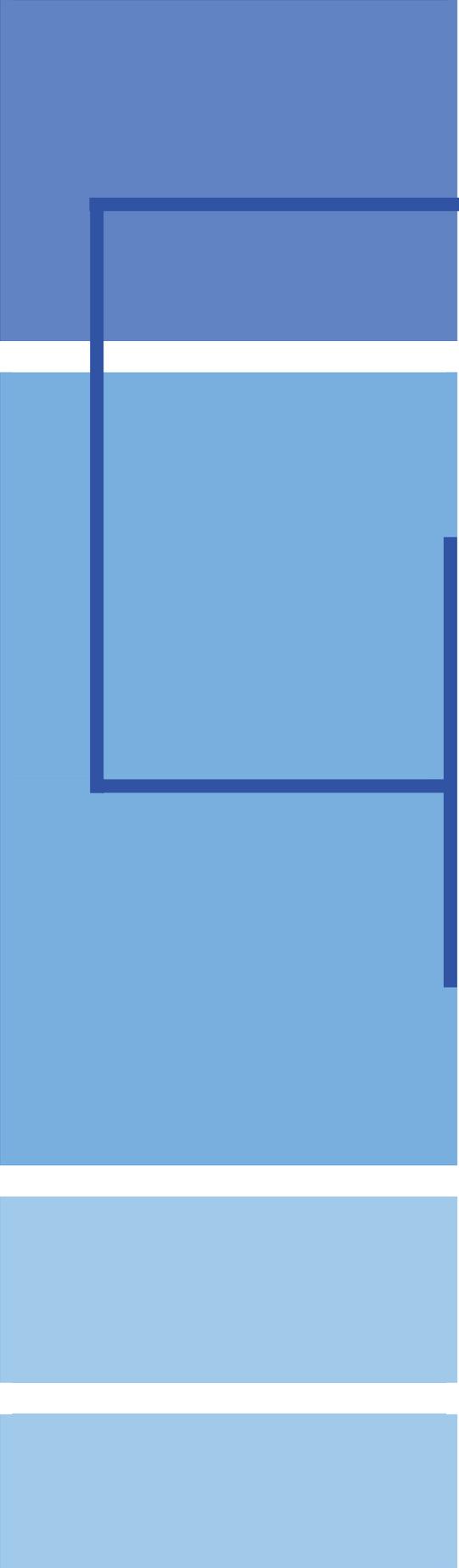
15. Les politiques d'information et de relations avec le public dans le cadre de l'instruction et du jugement des infractions devraient tenir dûment compte de la nécessité de protéger la victime de toute publicité qui porterait atteinte à sa vie privée ou à sa dignité. Si le type d'infraction, le statut particulier, la situation ou la sécurité personnelle de la victime requièrent une protection spéciale, soit le procès pénal avant le jugement devrait avoir lieu à huis clos, soit la divulgation des données personnelles de la victime devrait faire l'objet de restrictions adéquates ;

Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire

Recommandation relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants

Recommandation 1065 (1987) 6 Octobre 1987 (1987)

4. Considérant que les enfants disposent des mêmes droits que toute personne humaine à évoluer dans un environnement qui leur garantisse sécurité, santé, intégrité physique, et qu'ils doivent être traités avec humanité, que la société doit organiser leur protection, contrôler le respect de leurs droits, dans le respect de l'égalité des chances ;



2.

Le droit d'être
protégé
contre la
discrimination

Le droit d'être protégé contre la discrimination

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
Convention relative aux droits de l'enfant Assemblée Générale, résolution 44/25, 20 novembre 1989 Entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (1989/1990)	Article 2 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)	Article 8 2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge. Article 9 4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 Entrée en vigueur en 2002 (1998/2002)	Article 36 Qualifications, candidature et élection des juges 8. (b) Les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants. Article 42 Le bureau du Procureur : 9. Le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais s'en s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants. Article 54 Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes 1. Le Procureur: (b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants

Le droit d'être protégé contre la discrimination

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session
New York, 3-10 septembre 2002
ICC-ASP/1/3
(2002)

Règle 66

Engagement solennel

2. Toute personne âgée de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré et qui, de l'avis de la Chambre, ne comprend pas la signification d'un engagement solennel peut être autorisée à témoigner sans engagement solennel si la Chambre l'estime capable de décrire les faits dont elle a connaissance et de comprendre le sens de l'obligation de dire la vérité.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Assemblée Générale, résolution 34/180 du 18 décembre 1979
Entrée en vigueur le 3 Septembre 1981
(1979/1981)

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Assemblée Générale, résolution 2200A (XXI) 16 décembre 1966
Entrée en vigueur le 3 janvier 1976
(1966/1976)

Article 10

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté par l'Assemblée générale résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966
Entrée en vigueur: le 23 mars 1976

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité

Le droit d'être protégé contre la discrimination

	<p>nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.</p> <p>Article 26</p> <p>Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.</p>
<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Adoptée par l'Assemblée générale résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965</p> <p>Entrée en vigueur : le 4 janvier 1969 (1965/1969)</p>	<p>Article 1</p> <p>1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.</p> <p>Article 2</p> <p>2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.</p> <p>Article 5</p> <p>Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :</p> <p>a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;</p> <p>b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;</p>
	<h2>Instruments Régionaux</h2>
	<h3>Instruments africains</h3>
	<h4>Union Africaine</h4>
<p>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant</p> <p>OUA, Doc. CAB/LEG/24.9/49 juillet 1990</p> <p>Entrée en vigueur le 29 novembre 1999. (1990/1999)</p>	<p>Article 3 / Non-discrimination</p> <p>Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.</p>

Le droit d'être protégé contre la discrimination

	<p>Article 13 / Enfants handicapés</p> <p>1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.</p>
<p>Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 OUA, Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5 Entrée en vigueur: 21 octobre 1986 (1981/1986)</p>	<p>Article 3</p> <p>1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.</p> <p>Article 18</p> <p>3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.</p> <p>Article 28</p> <p>Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.</p>
<p>Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes Adopté par l'OUA le 11 juillet 2003 (2003) pas entré en vigueur</p>	<p>Article premier / Définitions</p> <p>Aux fins du présent Protocole, on entend par :</p> <p>e) Discrimination à l'égard des femmes, toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie;</p> <p>g) Femmes les personnes de sexe féminin, y compris les filles;</p> <p>Article 2/ Élimination de la discrimination à l'égard des femmes</p> <p>1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :</p> <p>a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective;</p> <p>b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes;</p> <p>c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie;</p> <p>d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister;</p> <p>e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.</p> <p>2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme, par l'éducation du public, par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.</p>

Le droit d'être protégé contre la discrimination

	Instruments Inter-américains
	Organisation des États Américains (OEA)
<p>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme "Convention de Belém Do Para" Adopté le 9 juin 1994, vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale Entrée en vigueur le 5 mars 1995 (1994/1995)</p>	<p>Article 4 Toute femme a droit à la reconnaissance, à la jouissance, à l'exercice ainsi qu'à la protection de tous les droits et libertés consacrés dans les instruments régionaux et internationaux traitant des droits de l'homme. Ces droits comprennent, entre autres: f. le droit à la protection égale de la loi et devant la loi;</p> <p>Article 6 Le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence comprend entre autres: a. le droit de la femme d'être libre de toutes formes de discrimination.</p>
<p>Convention américaine relative aux droits de l'homme (Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme) Entrée en vigueur le 18 juillet 1978 (1969/1978)</p>	<p>Article 24 Égalité devant la loi Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte.</p>
<p>Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels "Protocole de San Salvador" Adopté le 17 novembre 1988, Entré en vigueur le 16 novembre 1999 (1988)</p>	<p>Article 2 Obligation d'adopter des mesures de droit interne Si l'exercice des droits et libertés visés au présent Protocole n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions du présent Protocole les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits.</p> <p>Article 4 Inadmissibilité des restrictions Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation à l'un quelconque des droits reconnus ou consacrés dans un État en vertu de sa législation interne ou de conventions internationales, sous prétexte que le présent Protocole ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.</p>

Le droit d'être protégé contre la discrimination

INSTRUMENTS NON-CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies– Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Les droits de l'enfant Résolution A/RES/55/79 adoptée par l'Assemblée générale, 22 février 2001 (2001)</p>	<p>I. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant 10. <i>Recommande</i> que, dans le cadre de leur mandat, tous les mécanismes chargés de questions relatives aux droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organes directeurs des institutions spécialisées, accordent une attention particulière aux situations spécifiques dans lesquelles les enfants sont menacés et leurs droits violés et tiennent compte des travaux du Comité, et invite à préciser encore la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coordination à l'échelle du système et la coopération interorganisations pour la défense et la protection des droits de l'enfant;</p>
<p>Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté Résolution de l'Assemblée générale 45/113 14 décembre 1990 (1990)</p>	<p>Règle 4 Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.</p>
<p>Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>article 2 2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.</p>
<p>Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale, 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>A. Victimes de la criminalité Principe 3 Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.</p>
<p>Déclaration Universelle des Droits de l'Homme Résolution 217 A (III) de l'Assemblée Générale du 10 décembre 1948 (1948)</p>	<p>Article 6 Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.</p>

Le droit d'être protégé contre la discrimination

	<p>Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)</p>
<p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs, Conseil économique et social 21 juillet 1997 (1997)</p>	<p>13.Quels que soient l'âge légal de la responsabilité pénale, la majorité civile et l'âge de consentement définis par la législation nationale, les États devraient faire en sorte que les enfants jouissent de tous leurs droits, tels qu'ils sont garantis par le droit international et en particulier par les articles 3, 37 et 40 de la Convention.</p>
	<p>Organes des Nations-Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants Vienne, 10-17 avril 2000 U.N. Doc. A/CONF.187/4 résolution A/RES/55/59 de l'Assemblée Générale du 17 janvier 2001 (2001)</p>	<p>12. Nous nous engageons en outre à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes.</p>
<p>Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 à 189 Adoptés par l'Assemblée Générale résolution 45/121 18 décembre 1990 (1990)</p>	<p>13. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet: (a) Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, religieux, racial, culturel, sexuel ou autre.</p>

Le droit d'être protégé contre la discrimination

	<p>Institution spécialisée des Nations Unies – Organisation internationale du travail</p>
<p>R190 Recommandation sur les pires formes de travail des enfants 17 juin 1999 (1999)</p>	<p>I. Programmes d'action</p> <p>2. Les programmes d'action visés à l'article 6 de la convention devraient être élaborés et mis en oeuvre de toute urgence, en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en prenant en considération les vues des enfants directement affectés par les pires formes de travail des enfants ainsi que les vues de leurs familles et, le cas échéant, celles d'autres groupes intéressés acquis aux objectifs de la convention et de la présente recommandation. Ces programmes devraient viser, entre autres, à:</p> <p>c) accorder une attention particulière:</p> <p>i) aux plus jeunes enfants;</p> <p>ii) aux enfants de sexe féminin;</p> <p>iii) au problème des travaux exécutés dans des situations qui échappent aux regards extérieurs, où les filles sont particulièrement exposées à des risques;</p> <p>iv) à d'autres groupes d'enfants spécialement vulnérables ou ayant des besoins particuliers;</p>
	<p>Instruments Régionaux</p>
	<p>Instruments européens</p>
	<p>Union Européenne</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), 7 décembre 2000 (2000)</p>	<p>Article 20 Égalité en droit Toutes les personnes sont égales en droit.</p> <p>Article 22 Diversité culturelle, religieuse et linguistique L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.</p>
	<p>Conseil de l'Europe – Comité des Ministres</p>
<p>Rôle du ministère public dans le système de justice pénale Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres le 6 octobre 2000 (2000)</p>	<p>25. Le ministère public s'abstient de toute discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, tel que le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, la santé, les handicaps ou toute autre qualité.</p>
<p>Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle Recommandation n° R (2000) 11 adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000 (2000)</p>	<p>28. Instaurer, lorsque cela est possible, pour les victimes de la traite – en particulier les enfants – et les témoins des conditions particulières de réception et d'audition (audio ou vidéo) des plaintes, visant à protéger leur vie privée et leur dignité, et à diminuer le nombre des procédures et leurs effets traumatisants.</p>

Le droit d'être protégé contre la discrimination

<p>Sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense Recommandation No. R (97) 13 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 septembre 1997 Annexe à la Recommandation No. R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense (1997)</p>	<p>29. Le simple fait que la déposition ne soit pas faite sous serment ne devrait pas justifier, en soi, son refus.</p>
<p>Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants Recommandation No. R (93) 22 mars 1993 (1993)</p>	<p>3. Enquête et évaluation 3.2 Faire en sorte que dans toute intervention motivée par la maltraitance, l'intérêt de l'enfant prime et que toute prestation de services aux enfants et à leur famille tienne dûment compte de l'âge de l'enfant, de ses désirs, de sa faculté de compréhension, du sexe, de son milieu ethnique, culturel, religieux et linguistique, et de tout autre besoin spécifique tel l'infirmité.</p>
<p>Sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale Recommandation No. R (85) 11 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 juin 1985 (1985)</p>	<p>I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en respectant les lignes directrices suivantes :</p> <p>C. Interrogatoire de la victime 8. Dans toutes les phases de la procédure, l'interrogatoire de la victime devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. Dans la mesure du possible et dans les cas appropriés, les enfants et les malades ou handicapés mentaux devraient être interrogés en présence de leurs parents ou de leur tuteur ou de toute autre personne qualifiée pour les assister ;</p>
<p>Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire</p>	
<p>Campagne contre la traite des femmes Recommandation 1545 (2002) 21 janvier 2002 (2002)</p>	<p>10. L'Assemblée prie donc instamment les gouvernements des Etats membres:</p> <p>viii. de prendre les dispositions suivantes concernant la prévention de la traite des femmes:</p> <p>b. encourager la mise en place de services de police spéciaux et les sensibiliser pour combattre la traite et la prostitution forcée: ces services devront être en liaison directe avec Interpol et Europol, afin d'assurer la circulation des informations sur les réseaux de trafiquants et une collaboration efficace en ce qui concerne la détention des criminels;</p> <p>ix. d'adopter les dispositions suivantes concernant les victimes de la traite:</p> <p>f. augmenter la part du budget de l'Etat consacrée aux services sociaux spécialisés dans l'aide aux victimes de la traite et de la prostitution;</p>
<p>Recommandation relative à une stratégie européenne pour les enfants Recommandation 1286 (1996) 24 janvier 1996 (1996)</p>	<p>8. Le Comité des Ministres devrait inviter instamment ces Etats:</p> <p>(x) à accorder une attention particulière au sort et aux besoins spécifiques des enfants immigrés ou réfugiés, ainsi que des enfants marginalisés ou issus de groupes minoritaires;</p>



3.

**Le droit d'être
informé**

Le droit d'être informé

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
Convention relative aux droits de l'enfant Assemblée Générale, résolution 44/25, 20 novembre 1989 Entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (1989/1990)	Article 40 <p>1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.</p> <p>2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :</p> <p>b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :</p> <p>ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;</p>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)	Article 8 <p>1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier:</p> <p>b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire</p>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté par l'Assemblée générale résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976 (1966/1976)	Article 14 <p>3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:</p> <p>a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;</p>

Le droit d'être informé

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session

New York, 3-10 septembre 2002

ICC-ASP/1/3

(2002)

Règle 16

Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins

2. En ce qui concerne les victimes, les témoins et toute personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :

- a) Les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement, et de l'existence, des fonctions et de la disponibilité de la Division d'aide aux victimes et aux témoins;
- b) S'assurer qu'ils sont informés en temps utile des décisions de la Cour qui peuvent affecter leurs intérêts, sans préjudice des règles de confidentialité.

Règle 17

Fonctions de la Division

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Division prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Pour faciliter la participation et assurer la protection des enfants témoins, la Division désigne s'il y a lieu, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, un accompagnateur qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure.

Règle 92

Notification aux victimes et à leurs représentants légaux

1. La présente règle s'applique à toutes les procédures devant la Cour, à l'exception des procédures relevant du Chapitre II.
2. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause. La Cour peut ordonner les mesures prévues dans la disposition 8 ci-dessous si les circonstances de l'espèce l'y engagent.
3. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes sa décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause.
5. Selon des modalités compatibles avec toute décision prise en vertu des règles 89 à 91, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier :
 - a) Du déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues;
 - b) Des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes.
6. Lorsque des victimes ou des représentants légaux ont participé à une certaine phase de la procédure, le Greffier leur notifie aussitôt que possible les décisions rendues par la Cour au cours de cette phase.

Le droit d'être informé

<p>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000 Entré en vigueur le 25 décembre 2003 (2000)</p>	<p>II. Protection des victimes de la traite des personnes</p> <p>Article 6</p> <p>Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes</p> <p>3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:</p> <p>b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre</p>
	<p>Instruments Régionaux</p>
	<p>Instruments africains</p>
	<p>Union Africaine</p>
<p>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant</p> <p>OUA, Doc. CAB/LEG/24.9/49 juillet 1990 Entrée en vigueur le 29 novembre 1999 (1990/1999)</p>	<p>Article 17 / Administration de la Justice pour mineurs</p> <p>1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.</p> <p>2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier:</p> <p>(c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale:</p> <p>(ii) soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée</p>
	<p>Instruments européens</p>
	<p>Conseil de l'Europe</p>
<p>Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants</p> <p>EST 160, 25 janvier 1996 Entrée en vigueur : 1er juillet 2000 (1996/2000)</p>	<p>Article 1 – Champ d'application et objet de la Convention</p> <p>1. La présente Convention s'applique aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.</p> <p>2. L'objet de la présente Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.</p> <p>Article 2 – Définitions</p> <p>Aux fins de la présente Convention, l'on entend par:</p> <p>d) «informations pertinentes», les informations appropriées, eu égard à l'âge et au discernement de l'enfant, qui lui seront fournies afin de lui permettre d'exercer pleinement ses droits, à moins que la communication de telles informations ne nuise à son bien-être.</p>

Le droit d'être informé

Chapitre II – Mesures d'ordre procédural pour promouvoir l'exercice des droits des enfants

A. Droits procéduraux d'un enfant

Article 3 – Droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures

Un enfant qui est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, se voit conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier:

- a) recevoir toute information pertinente;
- b) être consulté et exprimer son opinion;
- c) être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision.

Article 4 – Droit de demander la désignation d'un représentant spécial

1. Sous réserve de l'article 9, l'enfant a le droit de demander, personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant spécial dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, lorsque le droit interne prive les détenteurs des responsabilités parentales de la faculté de représenter l'enfant en raison d'un conflit d'intérêts avec celui-là.

2. Les Etats sont libres de prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique qu'aux seuls enfants considérés par le droit interne comme ayant un discernement suffisant.

B. Rôle des autorités judiciaires

Article 6 – Processus décisionnel

Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire, avant de prendre toute décision, doit:

- a) examiner si elle dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de celui-là et, le cas échéant, obtenir des informations supplémentaires, en particulier de la part des détenteurs de responsabilités parentales;
- b) lorsque l'enfant est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant:
 - s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente,
 - consulter dans les cas appropriés l'enfant personnellement, si nécessaire en privé, elle-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, sous une forme appropriée à son discernement, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant,
 - permettre à l'enfant d'exprimer son opinion;
- c) tenir dûment compte de l'opinion exprimée par celui-ci.

C. Rôle des représentants

Article 10

1. Dans le cas des procédures intéressant un enfant devant une autorité judiciaire, le représentant doit, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant:

- a) fournir toute information pertinente à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant;

Le droit d'être informé

	<p>b) fournir des explications à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, relatives aux conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et aux conséquences éventuelles de toute action du représentant;</p> <p>c) déterminer l'opinion de l'enfant et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.</p> <p>2. Les Parties examinent la possibilité d'étendre les dispositions du paragraphe 1 aux détenteurs des responsabilités parentales.</p>
<p>Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales EST No. 005, 4 novembre 1950 Entrée en vigueur 3 septembre 1953 (1950 / 1993)</p>	<p>Article 6 – Droit à un procès équitable</p> <p>3. Tout accusé a droit notamment à :</p> <p>a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;</p> <p>e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.</p>
<p>Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale EST. No. 182 8 novembre 2001 Entré en vigueur le 1^{er} février 2004 (2001)</p>	<p>Article 9 – Audition par vidéoconférence</p> <p>5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:</p> <p>a. l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Si l'autorité judiciaire de la Partie requise estime que les principes fondamentaux du droit de la Partie requise ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;</p>

INSTRUMENTS NON-CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale</p> <p>Annexe à la résolution <i>Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes</i></p> <p>Assemblée Générale, résolution 52/86 du 12 décembre 1997 (1997)</p>	<p>V. AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES</p> <p>10. Les États Membres sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>a) À communiquer aux femmes victimes d'actes de violence des informations sur leurs droits et sur les recours à leur disposition ainsi que sur les moyens de s'en prévaloir et des informations sur la participation aux procédures pénales, les dates fixées pour les audiences, l'état d'avancement des procédures et les décisions rendues</p>

Le droit d'être informé

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale, 29 novembre 1985

(1985)

Principe 5

Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

Principe 6

La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations

Principe 15

Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale

Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs, Conseil économique et social

21 juillet 1997

(1997)

11. Des mesures devraient être prises au niveau des politiques, de la prise de décisions, de l'encadrement et des réformes pour faire en sorte :

a) Que les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des règles et des normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs soient pleinement pris en compte pour ce qui est des lois, de la politique et des pratiques nationales et locales, notamment grâce à la création d'un système de justice spéciale pour les mineurs qui garantisse les droits de l'enfant, prévienne toute violation de ces droits, développe le sens de la dignité et de la valeur de l'enfant et respecte pleinement son âge, son stade de développement et son droit à participer véritablement à la vie en société et à y contribuer;

16. Il faudrait accorder la priorité à la création d'agences et de programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants (interprétation par exemple), gratuitement s'il y a lieu, et veiller en particulier à ce que le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus soit effectivement respecté.

47. Des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables et accessibles. Les enfants victimes et/ou leurs représentants légaux devraient être informés en ce sens.

48. Tous les enfants victimes de violation des droits de l'homme et spécialement dans les cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris de viol et de sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et d'erreur judiciaire, devraient pouvoir obtenir une compensation équitable et adéquate. L'assistance juridique nécessaire pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle, le cas échéant, devraient être mis à leur disposition.

51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :

Le droit d'être informé

	<p>a) Informer les enfants victimes de leur rôle et de l'importance, des dates et du déroulement des procédures ainsi que de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes graves;</p> <p>b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins, afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée devrait être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire;</p>
	<p>Organes des Nations-Unies – Secrétariat</p> <p>Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)</p> <p>Congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Résolutions adoptées par le Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants</p> <p>Le Caire, 29 avril-8 mai 1995</p> <p>U.N. A/CONF.169/16/Rev.1</p> <p>12 mai 1995</p> <p>(1995)</p>	<p>7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action</p> <p>8. Recommande que les Etats permettent aux enfants de participer, si cela est approprié, et conformément aux codes de procédures nationaux et administration de la justice en ce qui concerne les enfants, à la procédure pénale depuis l'enquête et tout au long du procès comme après celui-ci, d'être entendus et de recevoir les informations quant à leur situation et à toute procédure qui pourrait intervenir ultérieurement;</p>
<p>Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet</p> <p>Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants</p> <p>La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990</p> <p>U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 à 189</p> <p>Adoptés par l'Assemblée Générale résolution 45/121</p> <p>18 décembre 1990</p> <p>(1990)</p>	<p>13. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet:</p> <p>d) Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que ces victimes soient informées de leurs droits conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.</p>

Le droit d'être informé

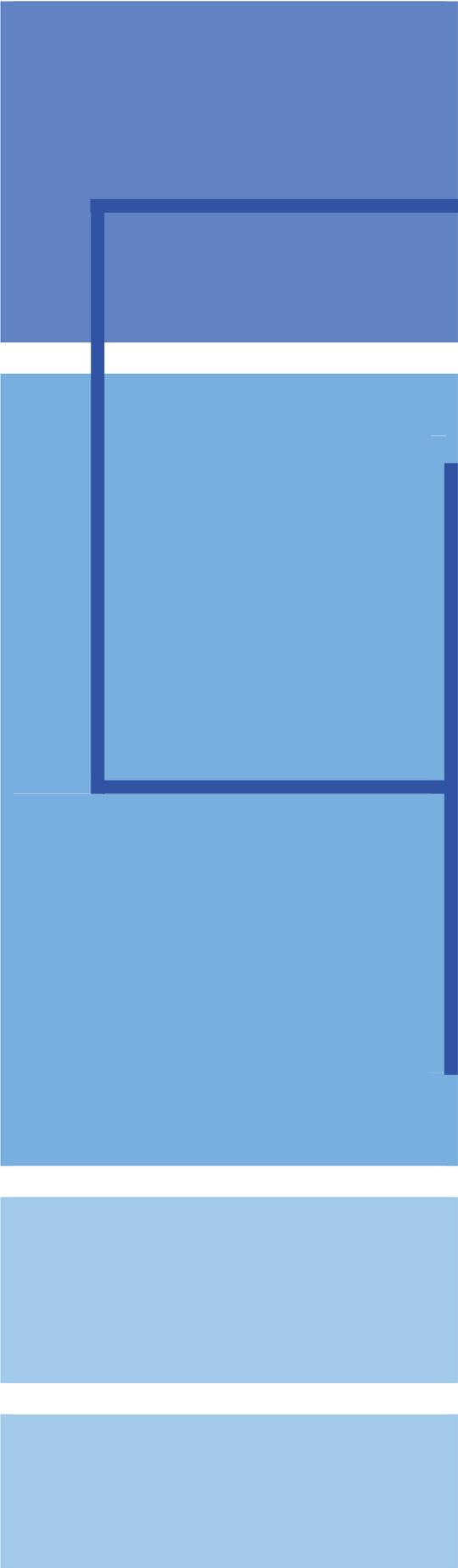
	<p>Organes des Nations Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale</p> <p>Annexe au Projet de résolution pour adoption par le Conseil Économique et Social : <i>Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale</i></p> <p>Onzième Session de la Commission pour la Prévention du crime et la Justice Pénale</p> <p>E/CN.15/2002/14, 16-25avril 2002</p> <p>Accueillit par la résolution 2002/30 du Conseil Économique et Social du 24 juillet 2002</p> <p>(2002)</p>	<p>13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime :</p> <p>(a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur.</p>
	<p>Instruments Régionaux</p>
	<p>Instruments européens</p>
	<p>Conseil de l'Europe – Comité des Ministres</p>
<p>Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</p> <p>Recommandation n° R (2000) 11</p> <p>adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000</p> <p>(2000)</p>	<p>26. Encourager la création ou le développement de centres d'accueil ou d'autres structures afin de permettre aux victimes de la traite d'êtres humains de bénéficier d'une information sur leurs droits ainsi que d'un accompagnement psychologique, médical, social et administratif dans la perspective d'une réinsertion dans leur pays d'origine ou dans le pays d'accueil.</p> <p>27. Veiller en particulier à ce que les victimes puissent bénéficier, notamment par le biais des centres d'accueil ou d'autres organismes, d'une assistance juridique dans leur langue maternelle.</p>
<p>Sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale</p> <p>adopté par le Comité des Ministres le 18 septembre 1998</p> <p>Recommandation No. R. (98) 8</p> <p>Et Annexe : Mesures de promotion de la participation des enfants à la vie familiale et sociale</p> <p>(1998)</p>	<p>Principe I</p> <p>tout enfant devrait avoir la possibilité de participer sans être soumis à une quelconque discrimination;</p> <p>Principe V</p> <p>La participation des enfants est essentielle pour influencer sur leurs propres conditions de vie, car participer ne signifie pas simplement contribuer au fonctionnement des institutions et au processus de décision mais il s'agit surtout d'une structure démocratique générale touchant à tous les secteurs de la vie familiale et sociale;</p> <p>Principe XI.</p> <p>La participation de l'enfant ne peut servir de prétexte à l'écraser sous des charges</p>

Le droit d'être informé

	<p>et responsabilités qu'il ne peut assumer en raison de son âge;</p> <p>Annexe : Mesures de promotion de la participation des enfants à la vie familiale et sociale</p> <p>3. Présenter les informations sous une forme adaptée à l'âge et au degré de compréhension de l'enfant.</p>
<p>Sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense</p> <p>Recommandation No. R (97) 13 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 septembre 1997</p> <p>Annexe à la Recommandation No. R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense (1997)</p>	<p>IV. Mesures à prendre au regard des témoins vulnérables, en particulier dans des cas de criminalité au sein de la famille</p> <p>19. Une protection particulière devrait être accordée aux enfants avec un soutien contre les abus d'autorité dans la famille. Les enfants devraient être informés de leurs droits, en particulier du droit de signaler une infraction pénale.</p>
<p>Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants</p> <p>Recommandation No. R (93) 22 mars 1993 (1993)</p>	<p>Recommande aux gouvernements des Etats membres</p> <p>3. Enquête et évaluation</p> <p>3.2 Faire en sorte que dans toute intervention motivée par la maltraitance, l'intérêt de l'enfant prime et que toute prestation de services aux enfants et à leur famille tienne dûment compte de l'âge de l'enfant, de ses désirs, de sa faculté de compréhension, du sexe, de son milieu ethnique, culturel, religieux et linguistique, et de tout autre besoin spécifique tel l'infirmité.</p> <p>3.4 Veiller à ce que l'enfant soit informé de la nature des inquiétudes qui ont cours à son égard, de ses droits et des mesures qui seront prises pour examiner le problème.</p>
<p>Sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale</p> <p>Recommandation No. R (85) 11 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 juin 1985 (1985)</p>	<p>I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en respectant les lignes directrices suivantes :</p> <p>A. Au niveau de la police</p> <p>2. La police devrait informer la victime sur les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation de son préjudice par le délinquant et le dédommagement par l'Etat ;</p> <p>3. La victime devrait pouvoir obtenir des informations sur le sort de l'enquête policière ;</p> <p>B. Au niveau des poursuites</p> <p>6. La victime devrait être informée de la décision définitive concernant les poursuites, sauf si elle indique qu'elle ne souhaite pas cette information ;</p> <p>D. Audiences</p> <p>9. La victime devrait être informée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la date et du lieu des audiences relatives aux infractions dont elle a eu à souffrir; - de ses possibilités d'obtenir la restitution et la réparation dans le cadre de la procédure pénale, de bénéficier d'une assistance ou des conseils judiciaires; - des conditions dans lesquelles elle pourra prendre connaissance des décisions rendues

Le droit d'être informé

	Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire
Recommandation relative à une stratégie européenne pour les enfants Recommandation 1286 (1996) 24 janvier 1996 (1996)	8. Le Comité des Ministres devrait inviter instamment ces Etats: (v) à donner aux enfants des informations sur les moyens et les voies de recours qui sont à leur portée, en cas de violation de leurs droits fondamentaux et, par exemple, à généraliser la pratique de la ligne téléphonique gratuite, d'avocats spécialisés et d'un système judiciaire et administratif favorable aux enfants, qui fassent droit à la demande de protection de chaque enfant contre toute forme de mauvais traitement;
Recommandation relative aux droits des enfants Recommandation 1121 (1990) 1 ^{er} février 1990 (1990)	5. Considérant qu'outre le droit d'être protégés, les enfants ont des droits qu'ils peuvent exercer eux-mêmes de façon indépendante - même contre la volonté des adultes ;



4.

Le droit
d'exprimer ses
opinions et ses
préoccupations
et celui d'être
entendu

Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

Instruments Internationaux	
Instruments des Nations Unies	
Organes des Nations Unies – Assemblée Générale	
Source	Textes
<p>Convention relative aux droits de l'enfant Assemblée Générale, résolution 44/25, 20 novembre 1989 Entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (1989/1990)</p>	<p>Article 12 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.</p>
<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)</p>	<p>Article 8 1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier: c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;</p>
<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 Entrée en vigueur en 2002 (1998/2002)</p>	<p>Article 75 Réparation en faveur des victimes 3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.</p>
<p>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000 Entrée en vigueur 29 septembre 2003 (2000-2003)</p>	<p>Article 25 Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes 3. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.</p>

Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session

New York, 3-10 septembre 2002

ICC-ASP/1/3

(2002)

Règle 17- Fonctions de la Division

2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :

(b) Dans le cas des témoins :

ii) Les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour;

iii) Prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Division prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Pour faciliter la participation et assurer la protection des enfants témoins, la Division désigne s'il y a lieu, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, un accompagnateur qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure.

Règle 75- Témoignages de proches incriminant l'accusé

1. Un témoin comparissant devant la Cour qui est le conjoint, l'enfant ou le père ou la mère d'un accusé ne peut être contraint par les Chambres à faire aucune déclaration qui risquerait d'incriminer l'accusé. Le témoin peut toutefois choisir de faire une telle déclaration.

Règle 87- Mesures de protection

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

Règle 88- Mesures spéciales

1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

Règle 89- Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.

Règle 92-Notification aux victimes et à leurs représentants légaux

1. La présente règle s'applique à toutes les procédures devant la Cour, à l'exception des procédures relevant du Chapitre II.

2. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53. Cette notification est adressée

Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

	<p>aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause. La Cour peut ordonner les mesures prévues dans la disposition 8 ci-dessous si les circonstances de l'espèce l'y engagent.</p> <p>3. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes sa décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause.</p> <p>5. Selon des modalités compatibles avec toute décision prise en vertu des règles 89 à 91, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier :</p> <p>a) Du déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues;</p> <p>b) Des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes.</p> <p>Règle 93- Avis des victimes ou de leurs représentants légaux Les Chambres peuvent solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions, notamment celles visées aux règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 191. Les Chambres peuvent également solliciter les vues d'autres victimes, le cas échéant.</p> <p>Règle 97- Évaluation de la réparation 2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.</p>
	Instruments Régionaux
	Instruments africains
	Union Africaine
<p>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant OUA, Doc. CAB/LEG/24.9/49 juillet 1990 Entrée en vigueur le 29 novembre 1999 (1990/1999)</p>	<p>Article 4 / Intérêt supérieur de l'enfant 2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues, soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.</p> <p>Article 7 / Liberté d'expression Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.</p> <p>Article 17 / Administration de la Justice pour mineurs 1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.</p>

Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

	Instruments européens
	Conseil de l'Europe
<p>Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants EST 160, 25 janvier 1996 Entrée en vigueur : 1er juillet 2000 (1996/2000)</p>	<p>Article 1 – Champ d'application et objet de la Convention</p> <p>1. La présente Convention s'applique aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.</p> <p>2. L'objet de la présente Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.</p> <p>Chapitre II – Mesures d'ordre procédural pour promouvoir l'exercice des droits des enfants</p> <p>A. Droits procéduraux d'un enfant</p> <p>Article 3 – Droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures</p> <p>Un enfant qui est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, se voit conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier:</p> <ol style="list-style-type: none"> recevoir toute information pertinente; être consulté et exprimer son opinion; être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision. <p>Article 5 – Autres droits procéduraux possibles</p> <p>Les Parties examinent l'opportunité de reconnaître aux enfants des droits procéduraux supplémentaires dans les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire, en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> le droit de demander à être assistés par une personne appropriée de leur choix afin de les aider à exprimer leur opinion; le droit de demander eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat; le droit de désigner leur propre représentant; le droit d'exercer tout ou partie des prérogatives d'une partie à de telles procédures. <p>B. Rôle des autorités judiciaires</p> <p>Article 6 – Processus décisionnel</p> <p>Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire, avant de prendre toute décision, doit:</p> <ol style="list-style-type: none"> examiner si elle dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de celui-là et, le cas échéant, obtenir des informations supplémentaires, en particulier de la part des détenteurs de responsabilités parentales; lorsque l'enfant est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant: <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente, - consulter dans les cas appropriés l'enfant personnellement, si nécessaire en privé, elle-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, sous une forme appropriée à son discernement, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant, - permettre à l'enfant d'exprimer son opinion;

Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

	<p>c) tenir dûment compte de l'opinion exprimée par celui-ci.</p> <p>Article 9 – Désignation d'un représentant</p> <p>1. Dans les procédures intéressant un enfant, lorsqu'en vertu du droit interne les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de représenter l'enfant à la suite d'un conflit d'intérêts avec lui, l'autorité judiciaire a le pouvoir de désigner un représentant spécial pour celui-là dans de telles procédures.</p> <p>2. Les Parties examinent la possibilité de prévoir que, dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire ait le pouvoir de désigner un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat, pour représenter l'enfant.</p> <p>C. Rôle des représentants</p> <p>Article 10</p> <p>1. Dans le cas des procédures intéressant un enfant devant une autorité judiciaire, le représentant doit, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant:</p> <p>a) fournir toute information pertinente à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant;</p> <p>b) fournir des explications à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, relatives aux conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et aux conséquences éventuelles de toute action du représentant;</p> <p>c) déterminer l'opinion de l'enfant et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.</p> <p>2. Les Parties examinent la possibilité d'étendre les dispositions du paragraphe 1 aux détenteurs des responsabilités parentales.</p>
<p>Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales</p> <p>EST No. 005, 4 novembre 1950</p> <p>Entrée en vigueur 3 septembre 1953</p> <p>(1950 / 1993)</p>	<p>Article 6 – Droit à un procès équitable</p> <p>3. Tout accusé a droit notamment à :</p> <p>e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.</p>
<p>Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale</p> <p>EST. No. 182 8 novembre 2001</p> <p>Entré en vigueur le 1^{er} février 2004 (2001)</p>	<p>Article 9 – Audition par vidéoconférence</p> <p>5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:</p> <p>a. l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Si l'autorité judiciaire de la Partie requise estime que les principes fondamentaux du droit de la Partie requise ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;</p>

Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

INSTRUMENTS NON-CONTRAINANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale</p> <p>Annexe à la résolution <i>Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes</i></p> <p>Assemblée Générale, résolution 52/86 du 12 décembre 1997 (1997)</p>	<p>II. Procédure pénale</p> <p>7. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte:</p> <p>a) Que, en cas de violence contre les femmes, la police soit dûment habilitée, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux pour procéder à des arrestations, notamment pour confisquer les armes;</p> <p>b) Que la responsabilité principale d'engager les poursuites incombe aux autorités de poursuite et non pas aux femmes victimes d'actes de violence;</p> <p>c) Qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée;</p> <p>IV. Sanction pénale et mesures correctives</p> <p>9. Les États Membres sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>a) À revoir, évaluer et réviser leurs politiques et procédures en matière de sanction pénale, de sorte qu'elles permettent d'atteindre les objectifs suivants:</p> <p>iii) Tenir compte, en cas de violence exercée au sein de la famille, des incidences que la peine prononcée aura pour la victime et les autres membres de la famille;</p> <p>c) À faire en sorte que soient pris en compte, pour la détermination de la peine, la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime et les effets de la victimisation, notamment, lorsque la loi autorise de telles pratiques, les déclarations de la victime concernant lesdits effets;</p>
<p>Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</p> <p>Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale, 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>Principe 6</p> <p>La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :</p> <p>b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;</p>

Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

	Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)
Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs, Conseil économique et social 21 juillet 1997 (1997)	<p>8. Pour l'utilisation des Directives aux niveaux international et national, il faudrait :</p> <p>a) Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir : non-discrimination, et notamment sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe; défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; droit à la vie, à la survie et au développement; et respect des opinions de l'enfant;</p> <p>e) Faire participer les enfants et les secteurs concernés de la société;</p> <p>16. Il faudrait accorder la priorité à la création d'agences et de programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants (interprétation par exemple), gratuitement s'il y a lieu, et veiller en particulier à ce que le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus soit effectivement respecté.</p> <p>48. Tous les enfants victimes de violation des droits de l'homme et spécialement dans les cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris de viol et de sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et d'erreur judiciaire, devraient pouvoir obtenir une compensation équitable et adéquate. L'assistance juridique nécessaire pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle, le cas échéant, devraient être mis à leur disposition.</p> <p>51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :</p> <p>b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins, afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée devrait être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire;</p> <p>c) Permettre que les vues et les préoccupations des enfants victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées de la procédure, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause sans préjudice des droits de la dépense et dans le cadre du système de justice pénale du pays;</p>
	Organes des Nations-Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et la justice pénale
Résolutions adoptées par le Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 U.N. A/CONF.169/16/Rev.1 12 mai 1995 (1995)	<p>7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action</p> <p>8. Recommande que les Etats permettent aux enfants de participer, si cela est approprié, et conformément aux codes de procédures nationaux et administration de la justice en ce qui concerne les enfants, à la procédure pénale depuis l'enquête et tout au long du procès comme après celui-ci, d'être entendus et de recevoir les informations quant à leur situation et à toute procédure qui pourrait intervenir ultérieurement;</p>

Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 à 189

Adoptés par l'Assemblée Générale résolution 45/121

18 décembre 1990
(1990)

13. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet:

d) Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que ces victimes soient informées de leurs droits conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir..

Organes des Nations Unies – Secrétariat

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

Annexe au Projet de résolution pour adoption par le Conseil Économique et Social : Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

Onzième Session de la Commission pour la Prévention du crime et la Justice Pénale

E/CN.15/2002/14, 16-25avril 2002

Accueille par la résolution 2002/30 du Conseil Économique et Social

du 24 juillet 2002

(2002)

13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime :

(a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur.

Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

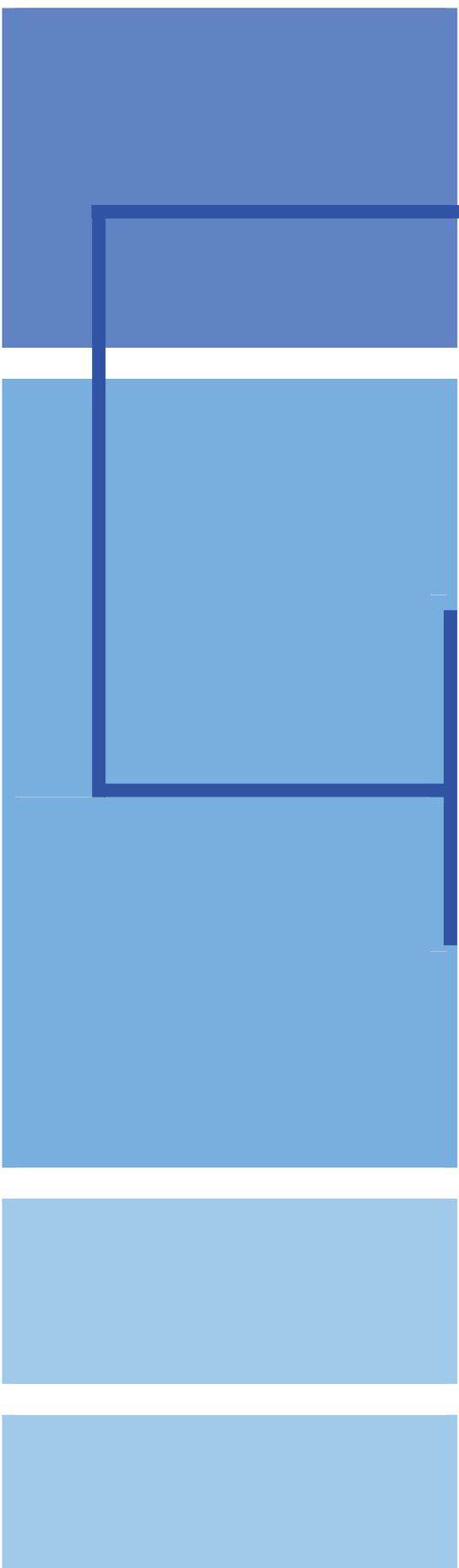
	Institution spécialisée des Nations Unies – Organisation Internationale du travail
Recommandation R190 sur les pires formes de travail des enfants Date d'adoption: 17 juin 1999 (1999)	1. Programmes d'action 2. Les programmes d'action visés à l'article 6 de la convention devraient être élaborés et mis en oeuvre de toute urgence, en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en prenant en considération les vues des enfants directement affectés par les pires formes de travail des enfants ainsi que les vues de leurs familles et, le cas échéant, celles d'autres groupes intéressés acquis aux objectifs de la convention et de la présente recommandation.
	Instruments Régionaux
	Instruments européens
	Union Européenne
Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), 7 décembre 2000 (2000)	Article 24 Droits de l'enfant Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Article 41 Droit à une bonne administration 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, Équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. 2. Ce droit comporte notamment: <ul style="list-style-type: none"> - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; - le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires; - l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
	Union Européenne – Parlement Européen
Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants Résolution sur la communication de la Commission sur la (COM(96)0547 - C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96) 6 novembre 1997 (1997)	9. invite les États membres à modifier leurs procédures pénales afin que les enfants puissent témoigner sans crainte devant le juge, par exemple en prévoyant la possibilité pour les enfants de ne pas témoigner publiquement en acceptant le recours aux enregistrements vidéo en tant que moyen de preuve, ainsi que la présence de psychologues ou de fonctionnaires formés à cet effet lors de tous les interrogatoires;

Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

	Union Européenne – Conseil de l'Union Européenne
<p>Protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale Résolution du Conseil du 23 novembre 1995 Journal officiel n° C 327 du 07/12/1995 (95/C 327/04) (1995)</p>	<p>A. INVITE les États membres à garantir une protection appropriée des témoins en tenant compte des orientations suivantes:</p> <p>3) les États membres devraient assurer une protection appropriée et effective du témoin avant, pendant et après le procès si cela paraît nécessaire aux autorités compétentes;</p> <p>5) à l'occasion de l'établissement de cette protection, devra être examiné cas par cas s'il y a lieu de recueillir l'accord du témoin ainsi que de ses proches;</p> <p>6) les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de décider, d'office ou à la demande du témoin, que l'adresse et tous les éléments (1) d'identification de celui-ci ne soient connus que d'elles-mêmes;</p> <p>B. INVITE les États membres à faciliter l'entraide judiciaire dans ce domaine, même en l'absence de telles dispositions dans la législation de l'État requis, sauf si l'exécution de la demande d'entraide est contraire aux principes généraux du droit de cet État. Afin de faciliter le recours à des procédés audiovisuels, les points suivants notamment devraient être pris en considération:</p> <p>2) si la législation de l'un ou l'autre des États permet l'audition du témoin assisté d'un conseil, cette assistance devrait pouvoir être organisée sur le territoire de l'État où se trouve le témoin</p>
	Conseil de l'Europe – Comité des Ministres
<p>Sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle Recommandation Rec(2001)16 adoptée par le Comité des Ministres le 31 octobre 2001 (2001)</p>	<p>a. Mesures relatives aux victimes</p> <p>30. Veiller à ce que les droits et les intérêts des enfants soient sauvegardés tout au long des procédures, notamment en leur permettant d'être entendus, assistés ou, s'il y a lieu, représentés, sans porter atteinte aux droits des auteurs présumés d'infractions.</p>
<p>Rôle du ministère public dans le système de justice pénale Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres le 6 octobre 2000 (2000)</p>	<p>33. Le ministère public doit prendre dûment en compte l'opinion et les préoccupations des victimes lorsque leurs intérêts personnels ont été lésés, et veiller à ce que les victimes soient informées de leurs droits et de l'évolution de la procédure, ou favoriser cette information.</p>
<p>Sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale adopté par le Comité des Ministres le 18 septembre 1998 Recommandation No. R. (98) 8 Et Annexe : Mesures de promotion de la participation des enfants à la vie familiale et sociale (1998)</p>	<p>Principe I tout enfant devrait avoir la possibilité de participer sans être soumis à une quelconque discrimination;</p> <p>Principe V La participation des enfants est essentielle pour influencer sur leurs propres conditions de vie, car participer ne signifie pas simplement contribuer au fonctionnement des institutions et au processus de décision mais il s'agit surtout d'une structure démocratique générale touchant à tous les secteurs de la vie familiale et sociale;</p> <p>Principe XI la participation de l'enfant ne peut servir de prétexte à l'écraser sous des charges et responsabilités qu'il ne peut assumer en raison de son âge</p>

Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

<p>Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants</p> <p>Recommandation No. R (93) 22 mars 1993 (1993)</p>	<p>3. Enquête et évaluation</p> <p>3.7 Veiller à ce que les enfants soient bien représentés et qu'on sollicite leur opinion et en tienne compte, eu égard à leur âge et à leurs facultés de compréhension.</p>
<p>Sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale</p> <p>Recommandation No. R (85) 11 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 juin 1985 (1985)</p>	<p>I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en respectant les lignes directrices suivantes :</p> <p>B. Au niveau des poursuites</p> <p>7. La victime devrait disposer d'un droit de demander la révision par l'autorité compétente d'une décision de classement ou du droit de procéder par citation directe ;</p> <p>C. Interrogatoire de la victime</p> <p>8. Dans toutes les phases de la procédure, l'interrogatoire de la victime devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. Dans la mesure du possible et dans les cas appropriés, les enfants et les malades ou handicapés mentaux devraient être interrogés en présence de leurs parents ou de leur tuteur ou de toute autre personne qualifiée pour les assister ;</p> <p>D. Audiences</p> <p>9. La victime devrait être informée : - de la date et du lieu des audiences relatives aux infractions dont elle a eu à souffrir ;</p>
<p>Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire</p>	
<p>Recommandation relative à une stratégie européenne pour les enfants</p> <p>Recommandation 1286 (1996) 24 janvier 1996 (1996)</p>	<p>7. L'Assemblée recommande également que le Comité des Ministres invite les Etats réunis au Conseil de l'Europe à faire des droits de l'enfant une priorité politique: (v) en assurant, notamment au niveau de la décision politique, que les intérêts et les besoins des enfants sont toujours dûment considérés et pris en compte, par exemple en introduisant des pratiques telles que celle de «l'évaluation des incidences sur les enfants» («child impact statement») qui permet de prévoir les conséquences probables sur eux de toute mesure envisagée, législative, réglementaire ou autre, quel qu'en soit le domaine, par exemple en matière d'assistance judiciaire;</p> <p>8. Le Comité des Ministres devrait inviter instamment ces Etats: (vii) à permettre aux enfants de faire entendre leur point de vue dans toutes les décisions les concernant, et à leur permettre une participation effective, responsable et appropriée à leurs capacités, à tous les niveaux de la vie sociale - au sein de la famille, des communautés locales, à l'école et dans les autres institutions, dans les procédures judiciaires et au niveau du gouvernement central</p>
<p>Recommandation relative aux droits des enfants</p> <p>Recommandation 1121 (1990) 1er février 1990 (1990)</p>	<p>5. Considérant qu'outre le droit d'être protégés, les enfants ont des droits qu'ils peuvent exercer eux-mêmes de façon indépendante - même contre la volonté des adultes ;</p>



5.

**Le droit à une
assistance
efficace**

Le droit à une assistance efficace

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

Instruments Internationaux	
Instruments des Nations Unies	
Organes des Nations Unies – Assemblée Générale	
Source	Textes
<p>Convention relative aux droits de l'enfant Assemblée Générale, résolution 44/25, 20 novembre 1989 Entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (1989/1990)</p>	<p>Article 20 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.</p> <p>Article 24 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. 2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour : b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;</p>
<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)</p>	<p>Article 8 1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier: d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;</p> <p>Article 9 3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.</p>
<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Assemblée Générale, résolution 2200A (XXI) 16 décembre 1966 Entrée en vigueur le 3 janvier 1976 (1966/1976)</p>	<p>Article 10 3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.</p>

Le droit à une assistance efficace

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25,

15 novembre 2000

Entré en vigueur le 25 décembre 2004

(2000)

II. Protection des victimes de la traite des personnes

Article 6

Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:

- a) Un logement convenable;
- b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle

4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session

New York, 3-10 septembre 2002

ICC-ASP/1/3

(2002)

Règle 16-Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins

1. En ce qui concerne les victimes, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :

- a) Leur faire parvenir avis et notifications, ou les faire parvenir à leurs représentants légaux;
- b) Les aider à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91;
- c) Les aider à participer aux différentes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91;
- d) Dans le cas de victimes de violences sexuelles, prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure.

Règle 17- Fonctions de la Division

2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :

- a) Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :
 - i) Assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme;
 - ii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés;
 - iii) Les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin;
 - iv) Mettre à la disposition de la Cour et des parties une formation en matière de traumatismes, de violences sexuelles, de sécurité et de confidentialité;

Le droit à une assistance efficace

v) Recommander, en consultation avec le Bureau du Procureur,

l'élaboration d'un code de conduite insistant sur l'importance vitale de la sécurité et du secret professionnel à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la défense, et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant;

vi) Coopérer au besoin avec les États pour prendre les mesures visées par la présente règle;

b) Dans le cas des témoins :

i) Les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition;

ii) Les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour;

iii) Prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Division prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Pour faciliter la participation et assurer la protection des enfants témoins, la Division désigne s'il y a lieu, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, un accompagnateur qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure.

Règle 18- Responsabilités de la Division

Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :

c) Met à toutes les phases de la procédure et par la suite, dans la limite du raisonnable, une aide administrative et technique à la disposition des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque;

Règle 19- Spécialistes attachés à la Division

En sus du personnel indiqué au paragraphe 6 de l'article 43 et sous réserve de l'article 44, la Division d'aide aux victimes et aux témoins peut comprendre notamment, selon les besoins, des spécialistes des domaines suivants :

a) Protection et sécurité des témoins;

b) Questions juridiques et administratives, y compris les aspects relatifs au droit humanitaire et au droit pénal;

c) Logistique;

d) Aspects psychologiques des procédures pénales;

e) Sexospécificités et diversité culturelle;

f) Les enfants, en particulier les enfants traumatisés;

h) Les personnes handicapées;

i) Assistance sociale;

j) Soins médicaux;

k) Interprétation et traduction.

Règle 88- Mesures spéciales

1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes

Le droit à une assistance efficace

et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

2. Les Chambres peuvent, sur requête ou sur demande comme prévu par la disposition 1 ci-dessus, tenir une audience, au besoin à huis clos ou *ex parte*, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale, notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin.

Règle 89- Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.

Instruments Régionaux

Instruments africains

Union Africaine

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

OUA, Doc. CAB/LEG/24.9/49

juillet 1990

Entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

(1990/1999)

Article 13 / Enfants handicapés

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

Article 14 / Santé et services médicaux

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur Etat de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:

(b) assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires

Article 16 / Protection contre l'abus et les mauvais traitements

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que

Le droit à une assistance efficace

	<p>d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.</p> <p>Article 17 / Administration de la Justice pour mineurs</p> <p>2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier:</p> <p>(c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale:</p> <p>(iii) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense</p>
	<h2>Instruments européens</h2>
	<h3>Conseil de l'Europe</h3>
<p>Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants</p> <p>EST 160, 25 janvier 1996</p> <p>Entrée en vigueur : 1er juillet 2000 (1996/2000)</p>	<p>Article 9 – Désignation d'un représentant</p> <p>1. Dans les procédures intéressant un enfant, lorsqu'en vertu du droit interne les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de représenter l'enfant à la suite d'un conflit d'intérêts avec lui, l'autorité judiciaire a le pouvoir de désigner un représentant spécial pour celui-là dans de telles procédures.</p> <p>2. Les Parties examinent la possibilité de prévoir que, dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire ait le pouvoir de désigner un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat, pour représenter l'enfant.</p> <p>C. Rôle des représentants</p> <p>Article 10</p> <p>1. Dans le cas des procédures intéressant un enfant devant une autorité judiciaire, le représentant doit, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant:</p> <p>a) fournir toute information pertinente à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant;</p> <p>b) fournir des explications à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, relatives aux conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et aux conséquences éventuelles de toute action du représentant;</p> <p>c) déterminer l'opinion de l'enfant et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.</p> <p>2. Les Parties examinent la possibilité d'étendre les dispositions du paragraphe 1 aux détenteurs des responsabilités parentales.</p>
<p>Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale</p> <p>EST. No. 182 8 novembre 2001</p> <p>Entré en vigueur le 1^{er} février 2004 (2001)</p>	<p>Article 9 – Audition par vidéoconférence</p> <p>5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:</p> <p>a. l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Si l'autorité judiciaire de la Partie requise estime que les principes fondamentaux du droit de la Partie requise ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;</p> <p>d. à la demande de la Partie requérante ou de la personne à entendre, la Partie requise veille à ce que cette personne soit, au besoin, assistée d'un interprète</p>

Le droit à une assistance efficace

	Union Européenne – Conseil de l'Union Européenne
<p>La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie</p> <p>Décision-cadre 2004/68/JAI</p> <p>Adopté le 22 décembre 2003</p> <p>en application du titre VI du traité sur l'Union européenne (2003)</p>	<p>Article 9</p> <p>Protection et assistance apportées aux victimes</p> <p>1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par le présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins dans les cas où l'article 8, paragraphe 1, point a), s'applique (<i>n.d.l.r. : il s'agit des infractions commises, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État membre</i>).</p> <p>2. Les victimes d'une infraction visée à l'article 2 (<i>n.d.l.r. : il s'agit des infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants</i>) devraient être considérées comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.</p> <p>3. Chaque État membre prend toutes les mesures possibles pour garantir une aide adéquate à la famille de la victime. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, chaque État membre applique à la famille l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI.</p>
	<p>Instruments Inter-américains</p>
	<p>Organisation des États Américains (OEA)</p>
<p>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme</p> <p>"Convention de Belém Do Para"</p> <p>Adopté le 9 juin 1994,</p> <p>vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale</p> <p>Entrée en vigueur 5 mars 1995 (1994/1995)</p>	<p>Article 8</p> <p>Les Etats parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but:</p> <p>(d) d'assurer la mise en place des services spécialisés requis pour prêter à la femme ayant été l'objet d'actes de violence l'assistance nécessaire, par l'intermédiaire d'organismes publics et privés, notamment pour lui fournir des abris, des services d'orientation à l'intention de la famille tout entière, et le cas échéant, des soins et la garde des mineurs affectés;</p>

Le droit à une assistance efficace

INSTRUMENTS NON-CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies– Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale</p> <p>Annexe à la résolution <i>Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes</i></p> <p>Assemblée Générale, résolution 52/86 du 12 décembre 1997 (1997)</p>	<p>VI. Services de santé et services sociaux</p> <p>11. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche, sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>f) À établir, si possible, des services pluridisciplinaires spécialisés composés de personnes spécialement formées pour comprendre, dans toute leur complexité, les problèmes que posent les cas de violence contre les femmes et la psychologie des victimes.</p>
<p>Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</p> <p>Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale, 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>A. -- Victimes de la criminalité</p> <p>Principe 6</p> <p>La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :</p> <p>c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure</p> <p>Principe 14</p> <p>Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.</p> <p>Principe 15</p> <p>Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.</p> <p>Principe 17</p> <p>Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.</p> <p>B. -- Victimes d'abus de pouvoir</p> <p>Principe 19</p> <p>Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.</p>

Le droit à une assistance efficace

<p>Violence dans la famille résolution 40/36 de l'Assemblée Générale 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>7. Invite les États membres a adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente a la violence dans la famille, notamment les mesures suivantes :</p> <p>(e) Fourniture d'une aide appropriée et spécialisée aux victimes de la violence dans la famille et leur assurer une protection.</p> <p>(g) Création de cours de formation et de services spécialisés a l'intention des personnes s'occupant à quelque titre que ce soit des victimes de la violence dans la famille</p> <p>(j) Les administrations chargées de l'assistance sociale et de la santé devraient prendre une part plus active aux activités d'assistance aux victimes de la violence et de sévices dans la famille et tous les efforts devraient être faits pour coordonner l'action des services d'assistance sociale et de justice pénale.</p>
	<p>Instruments des Nations-Unies</p> <p>Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)</p>
<p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs, Conseil économique et social 21 juillet 1997 (1997)</p>	<p>16. Il faudrait accorder la priorité à la création d'agences et de programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants (interprétation par exemple), gratuitement s'il y a lieu, et veiller en particulier à ce que le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus soit effectivement respecté.</p> <p>46. Les enfants victimes devraient avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants handicapés ou malades. Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.</p> <p>49. Les enfants qui témoignent ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États devraient examiner, évaluer et le cas échéant améliorer la situation des enfants qui sont témoins d'un crime, en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure. Le contact direct devrait être évité autant que possible entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences en fonction des différentes traditions, pratiques ou législations. L'identification des enfants victimes dans les médias devrait être interdite si cela est nécessaire pour protéger la vie privée de l'enfant, ou lorsque cette interdiction est contraire aux principes juridiques fondamentaux des États Membres, leur identification par les médias devrait être découragée.</p> <p>51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :</p> <p>a) Informer les enfants victimes de leur rôle et de l'importance, des dates et du déroulement des procédures ainsi que de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes graves;</p> <p>b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins, afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée devrait être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire;</p> <p>52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de</p>

Le droit à une assistance efficace

	<p>l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980 Nations Unies, <u>Recueil des Traités</u>, vol. 1343, No 22514., ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.</p>
	<p>Organes des Nations-Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Résolutions adoptées par le Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 U.N. A/CONF.169/16/Rev.1 12 mai 1995 (1995)</p>	<p>7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action</p> <p>19. Engage en outre les Etats, dans le but d'éliminer toutes les formes de violence s'exerçant contre les enfants, à prendre les dispositions suivantes, en cas de vide juridique :</p> <p>c) Mesures destinées à faciliter la procédure judiciaire pour les enfants victimes de la violence et services d'aide aux enfants témoins ou victimes;</p> <p>20. Engage en outre les Etats à veiller à ce que les enfants victimes de la violence puissent bénéficier d'une aide adaptée à leurs besoins, notamment qu'ils aient accès à des services d'appui, y compris une assistance juridique, à une aide économique, des services d'information et des services sanitaires et sociaux pour assurer la sécurité de leur personne, leur convalescence physique et psychologique et leur réinsertion sociale;</p>
	<p>Organes des Nations Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale Annexe au Projet de résolution pour adoption par le Conseil Économique et Social - Onzième Session de la Commission pour la Prévention du crime et la Justice Pénale E/CN.15/2002/14, 16-25 avril 2002 Accueille par la résolution 2002/30 du Conseil Économique et Social du 24 juillet 2002 (2002)</p>	<p>13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime :</p> <p>(a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur.</p>

Le droit à une assistance efficace

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

PROJET DE RÉSOLUTION VI pour adoption par le Conseil Économique et Social

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport sur la septième session

(E/CN.15/1998/11)

21-30 avril 1998

(1998)

III VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

ANNEXE : Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

II. RECHERCHE, COLLECTE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

8. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés de promouvoir l'évaluation de l'efficacité des différentes formes d'assistance aux victimes, l'évaluation de la mesure dans laquelle la procédure pénale tient compte des besoins et inquiétudes légitimes des victimes, et l'évaluation des différentes formes d'indemnisation et de réparation offertes aux victimes.

Instruments Régionaux

Instruments européens

Union Européenne – Parlement Européen

Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

Résolution sur la communication de la Commission (COM(96)0547 - C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96)

6 novembre 1997

(1997)

7. invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à promouvoir et à soutenir financièrement la mise en place d'une permanence téléphonique gratuite de manière à ce que, partout dans l'Union, les enfants puissent obtenir immédiatement aide et information, en promouvant en outre la publicité nécessaire pour la diffusion de ce numéro de téléphone;

9. invite les États membres à modifier leurs procédures pénales afin que les enfants puissent témoigner sans crainte devant le juge, par exemple en prévoyant la possibilité pour les enfants de ne pas témoigner publiquement en acceptant le recours aux enregistrements vidéo en tant que moyen de preuve, ainsi que la présence de psychologues ou de fonctionnaires formés à cet effet lors de tous les interrogatoires;

33. demande aux États membres de garantir une protection particulière aux enfants victimes d'abus sexuels par le biais de:

- la création de structures d'accueil, de consultation et de prévention,
- la sauvegarde des droits et des intérêts de l'enfant (confidentialité, respect de la vie privée),
- la mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle et de réinsertion sociale;
- la protection de la famille dans la mesure où elle constitue le milieu le plus approprié pour l'épanouissement des aptitudes fondamentales des enfants;

Le droit à une assistance efficace

	Union Européenne – Conseil de l'Union Européenne
<p>Résolution relative à l'apport de la société civile dans la recherche d'enfants disparus ou sexuellement exploités</p> <p>Journal Officiel 2001/C 283/01 09/10/2001 P. 0001 – 0002 (2001)</p>	<p>2. Les États membres sont invités à favoriser la coopération entre les autorités compétentes et la société civile, en particulier les organismes issus de la société civile, pour rechercher les enfants disparus ou sexuellement exploités.</p> <p>Cette coopération ne porte pas préjudice à la responsabilité des autorités compétentes pour les enquêtes et les poursuites.</p> <p>Cette coopération pourrait, le cas échéant, prendre les formes suivantes.</p> <p>2.1 Examiner la possibilité, en tenant compte des moyens déjà existants au niveau interne, d'accorder aux organismes issus de la société civile une ligne téléphonique d'urgence ou encourager les arrangements par lesquels ces organismes fournissent une telle ligne d'urgence.</p> <p>Cette ligne destinée à la récolte d'informations et de témoignages relatifs aux enfants disparus ou sexuellement exploités, serait accessible 24 heures sur 24 et gratuite.</p>
<p>Protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale</p> <p>Résolution du Conseil du 23 novembre 1995 - Journal officiel n° C 327 du 07/12/1995 (95/C 327/04) (1995)</p>	<p>B. INVITE les États membres à faciliter l'entraide judiciaire dans ce domaine, même en l'absence de telles dispositions dans la législation de l'État requis, sauf si l'exécution de la demande d'entraide est contraire aux principes généraux du droit de cet État. Afin de faciliter le recours à des procédés audiovisuels, les points suivants notamment devraient être pris en considération:</p> <p>2) si la législation de l'un ou l'autre des États permet l'audition du témoin assisté d'un conseil, cette assistance devrait pouvoir être organisée sur le territoire de l'État où se trouve le témoin;</p>
	Conseil de l'Europe – Comité des Ministres
<p>Sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle</p> <p>Recommandation Rec(2001)16 adoptée par le Comité des Ministres le 31 octobre 2001 (2001)</p>	<p>14. Elaborer et soutenir financièrement une stratégie inter-institutionnelle et pluridisciplinaire pour prévenir et identifier l'exploitation sexuelle des enfants et pour apporter une aide ou un traitement psychologique, social ou une assistance juridique ou sous toute autre forme appropriée aux victimes, accordant une attention particulière aux enfants à haut risque.</p> <p>30. Veiller à ce que les droits et les intérêts des enfants soient sauvegardés tout au long des procédures, notamment en leur permettant d'être entendus, assistés ou, s'il y a lieu, représentés, sans porter atteinte aux droits des auteurs présumés d'infractions.</p> <p>34. Accorder, le cas échéant, aux victimes et à leurs familles la possibilité de rester sur le territoire de l'Etat afin qu'elles puissent participer pleinement au déroulement des procédures judiciaires; prévoir des mesures visant à protéger les victimes, les témoins et leurs familles contre toute intimidation, notamment lorsque des réseaux criminels sont mis en cause ; faire en sorte que pendant cette période les victimes aient accès à une aide sociale, médicale et légale.</p>
<p>Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</p> <p>Recommandation n° R (2000) 11 adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000 (2000)</p>	<p>26. Encourager la création ou le développement de centres d'accueil ou d'autres structures afin de permettre aux victimes de la traite d'êtres humains de bénéficier d'une information sur leurs droits ainsi que d'un accompagnement psychologique, médical, social et administratif dans la perspective d'une réinsertion dans leur pays d'origine ou dans le pays d'accueil.</p> <p>27. Veiller en particulier à ce que les victimes puissent bénéficier, notamment par le biais des centres d'accueil ou d'autres organismes, d'une assistance juridique dans leur langue maternelle.</p> <p>34. Accorder aux victimes, si nécessaire, et en conformité avec la législation nationale, un permis de séjour temporaire dans le pays de destination afin de leur permettre de</p>

Le droit à une assistance efficace

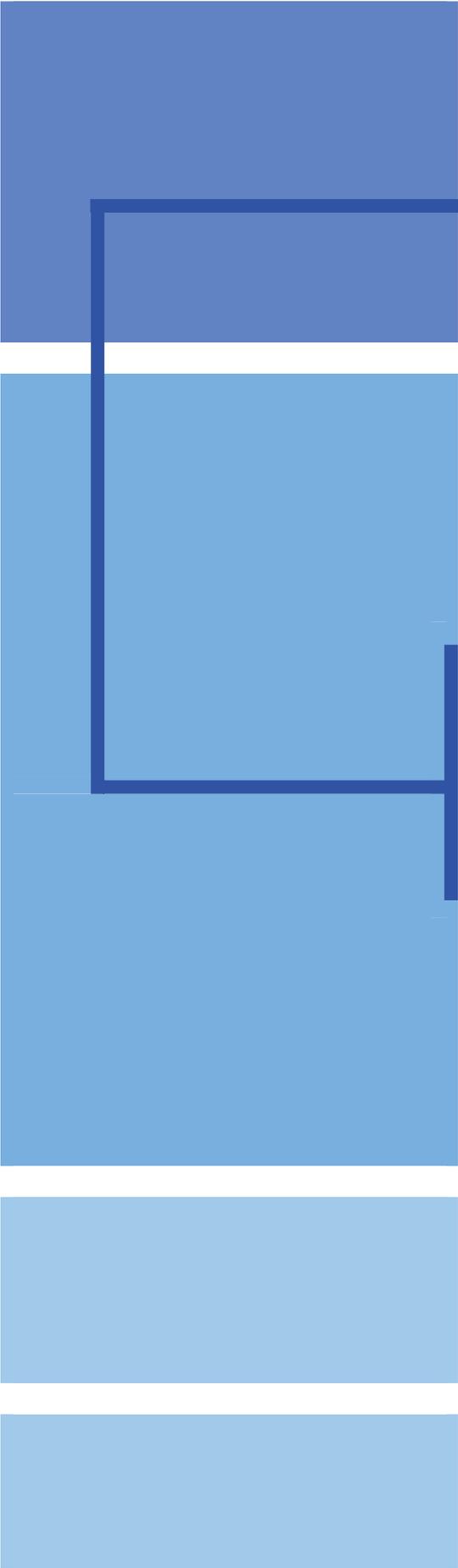
	<p>témoigner contre les contrevenants pendant les procédures judiciaires; pendant cette période, veiller à ce que les victimes aient accès à une aide sociale et médicale.</p> <p><i>iii. Mesures sociales pour les victimes de la traite dans les pays d'origine</i></p> <p>36. Encourager et soutenir la mise en place d'un réseau d'organisations non gouvernementales travaillant dans le secteur de l'accompagnement des victimes de la traite.</p>
<p>Rôle du ministère public dans le système de justice pénale</p> <p>Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres le 6 octobre 2000 (2000)</p>	<p>3. Dans certains systèmes de justice pénale, le ministère public également :</p> <p>(...)</p> <p>- veille à ce que les victimes reçoivent aide et assistance effectives</p>
<p>Sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense</p> <p>Recommandation No. R (97) 13 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 septembre 1997</p> <p>Annexe à la Recommandation No. R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense (1997)</p>	<p>IV. Mesures à prendre au regard des témoins vulnérables, en particulier dans des cas de criminalité au sein de la famille</p> <p>20. Les intérêts particuliers de l'enfant doivent être protégés tout au long de la procédure, par une institution sociale et, le cas échéant, par des avocats spécialement formés à cet effet.</p> <p>22. Des programmes devraient être établis afin d'aider les témoins à fournir des preuves contre d'autres membres de la famille. De tels programmes pourraient constituer un cadre pour:</p> <p>- une assistance juridique, psychologique et sociale et, le cas échéant, une attention appropriée et une aide financière;</p> <p>24. Lors des premiers contacts entre la police et un témoin vulnérable, il conviendrait d'assurer immédiatement, à ce dernier, l'accès à des professionnels susceptibles de lui apporter une aide. Par ailleurs, l'interrogatoire des témoins devrait être conduit par un personnel convenablement formé.</p>
<p>Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants</p> <p>Recommandation No. R (93) 22 mars 1993 (1993)</p>	<p>Recommande aux gouvernements des Etats membres</p> <p>3. Enquête et évaluation</p> <p>3.1 Etablir à l'échelon approprié, des services ouverts 24h/24 et dotés des pouvoirs et ressources nécessaires pour assurer, dans un délai approprié:</p> <p>b.l'évaluation psycho-sociale des besoins des enfants et de leur famille en fait d'assistance pratique, de soutien, de thérapeutique, de mesures légales de protection, etc;</p> <p>d. le cas échéant, des mesures juridiques d'urgence ou à long terme pour la protection de l'enfant;</p>
<p>Sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes</p> <p>Recommandation No. R (91) adopté par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991</p>	<p>A. Mesures générales</p> <p>c. Prévention, dépistage, assistance</p> <p>10. Promouvoir et favoriser la création et le fonctionnement de services publics et privés spécialisés, chargés de la sauvegarde des enfants et des jeunes adultes en danger, afin de prévenir et de dépister l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes ;</p> <p>11. Soutenir des initiatives publiques et privées sur le plan local aux fins d'établir des permanences et des centres qui auront pour objet d'apporter une assistance médicale, psychologique, sociale ou juridique aux enfants et aux jeunes adultes en danger ou victimes d'exploitation sexuelle;</p>

Le droit à une assistance efficace

<p>(1991)</p>	<p>C. Mesures relatives à la prostitution d'enfants et de jeunes adultes</p> <p>2. Encourager et soutenir la mise en place de cellules mobiles d'assistance sociale chargées de surveiller ou de contacter sur le terrain les enfants en danger, notamment les enfants des rues, afin de les aider, dans la mesure du possible, à réintégrer leur milieu familial et, le cas échéant, les orienter vers des organismes de santé, de formation ou d'éducation idoines</p> <p>D. Mesures relatives à la traite d'enfants et de jeunes adultes</p> <p>3. Créer des structures d'accueil et soutenir celles qui existent, afin de protéger et assister les victimes de la traite d'enfants et de jeunes adultes.</p>
<p>Sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille</p> <p>Annexe à la Recommandation No. R (90) adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1990</p> <p>(1990)</p>	<p>Section B : Mesures spécifiques</p> <p>III. Signalement des cas de violence</p> <p>7. Lorsque les services sociaux ne sont pas informés, par exemple en raison du secret professionnel, ceci ne devrait pas supprimer l'obligation d'assistance aux personnes en danger.</p> <p>IV. Aide et thérapie pour l'ensemble de la famille</p> <p>9. Les services pratiques auxquels tous les membres de la famille devraient pouvoir faire appel comprennent, outre les services d'action sociale en général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lignes téléphoniques (pour les appels d'urgence et pour des conseils), <p>V. Mesures pour les enfants</p> <p>19. Il faudrait mettre en place une large gamme de possibilités de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assistance psychologique à l'enfant aussi bien qu'aux parents; - aide pour écarter les facteurs de stress socio-économiques; - traitement portant sur l'interaction parent/enfant et les relations conjugales ; - amélioration du réseau social de la famille.
<p>Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire</p>	
<p>Campagne contre la traite des femmes</p> <p>Recommandation 1545 (2002)</p> <p>21 janvier 2002</p> <p>(2002)</p>	<p>10. L'Assemblée prie donc instamment les gouvernements des Etats membres:</p> <p>viii. de prendre les dispositions suivantes concernant la prévention de la traite des femmes:</p> <p>a. établir des accords bilatéraux entre les pays de destination et les pays d'origine des victimes. Ces accords devront prévoir une coopération judiciaire et policière, et couvrir les aspects humanitaires du problème, incluant des campagnes de prévention et d'information, des programmes de formation ainsi que des programmes d'assistance pour la réhabilitation des victimes;</p> <p>ix. d'adopter les dispositions suivantes concernant les victimes de la traite:</p> <p>f. augmenter la part du budget de l'Etat consacrée aux services sociaux spécialisés dans l'aide aux victimes de la traite et de la prostitution;</p> <p>x. mettre en place une véritable répression des trafiquants:</p> <p>e. en accordant une aide judiciaire aux victimes de la traite et en envisageant l'introduction de règles spéciales dans les procédures civiles engagées par des victimes contre leurs trafiquants, telles que l'allègement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de la force.</p> <p>11. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:</p> <p>ii. d'élaborer une convention européenne sur la traite des femmes, ouverte aux Etats</p>

Le droit à une assistance efficace

	<p>non membres, qui s'appuie sur la définition de la traite des femmes figurant dans la Recommandation n° R (2000)11 du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Cette convention devra:</p> <p>a. se concentrer sur l'offre d'aide et de protection aux victimes de la traite, en faisant obligation aux Parties d'accorder une assistance judiciaire, médicale et psychologique à ces victimes, d'assurer leur sécurité physique et celle de leur famille, et de leur accorder un permis de séjour spécial pour motifs humanitaires, et un permis illimité de séjour lorsqu'elles acceptent de témoigner devant un tribunal et ont besoin de protection en tant que témoins;</p>
<p>La traite des femmes et à la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe</p> <p>Recommandation 1325 (1997)</p> <p>23 avril 1997 (1997)</p>	<p>Paragraphe 6</p> <p>L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les États membres:</p> <p>(vi) à organiser une assistance juridique, médicale et psychologique pour les victimes de la traite des femmes et de la prostitution forcée, particulièrement pour celles disposées à témoigner en justice;</p> <p>(xi) à généraliser la pratique d'une ligne téléphonique gratuite d'assistance à l'intention des femmes victimes;</p> <p>(xii) à aider à la création de centres d'accueil et au développement des capacités d'hébergement provisoire pour les victimes, et à assurer à ces dernières l'octroi de l'aide sociale minimale et l'accès aux soins de santé durant leur séjour.</p>
<p>Esclavage domestique</p> <p>Recommandation 1523 (2001)</p> <p>26 juin 2001 (2001)</p>	<p>10. Elle recommande par conséquent au Comité des Ministres de demander aux gouvernements des États membres:</p> <p>(vi) de sauvegarder les droits des victimes de l'esclavage domestique:</p> <p>b) en prenant à l'égard des victimes des mesures de protection et d'assistance sociale, administrative et juridique;</p>
<p>Mauvais traitements infligés aux enfants</p> <p>Recommandation 1371 (1998)</p> <p>23 avril 1998 (1998)</p>	<p>13. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres d'inviter les États membres du Conseil de l'Europe:</p> <p>(c) à réprimer la prostitution d'enfants:</p> <p>(iii) en organisant une formation des personnels des services sociaux, policiers et judiciaires afin qu'ils veillent à l'assistance et à la réhabilitation physique, morale et professionnelle des jeunes victimes;</p>
<p>Recommandation relative aux droits des enfants</p> <p>Recommandation 1121 (1990)</p> <p>1er février 1990 (1990)</p>	<p>2. Considérant que les enfants, c'est-à-dire les êtres humains n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, ont besoin d'une aide, d'une protection et de soins tout particuliers, et considérant que la responsabilité première de leurs parents doit être réaffirmée et ne saurait être mise en cause ;</p>
<p>Recommandation relative à la politique de la famille</p> <p>Recommandation 1074 (1988)</p> <p>3 Mai 1988 (1988)</p>	<p>17. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des États membres à s'inspirer des propositions suivantes dans l'élaboration des politiques familiales :</p> <p>A. Dans le domaine législatif</p> <p>v. Réviser la législation pénale et civile concernant la violence au sein de la famille, et encourager les mesures d'assistance psychologiques et autres aux victimes et auteurs de violence, sans préjudice vis-à-vis des procédures juridiques engagées en ce qui concerne ces derniers ;</p>



6.

Le droit à la vie privée

Le droit à la vie privée

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
Convention relative aux droits de l'enfant Assemblée Générale, résolution 44/25, 20 novembre 1989 Entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (1989/1990)	Article 16 <p>1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.</p> <p>2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.</p>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)	Article 8 <p>1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier:</p> <p>e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;</p>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté par l'Assemblée générale résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976 (1966/1976)	Article 14 <p>1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.</p> Article 17 <p>1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.</p> <p>2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.</p>

Le droit à la vie privée

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998

Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998

Entrée en vigueur en 2002 (1998/2002)

Article 54

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

3. Le Procureur peut:

(e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus, sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation; et

(f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 57

Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire

3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut:

(c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale;

Article 68

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session

New York, 3-10 septembre 2002

ICC-ASP/1/3

(2002)

Règle 15- Dossiers

1. Le Greffier tient une base de données contenant toutes les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour, sous réserve des ordonnances de non-divulgaration qu'un juge ou une chambre pourrait rendre à l'égard d'un certain document ou d'une certaine information, et en veillant à protéger les renseignements personnels délicats. Le public a accès aux informations versées dans la base de données dans les langues de travail de la Cour.

Règle 49- Décision et notification selon le paragraphe 6 de l'article 15

1. Lorsqu'une décision est prise en application du paragraphe 6 de l'article 15, le Procureur la fait connaître sans retard, ainsi que les raisons qui la motivent, d'une manière qui ne porte pas atteinte à la sécurité, au bien-être ou à la vie privée de ceux qui lui ont fourni des renseignements conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15, ni à l'intégrité des enquêtes ou des procédures.

Règle 67- Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo

3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffier, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin.

Règle 73- Confidentialité

1. Sans préjudice de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, les communications entre une personne et son conseil sont couvertes par le secret professionnel; en conséquence, la divulgation de leur contenu ne peut être ordonnée, que si :

Le droit à la vie privée

- a) L'intéressé y consent par écrit; ou que si
 - b) L'intéressé a volontairement divulgué ce contenu à un tiers, qui le révèle par la suite.
2. Eu égard à la disposition 5 de la règle 63, les autres communications faites dans le cadre d'une certaine catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et ne peuvent donc faire l'objet d'une divulgation qu'aux mêmes conditions que celles que fixent les dispositions 1 a) et 1 b) ci-dessus, si une des Chambres détermine que :
- a) Ces communications relèvent d'une certaine catégorie de relations professionnelles et s'inscrivent dans des rapports confidentiels dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées;
 - b) La confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et
 - c) La reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et du Règlement.
3. Lorsqu'elle procède à cette détermination, la Cour accorde une attention particulière à ce que le secret professionnel soit étendu aux communications s'inscrivant dans des relations professionnelles entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, en particulier lorsque les communications concernent ou impliquent des victimes, ou entre une personne et un membre du clergé; dans ce dernier cas, la Cour considère comme couvertes par le secret professionnel les informations divulguées au cours d'une confession religieuse lorsque celle-ci fait partie intégrante des rites de la religion considérée.

Règle 76- Divulgation de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire

1. Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.
2. Par la suite, le Procureur communique à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.
3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.
4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

Règle 82- Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54

3. Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme élément de preuve une pièce ou un renseignement couvert par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent obliger ce témoin à répondre à aucune question relative à ces pièces ou ces renseignements ou à leur origine, si l'intéressé refuse de le faire en invoquant la confidentialité.

Règle 87- Mesures de protection

3. Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé; elles peuvent notamment ordonner :
 - a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics;

Le droit à la vie privée

	<p>b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers;</p> <p>c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques;</p> <p>d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque; ou</p> <p>e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.</p> <p>Règle 88- Mesures spéciales</p> <p>5. Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles.</p>
<p>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000 Entré en vigueur le 25 décembre 2003 (2000)</p>	<p>Article 6</p> <p>Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes</p> <p>1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.</p>
	<p>Instruments Régionaux</p>
	<p>Instruments africains</p>
	<p>Union Africaine</p>
<p>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant</p> <p>OUA, Doc. CAB/LEG/24.9/49 juillet 1990 Entrée en vigueur le 29 novembre 1999. (1990/1999)</p>	<p>Article 10 / Protection de la vie privée</p> <p>Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.</p> <p>Article 17 / Administration de la Justice pour mineurs</p> <p>2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier:</p> <p>(c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale:</p> <p>(iv) interdire à la presse et au public d'assister au procès.</p>

Le droit à la vie privée

	Instruments Inter-Américains
	Organisation des États Américains (OEA)
<p>Convention américaine relative aux droits de l'homme (Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme) Entrée en vigueur le 18 juillet 1978 (1969/1978)</p>	<p>Article 11 Protection de l'honneur et de la dignité de la personne</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité. 2. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation. 3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques.
	Cinquième Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé (CIDIP-VI)
<p>Convention Interaméricaine sur le trafic international des mineurs 18 mars 1994 Entrée en vigueur le 15 août 1997 (1994/1997)</p>	<p>Article 6 Les États parties doivent veiller, dans l'intérêt du mineur, à ce que les procédures d'application de la Convention restent à tout moment confidentielles.</p>
	Instruments européens
	Conseil de l'Europe
<p>Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale EST. No. 182, 8 novembre 2001 Entrée en vigueur le 1^{er} février 2004 (2001)</p>	<p>Article 25 – Confidentialité La Partie requérante peut demander à la Partie requise de veiller à ce que la requête et son contenu restent confidentiels, sauf dans la mesure où cela n'est pas compatible avec l'exécution de la requête. Si la Partie requise ne peut pas se conformer aux impératifs de la confidentialité, elle en informe sans tarder la Partie requérante.</p> <p>Article 26 – Protection des données</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les données à caractère personnel transmises d'une Partie à une autre en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses protocoles ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises: <ol style="list-style-type: none"> b. qu'aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a, et c. qu'aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.

Le droit à la vie privée

INSTRUMENTS NON-CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale</p> <p>Annexe à la résolution <i>Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes</i> Assemblée Générale, résolution 52/86 du 12 décembre 1997 (1997)</p>	<p>7. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte:</p> <p>c) Qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée;</p>
<p>Rapport de situation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants</p> <p>Annexe de Promotion et Protection des droits de l'enfant Assemblée Générale A/51/456 du 7 octobre 1996. (1996) Voir E/CN.4/1998/100; 101; 103</p>	<p>80. Il importe de garantir la confidentialité des dossiers et le droit fondamental de l'enfant au respect de sa vie privée en faisant en sorte qu'aucune information permettant d'identifier l'enfant ne soit divulguée. À cette fin :</p> <p>a) Le tribunal devrait donner un pseudonyme à l'enfant;</p> <p>b) Tous les documents (négatifs, cassettes audio, photographies) devraient en règle générale être détruits, à moins que la cour n'en décide autrement, auquel cas les pièces non détruites devraient être scellées et nul ne devrait y avoir accès sans l'autorisation du tribunal.</p>

Le droit à la vie privée

<p>Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté Résolution de l'Assemblée générale 45/113 14 décembre 1990 (1990)</p>	<p>IV. L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR MINEURS</p> <p>A. Règles applicables aux dossiers</p> <p>19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.</p>
<p>Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>Article 8- Protection de la vie privée</p> <p>8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.</p> <p>Article 21- Archives</p> <p>21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.</p>
<p>Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale, 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>Principe 6</p> <p>La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :</p> <p>d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles ;</p>
<p>Violence dans la famille résolution 40/36 de l'Assemblée Générale 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>7. Invite les États membres a adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente a la violence dans la famille, notamment les mesures suivantes :</p> <p>(i) l'exercice des recours légaux contre la violence dans la famille devraient être facilité et, eut égard aux effets criminogènes de ce phénomène, notamment sur les jeunes victimes, il faudrait aussi prendre dûment en compte l'intérêt général en équilibrant les interventions et la protection de la vie privée.</p>
<p>Déclaration Universelle des Droits de l'Homme Résolution 217 A (III) de l'Assemblée Générale 10 décembre 1948 (1948)</p>	<p>Article 12</p> <p>Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.</p>

Le droit à la vie privée

	<p>Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)</p>
<p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs, Conseil économique et social 21 juillet 1997 (1997)</p>	<p>49. Les enfants qui témoignent ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États devraient examiner, évaluer et le cas échéant améliorer la situation des enfants qui sont témoins d'un crime, en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure. Le contact direct devrait être évité autant que possible entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences en fonction des différentes traditions, pratiques ou législations. L'identification des enfants victimes dans les médias devrait être interdite si cela est nécessaire pour protéger la vie privée de l'enfant, ou lorsque cette interdiction est contraire aux principes juridiques fondamentaux des États Membres, leur identification par les médias devrait être découragée.</p> <p>51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :</p> <p>d) Prendre des mesures pour éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires, en protégeant la vie privée des enfants victimes et témoins et, le cas échéant, en assurant leur sécurité en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.</p>
	<p>Organes des Nations Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale Annexe au Projet de résolution pour adoption par le Conseil Économique et Social :Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale Onzième Session de la Commission pour la Prévention du crime et la Justice Pénale E/CN.15/2002/14, 16-25avril 2002 Accueillit par la résolution 2002/30 du Conseil Économique et Social du 24 juillet 2002 (2002)</p>	<p>13. Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige.</p>

Le droit à la vie privée

	Instruments Régionaux
	Instruments européens
	Union Européenne – Parlement Européen
<p>Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants</p> <p>Résolution sur la communication de la Commission sur la (COM(96)0547 - C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96)</p> <p>6 novembre 1997 (1997)</p>	<p>33. demande aux États membres de garantir une protection particulière aux enfants victimes d'abus sexuels par le biais de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de structures d'accueil, de consultation et de prévention, - la sauvegarde des droits et des intérêts de l'enfant (confidentialité, respect de la vie privée), - la mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle et de réinsertion sociale; - la protection de la famille dans la mesure où elle constitue le milieu le plus approprié pour l'épanouissement des aptitudes fondamentales des enfants;
	Conseil de l'Europe – Comité des Ministres
<p>Sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle</p> <p>Recommandation Rec(2001)16 adoptée par le Comité des Ministres</p> <p>le 31 octobre 2001 (2001)</p>	<p>32. Veiller à ce que, tout au long des procédures judiciaires, de médiation et administratives, soient garantis la confidentialité des dossiers et le droit au respect de la vie privée des enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle.</p>
<p>Rôle du ministère public dans le système de justice pénale</p> <p>Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres</p> <p>le 6 octobre 2000 (2000)</p>	<p>32. Le ministère public doit prendre dûment en compte les intérêts des témoins, en particulier décider ou favoriser des mesures pour protéger leur intégrité physique et leur vie privée, ou s'assurer qu'elles ont été prises.</p>
<p>Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</p> <p>Recommandation Rec(2000)11 adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000 (2000)</p>	<p>28. Instaurer, lorsque cela est possible, pour les victimes de la traite – en particulier les enfants – et les témoins des conditions particulières de réception et d'audition (audio ou vidéo) des plaintes, visant à protéger leur vie privée et leur dignité, et à diminuer le nombre des procédures et leurs effets traumatisants.</p>

Le droit à la vie privée

Sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense

Recommandation No. R (97) 13 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 septembre 1997
Annexe à la Recommandation No. R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense (1997)

9. Tout en assurant à la défense une possibilité adéquate de contester les preuves fournies par un témoin, devraient notamment être envisagées les mesures suivantes:

- enregistrer à l'aide de moyens audiovisuels des dépositions faites par les témoins au cours de leur audition préliminaire;
- ne révéler l'identité des témoins qu'au stade le plus avancé de la procédure et/ou ne faire connaître que certains détails les concernant;
- exclure la présence des médias et/ou du public au cours de certaines parties ou durant la totalité du procès.

10. Lorsqu'il est possible, l'anonymat d'une personne susceptible de fournir une preuve devrait, en conformité avec le droit national, être une mesure exceptionnelle. Lorsque la garantie de l'anonymat a été requise par le témoin et/ou temporairement accordée par les autorités compétentes, la procédure pénale devrait prévoir une procédure de vérification permettant de maintenir un juste équilibre entre les nécessités de la justice pénale et les droits de la défense. La défense devrait, grâce à cette procédure, avoir la possibilité de contester le besoin présumé d'anonymat du témoin, sa crédibilité et l'origine de ses connaissances.

Sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes

Recommandation No. R (91) adopté par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991 (1991)

A. Mesures générales

d. Droit pénal et procédure pénale

13. Assurer tout au long des procédures judiciaires et administratives le caractère confidentiel des dossiers et le droit au respect de la vie privée des enfants et jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle en évitant, notamment, la divulgation de toute information pouvant conduire à leur identification ;

Sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale

Recommandation No. R (85) 11 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 juin 1985 (1985)

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en respectant les lignes directrices suivantes :

F. Protection de la vie privée

15. Les politiques d'information et de relations avec le public dans le cadre de l'instruction et du jugement des infractions devraient tenir dûment compte de la nécessité de protéger la victime de toute publicité qui porterait atteinte à sa vie privée ou à sa dignité. Si le type d'infraction, le statut particulier, la situation ou la sécurité personnelle de la victime requièrent une protection spéciale, soit le procès pénal avant le jugement devrait avoir lieu à huis clos, soit la divulgation des données personnelles de la victime devrait faire l'objet de restrictions adéquates ;

Instruments Inter-Américains

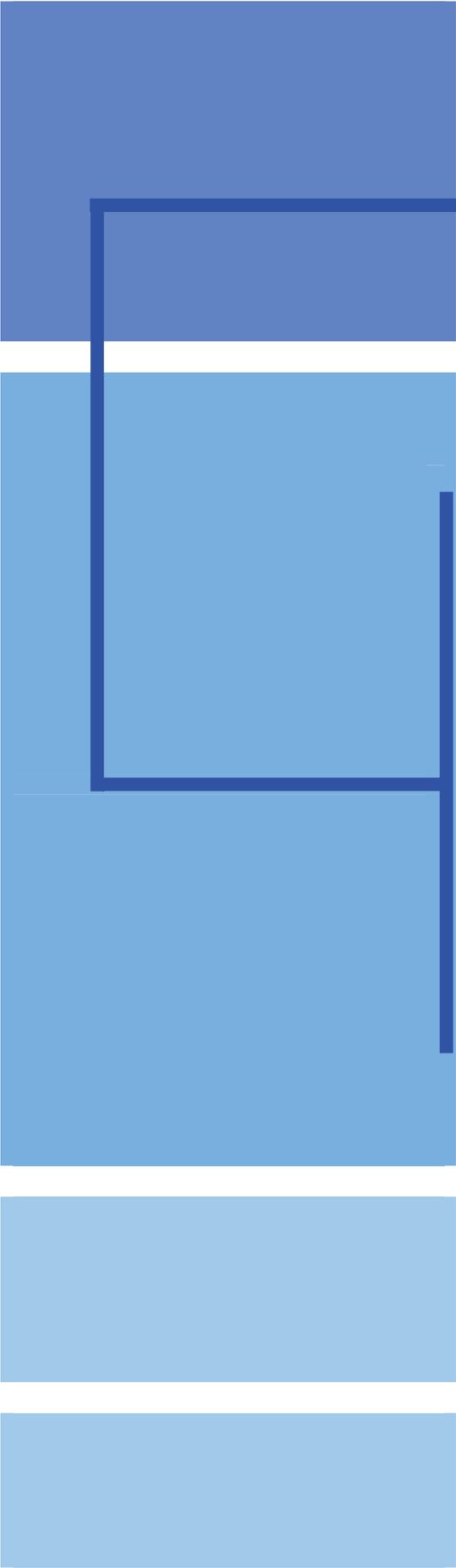
Organisation des États Américains (OEA)

Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme

Adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombie O.A.S. Res. XXX de 1948 (1948)

Article V

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les attaques abusives contre son honneur, sa réputation et sa vie privée et familiale.



7.

Le droit d'être
protégé de tout
préjudice pouvant
être causé par le
processus de
justice

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)</p>	<p>Article 8 1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier: a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins; g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.</p>
<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 Entrée en vigueur en 2002 (1998/2002)</p>	<p>Article 61 Confirmation des charges avant le procès 5. À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.</p> <p>Article 64 Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance 2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. 3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée: (a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance;</p> <p>Article 68 Protection et participation au procès des victimes et des témoins 1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.</p>

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

Article 69

Preuve

2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

8. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État.

Article 87

Demandes de coopération: dispositions générales

4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session

New York, 3-10 septembre 2002

ICC-ASP/1/3

(2002)

Règle 67- Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

2. L'interrogatoire des témoins envisagé dans la présente règle est mené selon les dispositions pertinentes du présent chapitre.

3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin.

Règle 68- Témoignages préalablement enregistrés

Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que :

a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement; ou b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

Règle 72- Examen à huis clos de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve

1. Si des éléments de preuve doivent être produits ou obtenus, y compris en interrogeant la victime ou le témoin, pour établir la réalité du consentement de la victime de violences sexuelles présumées, ou pour établir les paroles, la conduite, le silence ou le manque de résistance de la victime ou du témoin, eu égard aux principes a) à d) de la règle 70, une notification doit être adressée à la Cour précisant la nature de ces éléments de preuve et expliquant leur pertinence en l'espèce.

2. Lorsqu'elles se prononcent sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves visées par la disposition 1 ci-dessus, les Chambres entendent à huis clos le Procureur, la défense, le témoin, la victime ou, le cas échéant, le représentant légal de celle-ci; elles s'assurent que les éléments produits ont une valeur probante suffisante eu égard à la question considérée et tiennent compte du préjudice qu'ils peuvent causer, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 69. À cette fin, les Chambres prennent en considération le paragraphe 3 de l'article 21 ainsi que les articles 67 et 68, et sont guidées par les principes a) à d) de la règle 70, particulièrement en ce qui concerne l'interrogatoire proposé des victimes.

Règle 73- Confidentialité

1. Sans préjudice de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, les communications entre une personne et son conseil sont couvertes par le secret professionnel; en conséquence, la divulgation de leur contenu ne peut être ordonnée, que si :

a) L'intéressé y consent par écrit; ou que si

b) L'intéressé a volontairement divulgué ce contenu à un tiers, qui le révèle par la suite.

2. Eu égard à la disposition 5 de la règle 63, les autres communications faites dans le cadre d'une certaine catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et ne peuvent donc faire l'objet d'une divulgation qu'aux mêmes conditions que celles que fixent les dispositions 1 a) et 1 b) ci-dessus, si une des Chambres détermine que :

a) Ces communications relèvent d'une certaine catégorie de relations professionnelles et s'inscrivent dans des rapports confidentiels dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées;

b) La confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et

c) La reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et du Règlement.

3. Lorsqu'elle procède à cette détermination, la Cour accorde une attention particulière à ce que le secret professionnel soit étendu aux communications s'inscrivant dans des relations professionnelles entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, en particulier lorsque les communications concernent ou impliquent des victimes, ou entre une personne et un membre du clergé; dans ce dernier cas, la Cour considère comme couvertes par le secret professionnel les informations divulguées au cours d'une confession religieuse lorsque celle-ci fait partie intégrante des rites de la religion considérée.

Règle 84- Divulgation et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

Règle 87- Mesures de protection

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

3. Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé; elles peuvent notamment ordonner :

- a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics;
- b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers;
- c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques;
- d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque; ou
- e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.

Règle 88- Mesures spéciales

1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

5. Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles.

Règle 101- Délais

1. Dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe des délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes;
2. Compte tenu des droits de la défense, en particulier ceux qui sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 67, les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai imparti par la Cour.

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

	<p>Règle 112- Enregistrement de certains interrogatoires</p> <p>1. Lorsque le Procureur procède à l'interrogatoire d'une personne à qui s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 55, ou d'une personne contre laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ont été décernés en vertu du paragraphe 7 de l'article 58, l'interrogatoire est conservé sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :</p> <p>4. Le Procureur peut décider d'appliquer les dispositions de la présente règle à l'interrogatoire de personnes autres que celles visées par la disposition 1 ci-dessus, en particulier lorsque de telles procédures aideraient à éviter aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux enfants et aux personnes handicapées de subir un traumatisme ultérieur lors de leur déposition. Le Procureur peut adresser une demande à cet effet à la Chambre concernée.</p>
<p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Assemblée Générale résolution 39/46 10 décembre 1984 Entrée en vigueur : 26 juin 1987 (1984/1987)</p>	<p>Article 12 Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.</p> <p>Article 13 Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.</p>
<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté par l'Assemblée générale résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976 (1966/1976)</p>	<p>Article 14</p> <p>1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.</p>
	<h2>Instrumentes Régionaux</h2>
	<h3>Instrumentes africains</h3>
	<h4>Union Africaine (OUA)</h4>
<p>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant OUA, Doc. CAB/LEG/24.9/49 juillet 1990 Entrée en vigueur le 29 novembre 1999. (1990/1999)</p>	<p>Article 17 / Administration de la Justice pour mineurs</p> <p>2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier:</p> <p>(c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale:</p> <p>(iii) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense, voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance</p>

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

	Instruments européens
	Union Européenne – Conseil de l'Union Européenne
<p>Lutte contre la pédopornographie sur l'Internet Décision du Conseil (2000/375/JAI) 29 mai 2000 entrée en vigueur le 29 mai 2000 (2000)</p>	<p>Article 1</p> <p>2. Le cas échéant, et compte tenu de la structure administrative propre à chaque État membre, les mesures visant à garantir que les infractions commises dans ce domaine fassent effectivement l'objet d'enquêtes et soient effectivement réprimées peuvent consister à mettre en place, au sein des services répressifs, des unités spécialisées dotées des compétences et des ressources nécessaires pour pouvoir traiter rapidement les informations sur les cas de production, de traitement, de diffusion et de détention présumés de matériel pédopornographique.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que les autorités répressives réagissent rapidement lorsqu'elles reçoivent des informations sur des cas présumés de production, de traitement, de diffusion et de détention de matériel pédopornographique. Les autorités répressives peuvent reporter la mise en œuvre des mesures requises lorsque et aussi longtemps que cela est nécessaire sur le plan opérationnel pour identifier les responsables des activités délictueuses en question ou des réseaux (réseaux pédophiles).</p> <p>Article 2</p> <p>1. Les États membres doivent assurer la coopération la plus large et la plus rapide possible pour faciliter la détection effective des infractions commises dans le domaine de la pédopornographie sur l'Internet et la répression effective de celles-ci, conformément aux arrangements et aux accords en vigueur.</p> <p>2. Afin de garantir une réaction rapide et efficace à ces infractions, les États membres s'informent mutuellement des points de contact déjà créés, composés de personnes bien informées, et opérationnels 24 heures sur 24, ainsi que des unités spécialisées visées à l'article 1er, paragraphe 2, qui peuvent être utilisés pour l'échange d'informations et pour d'autres contacts entre États membres. Les points de contact qui ont déjà été créés pour remplir d'autres missions peuvent également être utilisés à cette fin. De même, il est fait usage des moyens de communication existants, tels qu'Europol et Interpol.</p>
<p>La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie Décision-cadre 2004/68/JAI Adopté le 22 décembre 2003 en application du titre VI du traité sur l'Union européenne (2003)</p>	<p>Article 9</p> <p>Protection et assistance apportées aux victimes</p> <p>1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par le présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins dans les cas où l'article 8, paragraphe 1, point a), s'applique (<i>n.d.l.r. : il s'agit des infractions commises, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État membre</i>).</p> <p>2. Les victimes d'une infraction visée à l'article 2 (<i>n.d.l.r. : il s'agit des infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants</i>) devraient être considérées comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.</p> <p>3. Chaque État membre prend toutes les mesures possibles pour garantir une aide adéquate à la famille de la victime. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, chaque État membre applique à la famille l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI.</p>

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

	Conseil de l'Europe
<p>Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants EST 160, 25 janvier 1996 Entrée en vigueur : 1er juillet 2000 (1996/2000)</p>	<p>Article 7 – Obligation d'agir promptement Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire doit agir promptement pour éviter tout retard inutile. Des procédures assurant une exécution rapide de ses décisions doivent y concourir. En cas d'urgence, l'autorité judiciaire a, le cas échéant, le pouvoir de prendre des décisions qui sont immédiatement exécutoires.</p>
<p>Charte sociale européenne ETS. No. 035, 18 Octobre 1961 Révisée en 1996 Entrée en vigueur 26 février 1965 (1961/1965)</p>	<p>Partie I 7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.</p>
<p>Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale EST. No. 182 8 novembre 2001 Entré en vigueur le 1^{er} février 2004 (2001)</p>	<p>Article 9 – Audition par vidéoconférence 1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'une autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux paragraphes 2 à 7. 2. La Partie requise consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Si la Partie requise ne dispose pas des moyens techniques permettant une vidéoconférence, la Partie requérante peut les mettre à la disposition de la Partie requise avec l'accord de cette dernière. 3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les informations indiquées à l'article 14 de la Convention, la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition. 5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence: b. les autorités compétentes des Parties requérante et requise conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre; c. l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne; e. la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi soit de la Partie requise soit de la Partie requérante.</p> <p>Article 10 – Audition par conférence téléphonique 1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'une autre Partie, cette dernière peut demander, lorsque son droit national le prévoit, l'aide de la première Partie afin que l'audition puisse avoir lieu par conférence téléphonique, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 6. 2. Une audition ne peut avoir lieu par conférence téléphonique que si le témoin ou l'expert accepte que l'audition se fasse par ce moyen. 3. La Partie requise consent à l'audition par conférence téléphonique pour autant que le recours à cette méthode n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit.</p> <p>Article 26 – Protection des données 1. Les données à caractère personnel transmises d'une Partie à une autre en</p>

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

	<p>conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses protocoles ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises:</p> <p>a. qu'aux fins des procédures auxquelles s'applique la Convention ou de l'un de ses protocoles</p>
	<p>Instruments Inter-Américains</p> <p>Organisation des États Américains (OEA)</p>
<p>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme "Convention de Belém Do Para" Adopté le 9 juin 1994, vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale entrée en vigueur le 5 mars 1995 (1994/1995)</p>	<p>Article 4 Toute femme a droit à la reconnaissance, à la jouissance, à l'exercice ainsi qu'à la protection de tous les droits et libertés consacrés dans les instruments régionaux et internationaux traitant des droits de l'homme. Ces droits comprennent, entre autres: g. le droit à un recours simple et rapide devant les tribunaux compétents en vue de se protéger contre les actes qui violent ses droits.</p> <p>Article 7 Les Etats parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre: f. à instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, notamment l'adoption de mesures de protection, la réalisation d'instructions opportunes et l'accès effectif à ces procédures; g. à mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommagée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace;</p>
<p>Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture Adoptée le 9 décembre 1985, entrée en vigueur le 28 février 1987 (1985 /1987)</p>	<p>Article 8 Les Etats parties garantissent à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture dans sa juridiction, le droit à un examen impartial de la plainte. Lorsqu'une plainte a été déposée ou qu'il existe des motifs bien fondés de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les Etats parties garantissent que leurs autorités respectives ouvriront d'office et immédiatement une enquête sur la plainte et mettront en mouvement, s'il y a lieu, la procédure pénale appropriée. Lorsque toutes les étapes de la juridiction interne de l'Etat concerné ont été franchies et que les voies de recours établies par celui-ci sont épuisées, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été acceptée par cet Etat.</p>
<p>Convention américaine relative aux droits de l'homme Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969 à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme entrée en vigueur le 18 juillet 1978 (1969/1978)</p>	<p>Article 5 Droit à l'intégrité de la personne 5. Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.</p> <p>Article 19 Droit de l'enfant Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat.</p>

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

	Cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit privé international
Convention Interaméricaine sur le trafic international des mineurs 18 mars 1994 Entrée en vigueur le 15 août 1997 (1994/1997)	<p>Article 14</p> <p>La demande de localisation et de retour est instruite par l'intermédiaire des autorités centrales ou directement devant les autorités compétentes mentionnées à l'article 13 de la présente Convention. Les autorités requises arrêteront les procédures les plus rapides pour concrétiser ce retour.</p> <p>Dès réception d'une demande, les autorités requises prennent les mesures nécessaires, conformément à leur loi, pour entamer, faciliter et appuyer les procédures judiciaires et administratives relatives à la localisation et au retour du mineur. Des mesures seront également prises pour assurer le retour immédiat du mineur, et le cas échéant, les soins, la surveillance ou la garde provisoire, selon les circonstances, et pour prévenir le déplacement indu du mineur dans un autre État.</p> <p>La demande fondée de localisation et de retour doit être produite dans les cent vingt jours qui suivent la date ou sont connus l'enlèvement, le déplacement ou la retenue illicite du mineur. Lorsque la demande de localisation et de retour est présentée par un État partie, celui-ci dispose d'un délai de cent quatre-vingt jours pour l'introduction de la demande.</p> <p>Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les autorités de l'État partie ou le mineur aura été retenue peuvent ordonner, à tout moment, le retour de ce dernier lorsque l'exige son intérêt supérieur.</p> <p>Article 16</p> <p>Les autorités compétentes de l'État partie qui constatent la présence, sur le territoire soumis à leur juridiction, d'une victime du trafic international de mineurs doivent adopter immédiatement les mesures nécessaires à sa protection, y compris les mesures préventives destinées à empêcher le déplacement indu du mineur vers un autre État.</p>

INSTRUMENTS NON-CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
Les droits de l'enfant Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/55/79 22 février 2001 (2001)	<p>8. Engage les États parties à prendre d'urgence les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention soit au plus tôt approuvé par les deux tiers d'entre eux et puisse ainsi entrer en vigueur, de façon que le nombre de membres du Comité passe de dix à dix-huit, compte tenu notamment de la charge de travail supplémentaire qui incombera au Comité lorsque les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention seront entrés en vigueur.</p>
Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale Annexe à la résolution <i>Mesures en</i>	<p>7. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte:</p> <p>c) Qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée;</p> <p>8. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux:</p> <p>b) À mettre au point des techniques d'investigation qui ne soient pas dégradantes</p>

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

<p><i>matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes</i> Assemblée Générale, résolution 52/86 du 12 décembre 1997 (1997)</p>	<p>pour les femmes victimes d'actes de violence et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée tout en maintenant des normes propres à faire au mieux la lumière sur les faits;</p> <p>d) À donner à la police les pouvoirs voulus pour qu'elle puisse intervenir rapidement en cas de violence contre les femmes;</p> <p>10. Les États Membres sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>c) À veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence obtiennent promptement, par le biais de procédures officielles ou officieuses, la réparation équitable du préjudice subi, notamment à ce que le droit de réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation aux auteurs de ces actes ou à l'État leur soit reconnu;</p> <p>d) À mettre en place des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles aux femmes victimes d'actes de violence, qui prennent en compte leurs besoins et garantissent un traitement équitable de leur dossier;</p> <p>VI. Services de santé et services sociaux</p> <p>11. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche, sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>(c) À élaborer et financer des programmes de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies, étant donné que l'alcool et les stupéfiants jouent souvent un rôle dans la violence contre les femmes;</p>
<p>Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté Résolution 45/113 de l'Assemblée générale 14 décembre 1990 (1990)</p>	<p>IV. L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR MINEURS</p> <p>A. Règles applicables aux dossiers</p> <p>19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexacts ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.</p>
<p>Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>A. Victimes de la criminalité</p> <p>Principe 4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.</p> <p>Principe 5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.</p> <p>Principe 6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :</p> <p>d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;</p> <p>e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des</p>

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

	<p>décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.</p> <p>Principe 16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.</p>
<p>Violence dans la famille résolution 40/36 de l'Assemblée Générale 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>7. Invite les États membres à adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente à la violence dans la famille, notamment les mesures suivantes :</p> <p>(b) A tous les stades de la procédure criminelle à partir de l'enquête de police, respect de la situation particulière et parfois délicate de la victime, notamment dans le traitement qui lui est réservé.</p>
<p>Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée Générale, 9 Décembre 1975 (1975)</p>	<p>Article 9 Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'État considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.</p>
<p>Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)</p>	
<p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs, Conseil économique et social 21 juillet 1997 (1997)</p>	<p>25. À la lumière des normes internationales existantes, les États devraient établir des mécanismes permettant d'enquêter, de manière rapide, approfondie et impartiale, lorsqu'il est allégué qu'un fonctionnaire a délibérément violé les droits et les libertés fondamentales d'un enfant. Les États devraient également veiller à ce que les coupables soient dûment sanctionnés.</p> <p>45. Les enfants victimes devraient être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils peuvent avoir accès aux instances judiciaires et ils ont le droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.</p> <p>47. Des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables et accessibles. Les enfants victimes et/ou leurs représentants légaux devraient être informés en ce sens.</p> <p>49. Les enfants qui témoignent ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États devraient examiner, évaluer et le cas échéant améliorer la situation des enfants qui sont témoins d'un crime, en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure. Le contact direct devrait être évité autant que possible entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences en fonction des différentes traditions, pratiques ou législations. L'identification des enfants victimes dans les médias devrait être interdite si cela est nécessaire pour protéger la vie privée de l'enfant, ou lorsque cette interdiction est contraire aux principes juridiques fondamentaux des États Membres, leur identification par les médias devrait être découragée.</p> <p>50. Les États devraient envisager de modifier si nécessaire leur code de procédure pénale afin de permettre notamment que le témoignage des enfants soit enregistré sur</p>

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

une cassette vidéo qui serait admise comme preuve devant le tribunal. Les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats devraient employer des techniques plus adaptées aux enfants, notamment dans les opérations de police et pour l'interrogatoire des enfants témoins.

51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :

d) Prendre des mesures pour éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires, en protégeant la vie privée des enfants victimes et témoins et, le cas échéant, en assurant leur sécurité en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.

52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1343, No 22514., ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.

Organes des Nations-Unies – Secrétariat
 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)
 Congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et la justice pénale

Principes de base relatifs au rôle du barreau
 Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 27 août au 7 septembre 1990
 U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 at 118
 Adopté par l'Assemblée Générale résolution 45/121
 18 décembre 1990
 (1990)

Principe 7
 Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

Principe 8
 Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

	<p>Organes des Nations-Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale Annexe au Projet de résolution pour adoption par le Conseil Économique et Social : Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale Onzième Session de la Commission pour la Prévention du crime et la Justice Pénale E/CN.15/2002/14, 16-25avril 2002 Accueille par la résolution 2002/30 du Conseil Économique et Social du 24 juillet 2002 (2002)</p>	<p>19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d’assumer leurs fonctions.</p>
<p>Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d’action contre la criminalité transnationale organisée Annexe I : Recommandation du groupe d’experts à haut niveau du P-8, Afin de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée Projet de résolution qu’il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l’Assemblée générale d’adopter Rapport sur la sixième Session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale E/CN.15/1997/21 28 avril- 9 mai 1997 (1997)</p>	<p>15. Les États devraient envisager l’adoption de mesures adéquates pour assurer la protection des témoins pendant les poursuites pénales. Ces mesures peuvent prévoir par exemple la possibilité de témoigner grâce aux télécommunications ou une divulgation restreinte de l’adresse et des données permettant d’identifier les témoins. Il faudrait envisager le transfert provisoire comme témoins de personnes en détention, une acceptation plus large des déclarations écrites, et le recours aux technologies modernes comme les liaisons vidéo, afin de surmonter certaines difficultés actuelles pour obtenir le témoignage de personnes se trouvant hors de l’État requérant.</p>

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

	Instruments Régionaux
	Instruments Européens
	Union Européenne
Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), 7 décembre 2000 (2000)	Article 24 - Droits de l'enfant 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
	Union Européenne – Parlement Européen
Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants Résolution sur la communication de la Commission sur la (COM(96)0547 - C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96) 6 novembre 1997 (1997)	9. invite les États membres à modifier leurs procédures pénales afin que les enfants puissent témoigner sans crainte devant le juge, par exemple en prévoyant la possibilité pour les enfants de ne pas témoigner publiquement en acceptant le recours aux enregistrements vidéo en tant que moyen de preuve, ainsi que la présence de psychologues ou de fonctionnaires formés à cet effet lors de tous les interrogatoires; 31. recommande aux États membres de veiller à ce que les enfants ne soient pas isolés durant la période des investigations et laissés pendant des semaines dans une clinique psychiatrique; lorsqu'il y a lieu d'éloigner quelqu'un du milieu familial, il ne doit pas toujours s'agir nécessairement de l'enfant; 33. demande aux États membres de garantir une protection particulière aux enfants victimes d'abus sexuels par le biais de: <ul style="list-style-type: none"> - la création de structures d'accueil, de consultation et de prévention, - la sauvegarde des droits et des intérêts de l'enfant (confidentialité, respect de la vie privée), - la mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle et de réinsertion sociale; - la protection de la famille dans la mesure où elle constitue le milieu le plus approprié pour l'épanouissement des aptitudes fondamentales des enfants;
	Union Européenne – Conseil de l'Union Européenne
Protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale Résolution du Conseil du 23 novembre 1995 Journal officiel n° C 327 du 07/12/1995 (95/C 327/04) (1995)	A. INVITE les États membres à garantir une protection appropriée des témoins en tenant compte des orientations suivantes: <ol style="list-style-type: none"> 1) au sens de la présente résolution, par témoin: il faut entendre toute personne, quelle que soit sa situation juridique, qui détient des renseignements ou des informations considérés par l'autorité compétente comme importants dans un procès pénal et susceptibles de mettre la personne en danger si celle-ci les divulgue; 2) ces témoins devraient être protégés contre toutes les formes de menace, de pression ou d'intimidation directes ou indirectes; 8) parmi les moyens de protection à envisager peut figurer la possibilité de déposer dans un lieu différent de celui où se trouve la personne poursuivie, par le recours, si nécessaire, à des procédés audiovisuels, et dans le respect du principe du contradictoire tel qu'il est interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; B. INVITE les États membres à faciliter l'entraide judiciaire dans ce domaine, même en l'absence de telles dispositions dans la législation de l'État requis, sauf si l'exécution de la demande d'entraide est contraire aux principes généraux du droit de

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

	<p>cet État. Afin de faciliter le recours à des procédés audiovisuels, les points suivants notamment devraient être pris en considération:</p> <p>3) les frais de traduction et de mise en oeuvre des procédés audiovisuels devraient être assumés par l'État requérant, sauf arrangement contraire avec l'État requis</p>
	<p>Conseil de l'Europe – Comité des Ministres</p>
<p>Sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle Recommandation Rec(2001)16 adoptée par le Comité des Ministres le 31 octobre 2001 (2001)</p>	<p>31. Inviter les autorités judiciaires concernées à donner la priorité aux affaires d'exploitation sexuelle d'enfants et à assurer qu'elles soient traitées le plus rapidement possible.</p> <p>33. Instaurer, pour les enfants victimes ou témoins de cas d'exploitation sexuelle, des conditions particulières d'audition afin d'en réduire le nombre et les effets traumatisants pour les victimes, les témoins et leurs familles, et afin d'accroître la crédibilité de leurs déclarations dans le respect de leur dignité.</p> <p>34. Accorder, le cas échéant, aux victimes et à leurs familles la possibilité de rester sur le territoire de l'Etat afin qu'elles puissent participer pleinement au déroulement des procédures judiciaires; prévoir des mesures visant à protéger les victimes, les témoins et leurs familles contre toute intimidation, notamment lorsque des réseaux criminels sont mis en cause ; faire en sorte que pendant cette période les victimes aient accès à une aide sociale, médicale et légale.</p>
<p>Rôle du ministère public dans le système de justice pénale Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres le 6 octobre 2000 (2000)</p>	<p>24. Dans l'exercice de sa mission, le ministère public doit notamment :</p> <p>c. veiller à ce que le système de justice pénale fonctionne avec autant de célérité que possible.</p>
<p>Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle Recommandation n° R (2000) 11 adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000 (2000)</p>	<p>28. Instaurer, lorsque cela est possible, pour les victimes de la traite – en particulier les enfants – et les témoins des conditions particulières de réception et d'audition (audio ou vidéo) des plaintes, visant à protéger leur vie privée et leur dignité, et à diminuer le nombre des procédures et leurs effets traumatisants.</p> <p>29. Prévoir, si nécessaire, en particulier en présence de réseaux criminels, des mesures de protection des victimes, des témoins et de leur famille pour éviter les actes d'intimidation et de représailles.</p>
<p>Sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense Recommandation No. R (97) 13 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 septembre 1997 Annexe à la Recommandation No. R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense (1997)</p>	<p>Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de ses organes, qui reconnaissent à la défense le droit d'interroger le témoin et de contester son témoignage, mais qui ne prévoient pas la confrontation directe entre le témoin et l'auteur présumé de l'infraction;</p> <p>II. Principes généraux</p> <p>1. Des mesures législatives et pratiques appropriées devraient être prises pour faire en sorte que les témoins puissent témoigner librement et sans être soumis à aucune manœuvre d'intimidation.</p> <p>3. Les actes d'intimidation des témoins devraient être punissables, soit en tant qu'infraction pénale à part entière, soit dans le cadre de l'infraction d'usage de menaces illégales.</p> <p>6. Tout en respectant les droits de la défense, les témoins devraient avoir la possibilité de témoigner avec l'utilisation d'autres méthodes, de façon à ce qu'ils soient protégés contre tout risque d'intimidation pouvant résulter d'une confrontation directe avec l'accusé, par exemple en pouvant témoigner dans une salle autre que celle dans laquelle comparait l'accusé.</p> <p>III. Mesures à prendre au regard de la criminalité organisée</p> <p>8. Lors de l'élaboration d'un cadre de mesures tendant à lutter contre la criminalité organisée, il conviendrait d'adopter des règles de procédure spécifiques destinées à faire face à l'intimidation. De telles mesures pourraient aussi s'appliquer à d'autres infractions graves.</p>

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

Ces règles devront assurer l'équilibre nécessaire dans une société démocratique, entre la protection de l'ordre et la prévention de la criminalité et la garantie du droit de l'accusé à un procès équitable.

9. Tout en assurant à la défense une possibilité adéquate de contester les preuves fournies par un témoin, devraient notamment être envisagées les mesures suivantes:

- enregistrer à l'aide de moyens audiovisuels des dépositions faites par les témoins au cours de leur audition préliminaire;
- utiliser les dépositions faites devant une autorité judiciaire au cours de l'audition préliminaire comme ayant la valeur d'un témoignage devant le tribunal, lorsque la comparution du témoin devant le tribunal ne saurait être envisagée ou lorsque celle-ci pourrait entraîner une menace grave et sérieuse pour sa vie ou sa sécurité personnelle ou celle de ses proches;
- ne révéler l'identité des témoins qu'au stade le plus avancé de la procédure et/ou ne faire connaître que certains détails les concernant;
- exclure la présence des médias et/ou du public au cours de certaines parties ou durant la totalité du procès.

12. Lorsque cela s'avère justifié, il faudrait prévoir des mesures complémentaires pour protéger les témoins qui donnent des preuves, y compris des mesures visant à empêcher l'identification du témoin par la défense, par exemple en utilisant des écrans, en masquant son visage ou en déformant sa voix.

13. Lorsque l'anonymat a été accordé à une personne, une condamnation ne peut pas reposer exclusivement ou dans une mesure décisive sur la preuve apportée par de telles personnes.

IV. Mesures à prendre au regard des témoins vulnérables, en particulier dans des cas de criminalité au sein de la famille

17. Des mesures législatives et pratiques appropriées devraient être prises pour assurer une protection contre l'intimidation et soulager de la pression exercée sur des témoins déposant contre les membres de la famille dans des affaires pénales.

22. Des programmes devraient être établis afin d'aider les témoins à fournir des preuves contre d'autres membres de la famille. De tels programmes pourraient constituer un cadre pour:

- des mesures visant à éloigner l'accusé du témoin afin d'éviter une intimidation répétée; ou des mesures visant à éloigner le témoin lui-même;

23. L'attention des différentes institutions œuvrant au sein du système de justice pénale devrait être attirée sur le fait qu'elles peuvent avoir un effet traumatisant sur les témoins, effet qu'elles devraient s'efforcer de minimiser.

25. Un témoin vulnérable devrait, si possible, être interrogé dès la phase initiale de la procédure pénale, le plus tôt possible après que les faits ont été rapportés. Cet interrogatoire devrait être conduit tout particulièrement de manière attentive, respectueuse et approfondie.

26. Cet interrogatoire ne devrait pas être renouvelé. Il devrait être conduit par une autorité judiciaire ou en présence de celle-ci et la défense devrait avoir des occasions suffisantes de contester le témoignage.

27. Le cas échéant, les dépositions faites lors de la phase préliminaire devraient être enregistrées sur support vidéo afin d'éviter une confrontation directe et que des interrogatoires inutilement répétés ne traumatisent le témoin. Lors du procès, on pourra utiliser des techniques audio-visuelles afin de permettre aux autorités compétentes d'entendre les personnes concernées sans qu'elles ne se trouvent en présence les unes des autres.

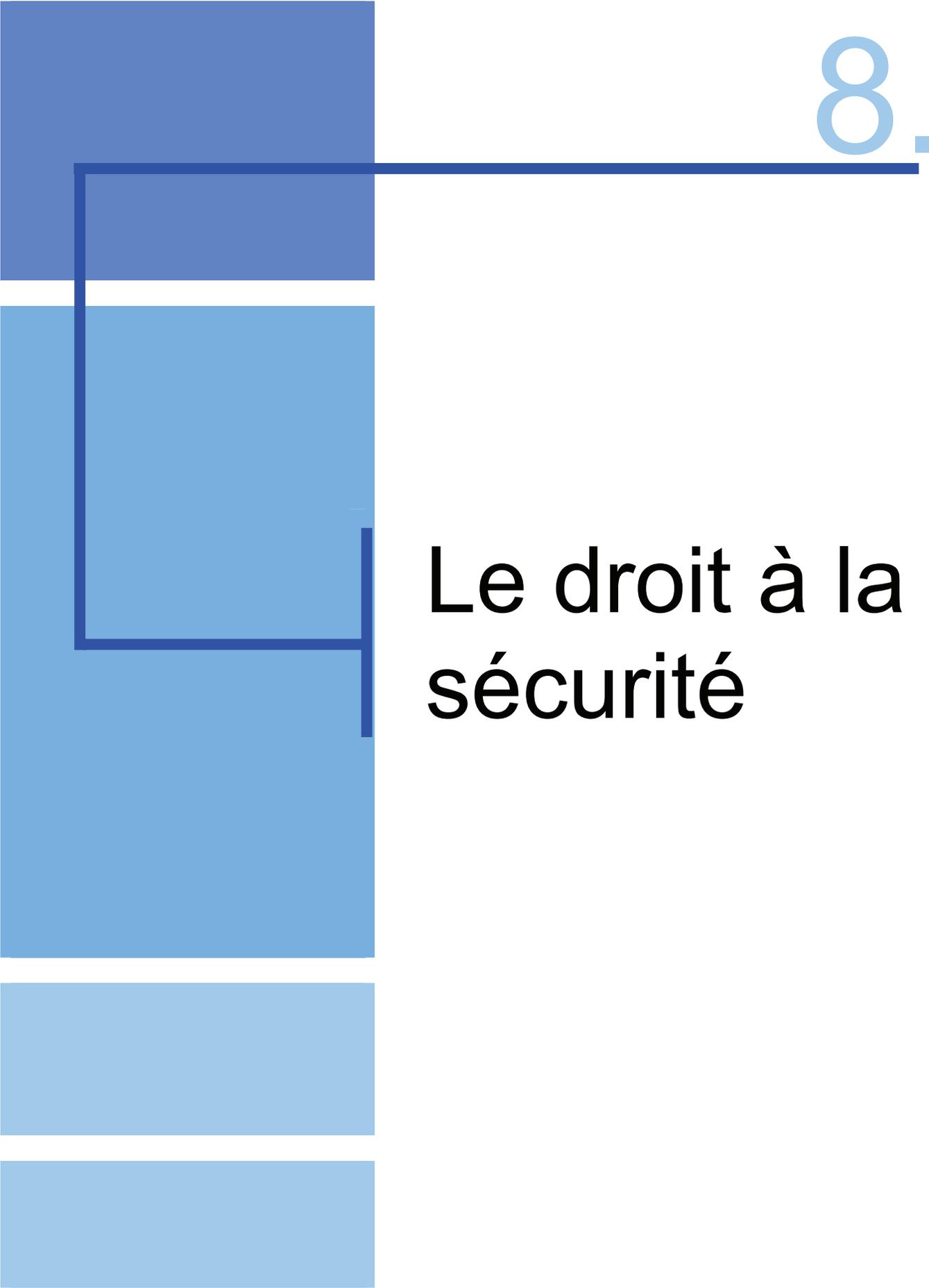
28. Lors des audiences, l'examen des témoins devrait se dérouler sous la surveillance attentive d'un juge. Lorsqu'il est procédé à une audition contradictoire d'un témoin, qui est susceptible de le traumatiser outre mesure, en particulier dans des cas d'abus sexuels, le juge doit contrôler la façon dont s'effectue cette audition.

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

<p>Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants</p> <p>Recommandation No. R (93) 22 mars 1993 (1993)</p>	<p>Recommande aux gouvernements des Etats membres</p> <p>3. Enquête et évaluation</p> <p>3.1 Etablir à l'échelon approprié, des services ouverts 24h/24 et dotés des pouvoirs et ressources nécessaires pour assurer, dans un délai approprié:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'examen pluridisciplinaire des notifications de maltraitance; b. l'évaluation psycho-sociale des besoins des enfants et de leur famille en fait d'assistance pratique, de soutien, de thérapeutique, de mesures légales de protection, etc; c. l'évaluation médicale psychosomatique et physique de l'enfant selon que l'exigent la nature des craintes et le type de maltraitance; d. le cas échéant, des mesures juridiques d'urgence ou à long terme pour la protection de l'enfant; e. la prise de mesures d'urgence, y inclus l'accueil dans un lieu protégé à tout moment. <p>3.9 Limiter à un nombre minimal les examens médicaux et veiller à ce que ceux-ci soient le plus discrets possible tout en permettant d'établir s'il y a eu maltraitance, d'assurer le traitement nécessaire et, au besoin, d'étayer les témoignages cliniques qui pourraient être utilement employés dans des procédures judiciaires tendant à la protection de l'enfant ou à la poursuite des maltraiteurs.</p> <p>3.10 Faire en sorte que toute enquête de police et toute procédure pénale ultérieure respectent avant tout le bien-être et les intérêts de l'enfant, ce qui suppose une attention aux besoins de celui-ci lors des entretiens et lorsqu'il est appelé à témoigner devant un tribunal; cela implique aussi que les retards soient réduits au minimum et n'atteignent pas le droit de l'enfant à l'assistance.</p>
<p>Sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes</p> <p>Recommandation No. R (91) adopté par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991 (1991)</p>	<p>A. Mesures générales</p> <p>d. Droit pénal et procédure pénale</p> <p>14. Instaurer, pour les enfants victimes ou témoins d'exploitation sexuelle, des conditions particulières d'audition visant à en diminuer les effets traumatisants et à accroître la crédibilité de leurs déclarations dans le respect de leur dignité</p>
<p>Sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille</p> <p>Recommandation No. R (90) adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1990 (1990)</p>	<p>Annexe à la Recommandation N° R (90)2</p> <p>Section B : Mesures spécifiques</p> <p>III. Signalement des cas de violence</p> <p>8. Il conviendrait d'améliorer les conditions dans lesquelles les victimes de violences dans le cadre familial révèlent cette pénible expérience, que ce soit aux autorités sociales, médicales ou judiciaires. Outre tout mode de représentation légale apparaissant approprié, il faudrait prévoir la possibilité pour les victimes de bénéficier de l'assistance d'un travailleur social ou d'une personne de confiance.</p>
<p>Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire</p>	
<p>L'enlèvement international d'un enfant par l'un des parents</p> <p>Résolution 1291 (2002) 26 juin 2002 (2002)</p>	<p>5. Elle invite instamment chacun des États membres du Conseil de l'Europe: (iv) à réserver la compétence de traiter des affaires d'enlèvement parental, au niveau national, à un petit nombre de tribunaux spécialisés, voire à un seul, afin de centraliser les affaires d'enlèvement parental devant des magistrats informés, d'accélérer les procédures et d'obtenir une cohérence dans les décisions prises;</p>

Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice

<p>Violence à l'encontre des femmes en Europe Recommandation 1450 (2000) (2000)</p>	<p>10. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres:</p> <p>i. d'élaborer un programme européen de lutte contre la violence à l'encontre des femmes visant notamment à:</p> <p>(e) un accès plus souple à la justice et aux différentes procédures, en prévoyant notamment la possibilité pour les organes compétents d'exercer leur action <i>ex officio</i>, des auditions à huis clos, une composition paritaire des tribunaux;</p>
<p>Mauvais traitements infligés aux enfants Recommandation 1371 (1998) 23 avril 1998 (1998)</p>	<p>13. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe:</p> <p>(f) à aménager des procédures pénales non traumatisantes, et des délais adaptés pour agir en justice:</p> <p>i. en prévoyant des modalités procédurales qui limitent au minimum les interrogatoires des jeunes victimes et en organisant leur déroulement dans des conditions qui les sécurisent et ne puissent en aucun cas créer un sentiment de culpabilité</p> <p>ii. en prévoyant que les délais de prescription pendant lesquels une infraction peut être dénoncée par la victime soient suffisamment longs pour que celle-ci puisse entamer une action judiciaire après avoir atteint l'âge de la majorité;</p> <p>iii. en ouvrant une action aux associations de protection de l'enfance dans tous les cas d'atteintes à caractère sexuel perpétrées contre des mineurs;</p>
<p>Recommandation relative aux droits des enfants Recommandation 1121 (1990) 1er février 1990 (1990)</p>	<p>L'Assemblée,</p> <p>1. Rappelant que la vitalité d'une société dépend des possibilités qu'elle offre à sa jeune génération de grandir et de s'épanouir dans la sécurité, l'accomplissement de soi, la solidarité et la paix ;</p> <p>2. Considérant que les enfants, c'est-à-dire les êtres humains n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, ont besoin d'une aide, d'une protection et de soins tout particuliers, et considérant que la responsabilité première de leurs parents doit être réaffirmée et ne saurait être mise en cause ;</p> <p>4. Considérant que le droit des enfants à une protection particulière impose des obligations à la société et aux adultes amenés à s'occuper d'eux : parents, enseignants, travailleurs sociaux, médecins et autres ;</p> <p>5. Considérant qu'outre le droit d'être protégés, les enfants ont des droits qu'ils peuvent exercer eux-mêmes de façon indépendante - même contre la volonté des adultes</p>



8.

Le droit à la sécurité

Le droit à la sécurité

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)</p>	<p>Article 8</p> <p>1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier:</p> <p>f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;</p>
<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998</p> <p>Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 Entrée en vigueur en 2002 (1998/2002)</p>	<p>Article 43</p> <p>Le Greffier</p> <p>6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.</p> <p>Article 54</p> <p>Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes</p> <p>3. Le Procureur peut:</p> <p>(f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.</p> <p>Article 57</p> <p>Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire</p> <p>3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut:</p> <p>(c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale</p>

Le droit à la sécurité

Article 64

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est:

(e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes

Article 68

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la **sécurité**, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Article 87

Demandes de coopération: dispositions générales

4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session
New York, 3-10 septembre 2002
ICC-ASP/1/3
(2002)

Règle 17- Fonctions de la Division

2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :

a) Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :

i) Assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme;

ii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés;

Règle 67- Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo

3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et

Le droit à la sécurité

	<p>psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin.</p> <p>Règle 81- Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve</p> <p>4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès.</p> <p>Règle 87- Mesures de protection</p> <p>1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.</p> <p>Règle 88- Mesures spéciales</p> <p>5. Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles.</p>
<p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Assemblée Générale résolution 39/46 10 décembre 1984</p> <p>Entrée en vigueur : 26 juin 1987 (1984/1987)</p>	<p>Article 13</p> <p>Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.</p>
<p>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000</p> <p>Entrée en vigueur 29 septembre 2003 (2000-2003)</p>	<p>Article 24</p> <p>Protection des témoins</p> <p>1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.</p> <p>2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:</p> <p>a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;</p> <p>b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.</p> <p>3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent</p>

Le droit à la sécurité

	<p>article.</p> <p>4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.</p> <p>Article 25 - Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes</p> <p>1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.</p>
<p>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000 Entré en vigueur le 25 décembre 2003 (2000)</p>	<p>Article 6</p> <p>Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes</p> <p>5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.</p>
	<h2>Instrumentes Régionaux</h2>
	<h3>Instrumentes africains</h3>
	<h4>Union Africaine</h4>
<p>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant</p> <p>OUA, Doc. CAB/LEG/24.9/49 juillet 1990 Entrée en vigueur le 29 novembre 1999. (1990/1999)</p>	<p>Article 16 / Protection contre l'abus et les mauvais traitements</p> <p>2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.</p>
	<h3>Instrumentes européens</h3>
	<h4>Conseil de l'Europe</h4>
<p>Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale</p> <p>EST. No. 182, 8 novembre 2001 Entré en vigueur le 1^{er} février 2004 (2001)</p>	<p>Article 23 – Protection des témoins</p> <p>Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide en vertu de la Convention ou de l'un de ses Protocoles concernant un témoin qui risque d'être exposé à une intimidation ou qui a besoin de protection, les autorités compétentes de la Partie requérante et celles de la Partie requise font de leur mieux pour convenir des mesures visant la protection de la personne concernée, en conformité avec leur droit national.</p> <p>Article 24 – Mesures provisoires</p> <p>1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise, en conformité avec sa loi nationale, peut ordonner des mesures provisoires en vue de préserver des moyens de preuve, de maintenir une situation existante, ou de protéger des intérêts juridiques menacés.</p>

Le droit à la sécurité

	<p>2. La Partie requise peut faire droit à la demande partiellement ou sous réserve de conditions, notamment en limitant la durée des mesures prises.</p> <p>Article 25 – Confidentialité</p> <p>La Partie requérante peut demander à la Partie requise de veiller à ce que la requête et son contenu restent confidentiels, sauf dans la mesure où cela n'est pas compatible avec l'exécution de la requête. Si la Partie requise ne peut pas se conformer aux impératifs de la confidentialité, elle en informe sans tarder la Partie requérante.</p> <p>Article 26 – Protection des données</p> <p>1. Les données à caractère personnel transmises d'une Partie à une autre en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses protocoles ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises:</p> <p>b. qu'aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a, et</p> <p>c. qu'aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.</p>
	<p>Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)</p>
<p>Charte de sécurité européenne Sum.Doc/1/99, novembre 1999 (1999)</p>	<p>24. Nous prendrons des mesures visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et à mettre fin à la violence exercée contre les femmes et les enfants de même qu'à l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains. Afin de prévenir ces crimes, nous encouragerons, entre autres, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes et améliorer la protection des victimes. Nous mettrons également au point et appliquerons des mesures visant à promouvoir les droits et intérêts des enfants dans les conflits armés et dans les situations d'après-conflit, notamment des enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur d'un pays. Nous étudierons les moyens de prévenir l'enrôlement forcé ou obligatoire de personnes de moins de 18 ans pour participer à des conflits armés.</p>
	<p>Instruments Inter-Américains</p> <p>Organisation des États Américains (OEA)</p>
<p>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme "Convention de Belém Do Para" Adopté le 9 juin 1994, vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale Entrée en vigueur le 5 mars 1995 (1994/1995)</p>	<p>Article 7</p> <p>Les Etats parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre:</p> <p>f. à instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, notamment l'adoption de mesures de protection, la réalisation d'instructions opportunes et l'accès effectif à ces procédures;</p>

Le droit à la sécurité

INSTRUMENTS NON-CONTRAINANTS

	Instrument Internationaux
	Instrument des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale</p> <p>Annexe à la résolution <i>Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes</i></p> <p>Assemblée Générale, résolution 52/86 du 12 décembre 1997 (1997)</p>	<p>II. PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>7. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte:</p> <p>g) Que, sous réserve des dispositions de la constitution nationale, les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion du domicile de l'auteur des actes de violence, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime et d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions;</p> <p>h) Que des mesures puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité des victimes et de leur famille et les protéger contre l'intimidation et les représailles;</p> <p>III. POLICE</p> <p>8. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux:</p> <p>c) À veiller à ce que la police tienne compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et celle des tiers qui sont unis à cette dernière par des liens familiaux, sociaux ou autres, notamment pour décider s'il y a lieu d'arrêter l'auteur, de le placer en détention ou, en cas de mise en liberté, de soumettre celle-ci à telles ou telles conditions, et à ce que les mesures prises soient aussi propres à empêcher de nouveaux actes de violence;</p> <p>IV. SANCTION PÉNALE ET MESURES CORRECTIVES</p> <p>9. Les États Membres sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>b) À veiller à ce que toute femme victime d'actes de violence soit informée de toute mise en liberté de l'auteur desdits actes lorsque l'intérêt que cette information présente pour sa sécurité justifie une telle intrusion dans la vie privée de l'auteur;</p> <p>d) À adopter des lois qui mettent à la disposition des tribunaux toute une gamme de sanctions et mesures pour protéger la victime, les autres personnes concernées et la société contre de nouveaux actes de violence;</p> <p>h) À assurer la sécurité des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure pénale.</p> <p>V. AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES</p> <p>10. Les États Membres sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>e) À établir un système d'enregistrement des ordonnances rendues par les tribunaux imposant des mesures de protection ou certaines restrictions lorsque de telles ordonnances sont autorisées par la loi nationale, de façon que la police ou le personnel des services de justice pénale puissent rapidement déterminer si une ordonnance de ce type est en vigueur.</p>
<p>Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</p> <p>Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale, 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>A. – Victimes de la criminalité</p> <p>Principe 6</p> <p>La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :</p> <p>d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles ;</p>

Le droit à la sécurité

<p>Violence dans la famille Résolution 40/36 de l'Assemblée Générale 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>7. Invite les États membres à adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente à la violence dans la famille, notamment les mesures suivantes :</p> <p>(f) Création de refuges et autres équipements et services pour accueillir temporairement les victimes de la violence dans la famille et leur assurer une protection.</p>
	<p>Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)</p>
<p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs, Conseil économique et social 21 juillet 1997 (1997)</p>	<p>46. Les enfants victimes devraient avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants handicapés ou malades. Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.</p> <p>51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :</p> <p>d) Prendre des mesures pour éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires, en protégeant la vie privée des enfants victimes et témoins et, le cas échéant, en assurant leur sécurité en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.</p> <p>52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980 Nations Unies, <u>Recueil des Traités</u>, vol. 1343, No 22514., ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.</p>
	<p>Organes des Nations-Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Résolutions adoptées par le Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 U.N. A/CONF.169/16/Rev.1 12 mai 1995 (1995)</p>	<p>7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action</p> <p>20. Engage en outre les États à veiller à ce que les enfants victimes de la violence puissent bénéficier d'une aide adaptée à leurs besoins, notamment qu'ils aient accès à des services d'appui, y compris une assistance juridique, à une aide économique, des services d'information et des services sanitaires et sociaux pour assurer la sécurité de leur personne, leur convalescence physique et psychologique et leur réinsertion sociale;</p>

Le droit à la sécurité

	Organes des Nations Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
<p>Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale</p> <p>Annexe au Projet de résolution pour adoption par le Conseil Économique et Social :Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale</p> <p>Onzième Session de la Commission pour la Prévention du crime et la Justice Pénale</p> <p>E/CN.15/2002/14, 16-25avril 2002</p> <p>Accueillit par la résolution 2002/30 du Conseil Économique et Social du 24 juillet 2002</p> <p>(2002)</p>	<p>19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.</p>
<p>Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée</p> <p>Annexe I : Recommandation du groupe d'experts à haut niveau du P-8, Afin de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée</p> <p>Projet de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter</p> <p>Rapport sur la sixième Session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p> <p>E/CN.15/1997/21</p> <p>28 avril- 9 mai 1997</p> <p>(1997)</p>	<p>13. Les États devraient accorder une protection efficace aux personnes ayant fourni délibérément ou accepté de fournir des preuves ou des informations, ou qui participent ou ont accepté de participer à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction pénale, ainsi qu'aux parents et à l'entourage des personnes nécessitant une protection parce que leur sécurité est en danger.</p> <p>14. Les États devraient envisager de conclure, lorsque cela est nécessaire, des accords réciproques pour assurer la protection des témoins et des autres personnes en danger.</p>

Le droit à la sécurité

	Institution spécialisée des Nations Unies – Organisation Internationale du travail
Recommandation R190 sur les pires formes de travail des enfants Date d'adoption: 17 juin 1999 (1999)	I. Programmes d'action 2. Les programmes d'action visés à l'article 6 de la convention devraient être élaborés et mis en oeuvre de toute urgence, en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en prenant en considération les vues des enfants directement affectés par les pires formes de travail des enfants ainsi que les vues de leurs familles et, le cas échéant, celles d'autres groupes intéressés acquis aux objectifs de la convention et de la présente recommandation. Ces programmes devraient viser, entre autres, à: b) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ou les y soustraire, les protéger de représailles, assurer leur ré-adaptation et leur intégration sociale par des mesures tenant compte de leurs besoins en matière d'éducation et de leurs besoins physiques et psychologiques;
	Instruments Regionaux
	Instruments européens
	Union Européenne – Parlement Européen
Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants Résolution sur la communication de la Commission sur la (COM(96)0547 - C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96) 6 novembre 1997 (1997)	21. constate que dans certains pays tiers, le phénomène de la prostitution infantile est directement lié à la pauvreté, et invite dès lors la Communauté, dans le cadre de sa propre politique de soutien au développement, et en coopération avec les autorités des pays concernés, à contribuer à l'émergence d'un tourisme de remplacement plus sain et à promouvoir des actions de protection et de réinsertion des enfants victimes de cette prostitution 32. souligne que même s'il est incontestable que la réinsertion sociale du délinquant constitue l'essence même du droit pénitentiaire des Etats membres de l'Union européenne, l'on doit toujours donner la priorité au principe fondamental de la protection des mineurs; invite, en conséquence, tous ceux qui doivent prendre des décisions susceptibles d'affecter la sécurité ou le bien-être des enfants à faire preuve d'un maximum de zèle et à prendre toutes les précautions nécessaires, afin que la protection du bien juridique qu'incarne l'enfance prévale devant tout autre intérêt, si légitime ou important soit-il;
	Union Européenne – Conseil de l'Union Européenne
Protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale Résolution du Conseil du 23 novembre 1995 Journal officiel n° C 327 du 07/12/1995 (95/C 327/04) (1995)	A. INVITE les États membres à garantir une protection appropriée des témoins en tenant compte des orientations suivantes: 1) au sens de la présente résolution, par témoin: il faut entendre toute personne, quelle que soit sa situation juridique, qui détient des renseignements ou des informations considérés par l'autorité compétente comme importants dans un procès pénal et susceptibles de mettre la personne en danger si celle-ci les divulgue; 2) ces témoins devraient être protégés contre toutes les formes de menace, de pression ou d'intimidation directes ou indirectes; 3) les États membres devraient assurer une protection appropriée et effective du témoin avant, pendant et après le procès si cela paraît nécessaire aux autorités compétentes; 4) cette protection devrait également être garantie aux parents, enfants ou autres proches du témoin si nécessaire de façon à éviter toutes les formes de pression indirecte; 5) à l'occasion de l'établissement de cette protection, devra être examiné cas par cas s'il y a lieu de recueillir l'accord du témoin ainsi que de ses proches;

Le droit à la sécurité

	<p>6) les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de décider, d'office ou à la demande du témoin, que l'adresse et tous les éléments (1) d'identification de celui-ci ne soient connus que d'elles-mêmes;</p> <p>7) en raison de l'extrême gravité de la menace, le changement d'identité pourrait être autorisé pour le témoin et, le cas échéant, pour les personnes de son entourage;</p> <p>8) parmi les moyens de protection à envisager peut figurer la possibilité de déposer dans un lieu différent de celui où se trouve la personne poursuivie, par le recours, si nécessaire, à des procédés audiovisuels, et dans le respect du principe du contradictoire tel qu'il est interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</p>
	Conseil de l'Europe – Comité des Ministres
<p>Sur la protection des femmes contre la violence Recommandation Rec (2002)5 adoptée le 30 avril 2002 (2002)</p>	<p>Recommande aux gouvernements des Etats membres:</p> <p>II. De reconnaître que les Etats sont tenus de faire preuve de suffisamment de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer les actes de violence, que ceux-ci soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, et de fournir une protection aux victimes;</p> <p>IV. D'encourager toutes les institutions traitant la violence à l'égard des femmes (policiers, professions médicales et sociales) à élaborer des plans d'action coordonnés à moyen et long terme prévoyant des activités pour la prévention de la violence et la protection des victimes</p>
<p>Sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle Recommandation Rec(2001)16 adoptée par le Comité des Ministres le 31 octobre 2001 (2001)</p>	<p>34. Accorder, le cas échéant, aux victimes et à leurs familles la possibilité de rester sur le territoire de l'Etat afin qu'elles puissent participer pleinement au déroulement des procédures judiciaires; prévoir des mesures visant à protéger les victimes, les témoins et leurs familles contre toute intimidation, notamment lorsque des réseaux criminels sont mis en cause ; faire en sorte que pendant cette période les victimes aient accès à une aide sociale, médicale et légale.</p>
<p>Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle Recommandation n° R (2000) 11 adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000 (2000)</p>	<p>2. Prendre des mesures législatives et concrètes appropriées pour garantir la protection des droits et des intérêts des victimes de la traite, et en particulier des groupes les plus vulnérables et les plus affectés: les femmes, les adolescent(e)s et les enfants.</p> <p>3. Accorder une priorité absolue à l'accompagnement des victimes de la traite si possible par des programmes de réinsertion ainsi qu'à leur protection contre les trafiquants.</p> <p>29. Prévoir, si nécessaire, en particulier en présence de réseaux criminels, des mesures de protection des victimes, des témoins et de leur famille pour éviter les actes d'intimidation et de représailles.</p> <p>30. Mettre en place une protection des victimes qui donne des moyens efficaces de lutter contre l'intimidation et contre les menaces réelles à la sécurité physique des victimes et de leur famille, aussi bien dans le pays de destination que dans le pays d'origine.</p> <p>31. Prévoir dans le pays d'origine, en cas de besoin, la protection de la famille des victimes lorsque celles-ci engagent des procédures judiciaires dans le pays de destination.</p> <p>32. Etendre, si nécessaire, cette protection aux membres des associations ou des organisations qui assistent les victimes durant les procédures civiles ou pénales.</p> <p>33. Prévoir que les tribunaux compétents puissent condamner le contrevenant à dédommager la victime.</p> <p>34. Accorder aux victimes, si nécessaire, et en conformité avec la législation nationale, un permis de séjour temporaire dans le pays de destination afin de leur permettre de témoigner contre les contrevenants pendant les procédures judiciaires; pendant cette période, veiller à ce que les victimes aient accès à une aide sociale et médicale.</p> <p>35. Envisager d'accorder, si besoin, un statut de résident temporaire pour raisons humanitaires.</p>

Le droit à la sécurité

Rôle du ministère public dans le système de justice pénale

Recommandation Rec(2000)19
du Comité des Ministres
le 6 octobre 2000
(2000)

32. Le ministère public doit prendre dûment en compte les intérêts des témoins, en particulier décider ou favoriser des mesures pour protéger leur intégrité physique et leur vie privée, ou s'assurer qu'elles ont été prises.

Sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense

Recommandation No. R (97) 13
adoptée par le Comité des
Ministres du Conseil de l'Europe
le 10 septembre 1997
Annexe à la Recommandation No.
R (97) 13 sur l'intimidation des
témoins et les droits de la défense
(1997)

II. Principes généraux

1. Des mesures législatives et pratiques appropriées devraient être prises pour faire en sorte que les témoins puissent témoigner librement et sans être soumis à aucune manœuvre d'intimidation.
2. Tout en respectant les droits de la défense, la protection des témoins et de leurs proches - notamment la protection de leur vie et de la sécurité de leur personne - devrait, au besoin, être organisée avant, pendant et après le procès.
3. Les actes d'intimidation des témoins devraient être punissables, soit en tant qu'infraction pénale à part entière, soit dans le cadre de l'infraction d'usage de menaces illégales.

III. Mesures à prendre au regard de la criminalité organisée

8. Lors de l'élaboration d'un cadre de mesures tendant à lutter contre la criminalité organisée, il conviendrait d'adopter des règles de procédure spécifiques destinées à faire face à l'intimidation. De telles mesures pourraient aussi s'appliquer à d'autres infractions graves. Ces règles devront assurer l'équilibre nécessaire dans une société démocratique, entre la protection de l'ordre et la prévention de la criminalité et la garantie du droit de l'accusé à un procès équitable.
10. Lorsqu'il est possible, l'anonymat d'une personne susceptible de fournir une preuve devrait, en conformité avec le droit national, être une mesure exceptionnelle. Lorsque la garantie de l'anonymat a été requise par le témoin et/ou temporairement accordée par les autorités compétentes, la procédure pénale devrait prévoir une procédure de vérification permettant de maintenir un juste équilibre entre les nécessités de la justice pénale et les droits de la défense. La défense devrait, grâce à cette procédure, avoir la possibilité de contester le besoin présumé d'anonymat du témoin, sa crédibilité et l'origine de ses connaissances.
11. L'anonymat ne devrait seulement être accordé que lorsque l'autorité judiciaire compétente, après avoir entendu les parties, aura estimé que:
 - i. la vie ou la liberté d'une personne concernée est sérieusement menacée ou, dans le cas d'un agent infiltré, la possibilité de poursuivre son travail est sérieusement compromise;
 - ii. que la preuve paraît être importante et la personne crédible.
12. Lorsque cela s'avère justifié, il faudrait prévoir des mesures complémentaires pour protéger les témoins qui donnent des preuves, y compris des mesures visant à empêcher l'identification du témoin par la défense, par exemple en utilisant des écrans, en masquant son visage ou en déformant sa voix.
13. Lorsque l'anonymat a été accordé à une personne, une condamnation ne peut pas reposer exclusivement ou dans une mesure décisive sur la preuve apportée par de telles personnes.
14. Le cas échéant, des programmes spéciaux, tels que des programmes de protection des témoins, devraient être mis en place à l'égard des témoins qui ont besoin de protection. Le but principal de ces programmes devrait être de sauvegarder la vie et d'assurer la sécurité personnelle des témoins et de leurs proches.
15. Ces programmes de protection des témoins devraient offrir divers types de protection, en prévoyant notamment la possibilité pour les témoins et leurs proches de

Le droit à la sécurité

	<p>changer d'identité, d'avoir un nouveau lieu de résidence, d'être aidés dans la recherche d'un nouvel emploi, de bénéficier de gardes du corps et d'autres formes de protection physique.</p> <p>IV. Mesures à prendre au regard des témoins vulnérables, en particulier dans des cas de criminalité au sein de la famille</p> <p>17. Des mesures législatives et pratiques appropriées devraient être prises pour assurer une protection contre l'intimidation et soulager de la pression exercée sur des témoins déposant contre les membres de la famille dans des affaires pénales.</p> <p>18. De telles mesures devraient être conçues pour les différentes catégories de témoins vulnérables. Elles devraient tenir compte du fait que l'intimidation dans l'environnement familial est souvent latente et habituellement affecte la vie psychologique et/ou émotionnelle du témoin. En l'absence des actes déclarés d'intimidation, la préférence devrait donc porter sur des mesures autres que pénales.</p> <p>19. Une protection particulière devrait être accordée aux enfants avec un soutien contre les abus d'autorité dans la famille. Les enfants devraient être informés de leurs droits, en particulier du droit de signaler une infraction pénale.</p> <p>22. Des programmes devraient être établis afin d'aider les témoins à fournir des preuves contre d'autres membres de la famille. De tels programmes pourraient constituer un cadre pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures visant à éloigner l'accusé du témoin afin d'éviter une intimidation répétée; ou des mesures visant à éloigner le témoin lui-même;
<p>Sur la politique criminelle dans une Europe en transformation</p> <p>Recommandation No. R (96)8 adoptée le 5 septembre 1996 (1996)</p>	<p>25. Une protection adéquate des témoins et autres intervenants dans des procédures liées à la lutte contre le crime organisé devrait être assurée.</p>
<p>Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants</p> <p>Recommandation No. R (93) 22 mars 1993 (1993)</p>	<p>Recommande aux gouvernements des Etats membres</p> <p>2. Détection et notification</p> <p>2.1 Désigner à l'échelon approprié un ou des organismes ou une personne disponible 24h/24 et chargé de recevoir les notifications de maltraitance.</p> <p>2.2 Encourager les professionnels (par exemple enseignants, médecins, assistants sociaux, infirmières et autres personnes en contact avec des enfants) de notifier les cas à l'organisme désigné s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'un enfant a été ou est maltraité, s'il y a une forte suspicion à cet égard ou de fortes raisons de croire qu'une maltraitance peut se produire.</p> <p>2.3 Faire savoir aux professionnels que dans le respect des règles éthiques et juridiques relatives à la discrétion, il faut prendre en considération que dans ces circonstances l'organisme compétent devrait être informé.</p> <p>2.4 Envisager l'indemnité de procédure judiciaire aux personnes citées en justice qui, de bonne foi et avec prudence, signalent la maltraitance ou une suspicion raisonnable de maltraitance.</p> <p>2.5 Prendre des mesures pour avertir les membres de la collectivité, par exemple, de l'existence de signes de maltraitance, de la disponibilité des services d'aide aux enfants et aux familles, et cela grâce à des campagnes publiques d'information recourant aux media, aux brochures, etc., distribuées dans les cliniques, les bibliothèques, etc.</p> <p>2.6 Prendre des mesures pour susciter le signalement prudent, par des non-professionnels, de craintes qu'un enfant ne soit maltraité, en assurant, le cas échéant, l'anonymat à ceux qui signalent de tels cas.</p> <p>2.7 Assurer une information sur les mesures appropriées prises à la personne qui a effectué un signalement, dans la mesure permise par les codes légaux et moraux de</p>

Le droit à la sécurité

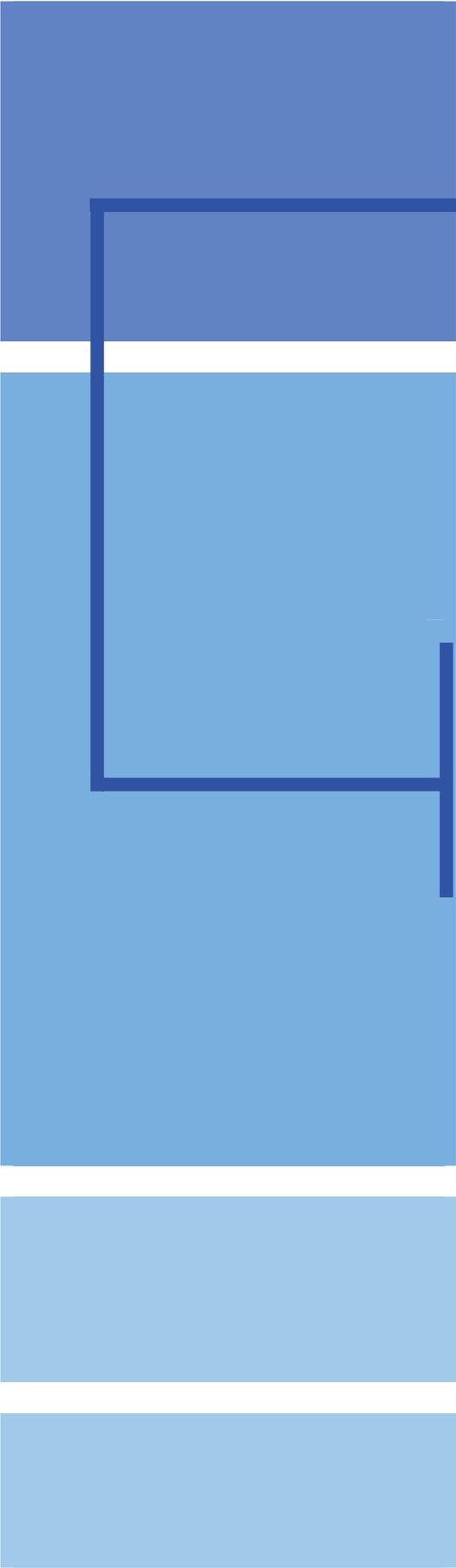
	<p>confidentialité.</p> <p>2.8 Créer des services (comme l'aide téléphonique), à l'intention des victimes de maltraitance et d'autres personnes désireuses de signaler des problèmes.</p> <p>3. Enquête et évaluation</p> <p>3.1 Etablir à l'échelon approprié, des services ouverts 24h/24 et dotés des pouvoirs et ressources nécessaires pour assurer, dans un délai approprié:</p> <p>b. l'évaluation psycho-sociale des besoins des enfants et de leur famille en fait d'assistance pratique, de soutien, de thérapeutique, de mesures légales de protection, etc;</p> <p>e. la prise de mesures d'urgence, y inclus l'accueil dans un lieu protégé à tout moment</p>
<p>Sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes</p> <p>Recommandation No. R (91) adopté par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991 (1991)</p>	<p>B. Mesures relatives à la pornographie utilisant des enfants</p> <p>4. Envisager d'informer le public, afin de le sensibiliser, sur la politique pénale mise en oeuvre, le nombre de poursuites effectuées et de condamnations prononcées dans les affaires de pornographie enfantine, tout en assurant l'anonymat des enfants concernés et des auteurs présumés ;</p> <p>D. Mesures relatives à la traite d'enfants et de jeunes adultes</p> <p>3. Créer des structures d'accueil et soutenir celles qui existent, afin de protéger et assister les victimes de la traite d'enfants et de jeunes adultes.</p>
<p>Sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille</p> <p>Recommandation No. R (90) adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1990 (1990)</p>	<p>Annexe à la Recommandation N° R (90)2</p> <p>Section B : Mesures spécifiques</p> <p>IV. Aide et thérapie pour l'ensemble de la famille</p> <p>9. Les services pratiques auxquels tous les membres de la famille devraient pouvoir faire appel comprennent, outre les services d'action sociale en général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lignes téléphoniques (pour les appels d'urgence et pour des conseils), - des services d'accueil d'urgence ouverts si possible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, - des centres de guidance. <p>Des mesures devraient être prises afin de coordonner ces différents services.</p>
<p>Sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale</p> <p>Recommandation No. R (85) 11 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 juin 1985 (1985)</p>	<p>I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en respectant les lignes directrices suivantes :</p> <p>F. Protection de la vie privée</p> <p>15. Les politiques d'information et de relations avec le public dans le cadre de l'instruction et du jugement des infractions devraient tenir dûment compte de la nécessité de protéger la victime de toute publicité qui porterait atteinte à sa vie privée ou à sa dignité. Si le type d'infraction, le statut particulier, la situation ou la sécurité personnelle de la victime requièrent une protection spéciale, soit le procès pénal avant le jugement devrait avoir lieu à huis clos, soit la divulgation des données personnelles de la victime devrait faire l'objet de restrictions adéquates ;</p> <p>G. Protection spéciale de la victime</p> <p>16. Quand cela paraît nécessaire, notamment dans les cas de délinquance organisée, la victime et sa famille devraient être efficacement protégées contre les menaces et le risque de vengeance du délinquant ;</p>

Le droit à la sécurité

Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire	
<p>Campagne contre la traite des femmes Recommandation 1545 (2002) 21 janvier 2002 (2002)</p>	<p>10. L'Assemblée prie donc instamment les gouvernements des Etats membres:</p> <p>ix. d'adopter les dispositions suivantes concernant les victimes de la traite:</p> <p>a. accorder aux victimes une protection spéciale;</p> <p>b. mettre en place des refuges pour les victimes, sur le modèle de ceux qui existent déjà en Italie, en Belgique et en Autriche;</p> <p>c. créer, dans les capitales et les différentes régions de chaque pays, des services téléphoniques gratuits, destinés à fournir des informations aux victimes potentielles de la traite et à leur famille, et à aider les personnes victimes de la traite;</p> <p>e. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les victimes et toutes les personnes désireuses de témoigner, et assurer la protection de leur famille dans leur pays d'origine;</p> <p>g. accorder un permis de séjour aux victimes de la traite; illimité pour celles qui acceptent de témoigner devant un tribunal et ont besoin de protection, et temporaire mais renouvelable pour toutes les autres, pour motifs humanitaires;</p> <p>11. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:</p> <p>ii. d'élaborer une convention européenne sur la traite des femmes, ouverte aux Etats non membres, qui s'appuie sur la définition de la traite des femmes figurant dans la Recommandation n° R (2000)¹¹ du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Cette convention devra:</p> <p>a. se concentrer sur l'offre d'aide et de protection aux victimes de la traite, en faisant obligation aux Parties d'accorder une assistance judiciaire, médicale et psychologique à ces victimes, d'assurer leur sécurité physique et celle de leur famille, et de leur accorder un permis de séjour spécial pour motifs humanitaires, et un permis illimité de séjour lorsqu'elles acceptent de témoigner devant un tribunal et ont besoin de protection en tant que témoins;</p>
<p>Esclavage domestique Recommandation 1523 (2001) 26 juin 2001 (2001)</p>	<p>10. Elle recommande par conséquent au Comité des Ministres de demander aux gouvernements des États membres:</p> <p>(vi) de sauvegarder les droits des victimes de l'esclavage domestique:</p> <p>a. en généralisant l'octroi d'un titre de séjour humanitaire temporaire et renouvelable;</p> <p>b. en prenant à l'égard des victimes des mesures de protection et d'assistance sociale, administrative et juridique;</p> <p>c. en prenant des mesures visant à la réintégration et à la réhabilitation des victimes, y compris la création de centres d'aide notamment destinés à leur protection;</p> <p>d. en développant des programmes spécifiques pour leur protection;</p>
<p>La traite des femmes et à la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe Recommandation 1325 (1997) 23 avril 1997 (1997)</p>	<p>4. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une convention sur la traite des femmes et la prostitution forcée, une telle convention serait également ouverte à la signature d'Etats non membres du Conseil de l'Europe. Sa portée devrait être limitée aux femmes adultes et reposer sur la définition de l'Assemblée donnée au paragraphe 2 ci-dessus. Elle devrait insister tout particulièrement sur les droits de l'homme et énoncer des mesures répressives destinées à lutter contre la traite par une harmonisation des législations, notamment dans le domaine pénal, offrir de nouvelles possibilités d'améliorer la communication, la coordination et la coopération policières et judiciaires, et prévoir un certain niveau d'assistance et de protection pour les victimes de la traite, notamment lorsqu'elles sont prêtes à témoigner en justice, en leur assurant si nécessaire une protection physique et, dans tous les cas, des permis de séjour temporaires ainsi qu'une assistance juridique, médicale et psychologique. La convention devrait instituer un mécanisme de contrôle de l'application de ses dispositions et coordonner l'action en cours au niveau paneuropéen pour lutter contre la traite des femmes et la prostitution forcée. Le Comité des Ministres est invité à soumettre pour</p>

Le droit à la sécurité

	<p>avis à l'Assemblée le projet de convention avant son adoption.</p> <p>6. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les États membres:</p> <p>v. à accorder des permis de séjour aux victimes de la traite des femmes et de la prostitution forcée disposées à témoigner en justice, et à leur faire bénéficier, si nécessaire, de mesures de protection des témoins;</p>
<p>Recommandation relative aux droits des enfants Recommandation 1121 (1990) 1er février 1990 (1990)</p>	<p>4. Considérant que le droit des enfants à une protection particulière impose des obligations à la société et aux adultes amenés à s'occuper d'eux : parents, enseignants, travailleurs sociaux, médecins et autres ;</p>
<p>Recommandation relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants Recommandation 1065 (1987) 6 Octobre 1987 (1987)</p>	<p>4. Considérant que les enfants disposent des mêmes droits que toute personne humaine à évoluer dans un environnement qui leur garantisse sécurité, santé, intégrité physique, et qu'ils doivent être traités avec humanité, que la société doit organiser leur protection, contrôler le respect de leurs droits, dans le respect de l'égalité des chances ;</p>



9.

Le droit à la réparation

Le droit à la réparation

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Convention relative aux droits de l'enfant Assemblée Générale, résolution 44/25 20 novembre 1989 Entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (1989/1990)</p>	<p>Article 39 Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.</p>
<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)</p>	<p>Article 8 1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier: a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins; g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.</p> <p>Article 9 3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique. 4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.</p> <p>Article 10 2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.</p>
<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 Entrée en vigueur en 2002 (1998/2002)</p>	<p>Article 75 Réparation en faveur des victimes 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision. 2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la</p>

Le droit à la réparation

	<p>réhabilitation.</p> <p>Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.</p> <p>3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.</p> <p>6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.</p>
<p>Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale</p> <p>Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session New York, 3-10 septembre 2002 ICC-ASP/1/3 (2002)</p>	<p>Règle 97- Évaluation de la réparation</p> <p>1. Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.</p> <p>2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.</p> <p>3. Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.</p>
<p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Assemblée Générale résolution 39/46 10 décembre 1984 Entrée en vigueur : 26 juin 1987 (1984/1987)</p>	<p>Article 14</p> <p>1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.</p> <p>2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.</p>
<p>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000 Entrée en vigueur 29 septembre 2003 (2000-2003)</p>	<p>Article 14</p> <p>Disposition du produit du crime ou des biens confisqués</p> <p>1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 12 ou du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.</p> <p>2. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 13 de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.</p> <p>Article 25</p> <p>Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes</p> <p>2. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.</p>
<p>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</p>	<p>Article 6</p> <p>Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes</p> <p>3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes,</p>

Le droit à la réparation

<p>visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000</p> <p>Entré en vigueur le 25 décembre 2003 (2000)</p>	<p>y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:</p> <p>a) Un logement convenable;</p> <p>b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;</p> <p>c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle</p> <p>6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.</p>
	<p>Institution spécialisée des Nations-Unies – Organisation Internationale du Travail (OIT)</p>
<p>Convention sur les pires formes de travail des enfants</p> <p>Convention C182 adoptée le 17 juin 1999 entrée en vigueur le 19 novembre 2000 (2000)</p>	<p>Article 7</p> <p>2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:</p> <p>b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;</p>
	<p>Instruments Régionaux</p>
	<p>Instruments africains</p>
	<p>Union Africaine</p>
<p>Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes</p> <p>Adopté par l'OUA le 11 juillet 2003 (2003)</p> <p>Non en vigueur</p>	<p>Article 4</p> <p>Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité</p> <p>2. Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :</p> <p>e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;</p> <p>f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences;</p>
	<p>Instruments européens</p>
	<p>Conseil de l'Europe</p>
<p>Convention Européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes</p> <p>STE No. 116, 24 novembre 1983</p> <p>Entrée en vigueur: 1er février 1988</p>	<p>Article 2</p> <p>1. Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'Etat doit contribuer au dédommagement:</p> <p>a. de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence;</p> <p>b. de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction.</p> <p>2. Le dédommagement prévu à l'alinéa précédent sera accordé même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.</p>

Le droit à la réparation

(1983/1993)	<p>Article 3</p> <p>L'indemnité sera accordée par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise:</p> <p>a. aux ressortissants des Etats parties à la présente Convention;</p> <p>b. aux ressortissants de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe qui résident en permanence dans l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.</p> <p>Article 4</p> <p>Le dédommagement couvrira au moins, selon le cas, les éléments suivants du préjudice: perte de revenus, frais médicaux et d'hospitalisation, frais funéraires, et, en ce qui concerne les personnes à charge, perte d'aliments.</p>
	<p>Instruments Inter-américains</p> <p>Organisation des États Américains (OEA)</p>
<p>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme</p> <p>"Convention de Belém Do Para"</p> <p>Adopté le 9 juin 1994, vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale</p> <p>Entrée en vigueur le 5 mars 1995</p> <p>(1994/1995)</p>	<p>Article 7</p> <p>Les Etats parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre: (g) à mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace;</p>
<p>INSTRUMENTS NON-CONTRAIGNANTS</p>	
	<p>Instruments Internationaux</p>
	<p>Instruments des Nations Unies</p>
	<p>Organes des Nations Unies– Assemblée Générale</p>
<p>Source</p>	<p>Textes</p>
<p>Les droits de l'enfant</p> <p>Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/55/79</p> <p>22 février 2001</p> <p>(2001)</p>	<p>IV. Prévention et élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>15. <i>Invite</i> les États et les organes et institutions compétents des Nations Unies à affecter suffisamment de ressources à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale;</p>
<p>Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale</p>	<p>V. AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES</p> <p>10. Les États Membres sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>c) À veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence obtiennent promptement, par le biais de procédures officielles ou officieuses, la réparation équitable du préjudice subi, notamment à ce que le droit de réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation aux auteurs de ces actes ou à l'État leur soit reconnu;</p> <p>VI. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</p>

Le droit à la réparation

Annexe à la résolution *Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes*

Assemblée Générale, résolution 52/86 du 12 décembre 1997 (1997)

11. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche, sont instamment invités, selon qu'il convient:

- a) À établir, financer et coordonner un réseau viable d'installations et de services accessibles pour l'hébergement d'urgence et temporaire des femmes et des enfants qui risquent d'être victimes d'actes de violence ou qui l'ont été;
- b) À établir, financer et coordonner des services, tels que des lignes d'information gratuites, des services de consultation pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien à l'intention des femmes victimes d'actes de violence et de leurs enfants;

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale,
29 novembre 1985
(1985)

A. Victimes de la criminalité

Principe 7

Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

Principe 8.

Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

Principe 9.

Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

Principe 11.

Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

Principe 12.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

- a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ;
- b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

Principe 13.

Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

B. -- Victimes d'abus de pouvoir

Le droit à la réparation

	<p>Principe 19.</p> <p>Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.</p>
<p>Déclaration Universelle des Droits de l'Homme Résolution 217 A (III) de l'Assemblée Générale 10 décembre 1948 (1948)</p>	<p>Article 8</p> <p>Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.</p>
	<p>Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)</p>
<p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs, Conseil économique et social 21 juillet 1997 (1997)</p>	<p>43. Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe., les États devraient faire en sorte que les enfants en tant que victimes et témoins aient un accès approprié aux instances judiciaires, reçoivent un traitement équitable et aient droit à restitution et réparation du préjudice subi ainsi qu'à une aide sociale. Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour éviter que la question ne soit réglée par une réparation hors du système judiciaire, lorsqu'une telle action ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>45. Les enfants victimes devraient être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils peuvent avoir accès aux instances judiciaires et ils ont le droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.</p> <p>46. Les enfants victimes devraient avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants handicapés ou malades. Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.</p> <p>47. Des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables et accessibles. Les enfants victimes et/ou leurs représentants légaux devraient être informés en ce sens.</p> <p>48. Tous les enfants victimes de violation des droits de l'homme et spécialement dans les cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris de viol et de sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et d'erreur judiciaire, devraient pouvoir obtenir une compensation équitable et adéquate. L'assistance juridique nécessaire pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle, le cas échéant, devraient être mis à leur disposition.</p> <p>52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980 Nations Unies, <u>Recueil des Traités</u>, vol. 1343, No 22514., ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la Convention concernant la compétence des autorités, la loi</p>

Le droit à la réparation

	<p>applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.</p>
	<p>Organes des Nations-Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants Vienne, 10-17 avril 2000 U.N. Doc. A/CONF.187/4 résolution A/RES/55/59 Assemblée Générale, 17 janvier 2001 (2001)</p>	<p>27. Nous décidons d'adopter, le cas échéant, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons à 2002 la date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de mesures de protection des témoins.</p>
<p>Résolutions adoptées par le Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 U.N. A/CONF.169/16/Rev.1 12 mai 1995 (1995)</p>	<p>7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action 12. Recommande que les Etats fassent en sorte que tous les structures, procédures et programmes en matière d'administration de la justice en ce qui concerne les délinquants juvéniles favorisent la fourniture d'une assistance afin de permettre aux enfants d'assumer la responsabilité de leurs actions et encouragent, notamment, la réparation, la médiation et la restitution, en particulier pour les victimes directes du crime; 20. Engage en outre les Etats à veiller à ce que les enfants victimes de la violence puissent bénéficier d'une aide adaptée à leurs besoins, notamment qu'ils aient accès à des services d'appui, y compris une assistance juridique, à une aide économique, des services d'information et des services sanitaires et sociaux pour assurer la sécurité de leur personne, leur convalescence physique et psychologique et leur réinsertion sociale;</p>
	<p>Organes des Nations Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale PROJET DE RÉSOLUTION VI pour adoption par le Conseil Économique et Social Commission pour la prévention du</p>	<p>III VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR ANNEXE : Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir II. RECHERCHE, COLLECTE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS 8. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés de promouvoir l'évaluation de l'efficacité des différentes formes d'assistance aux victimes, l'évaluation de la mesure dans laquelle la procédure pénale tient compte des besoins et inquiétudes légitimes des victimes, et l'évaluation des</p>

Le droit à la réparation

<p>crime et la justice pénale Rapport sur la septième session (E/CN.15/1998/11) 21-30 avril 1998 (1998)</p>	<p>pénale tient compte des besoins et inquiétudes légitimes des victimes, et l'évaluation des différentes formes d'indemnisation et de réparation offertes aux victimes.</p>
	<p>Institution spécialisée des Nations Unies – Organisation Internationale du travail</p>
<p>Recommandation R190 sur les pires formes de travail des enfants Date d'adoption: 17 juin 1999 (1999)</p>	<p>I. Programmes d'action 2. Les programmes d'action visés à l'article 6 de la convention devraient être élaborés et mis en oeuvre de toute urgence, en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en prenant en considération les vues des enfants directement affectés par les pires formes de travail des enfants ainsi que les vues de leurs familles et, le cas échéant, celles d'autres groupes intéressés acquis aux objectifs de la convention et de la présente recommandation. Ces programmes devraient viser, entre autres, à: b) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ou les y soustraire, les protéger de représailles, assurer leur ré-adaptation et leur intégration sociale par des mesures tenant compte de leurs besoins en matière d'éducation et de leurs besoins physiques et psychologiques;</p>
	<p>Instruments Régionaux</p>
	<p>Instruments européens</p>
	<p>Union Européenne – Parlement Européen</p>
<p>Le trafic d'enfants en Afrique Résolution 17 mai 2001 (2001)</p>	<p>J. considérant qu'il est essentiel d'établir des politiques à long terme qui permettent une rémunération décente des producteurs du Tiers-Monde; 6. invite le Conseil à venir en aide aux pays impliqués dans le trafic d'enfants pour qu'ils luttent contre ce phénomène, et à les soutenir pour mettre en place des programmes de réinsertion à l'intention des enfants esclaves qui ont été sauvés ou se sont échappés.</p>
<p>Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants Résolution sur la communication de la Commission sur la (COM(96)0547 - C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96) 6 novembre 1997 (1997)</p>	<p>21. constate que dans certains pays tiers, le phénomène de la prostitution infantile est directement lié à la pauvreté, et invite dès lors la Communauté, dans le cadre de sa propre politique de soutien au développement, et en coopération avec les autorités des pays concernés, à contribuer à l'émergence d'un tourisme de remplacement plus sain et à promouvoir des actions de protection et de réinsertion des enfants victimes de cette prostitution; 22. demande aux États membres de veiller à ce que, dans l'arsenal des mesures répressives à mettre en oeuvre contre les auteurs d'infractions relatives à la prostitution et à la pornographie infantiles, des sanctions financières importantes soient prévues, y compris la confiscation des recettes provenant des activités délictueuses, ainsi que leur affectation à l'aide aux organisations chargées de la protection des enfants ou à l'aide aux victimes; 33. demande aux États membres de garantir une protection particulière aux enfants victimes d'abus sexuels par le biais de: - la création de structures d'accueil, de consultation et de prévention, - la sauvegarde des droits et des intérêts de l'enfant (confidentialité, respect de la vie privée), - la mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle et de réinsertion sociale; - la protection de la famille dans la mesure où elle constitue le milieu le plus approprié pour l'épanouissement des aptitudes fondamentales des enfants;</p>

Le droit à la réparation

	Conseil de l'Europe – Comité des Ministres
<p>Sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle Recommandation Rec(2001)16 adoptée le 31 octobre 2001 (2001)</p>	<p>14. Elaborer et soutenir financièrement une stratégie inter-institutionnelle et pluridisciplinaire pour prévenir et identifier l'exploitation sexuelle des enfants et pour apporter une aide ou un traitement psychologique, social ou une assistance juridique ou sous toute autre forme appropriée aux victimes, accordant une attention particulière aux enfants à haut risque.</p> <p>35. Instaurer un système visant à réparer complètement le dommage subi par les enfants victimes d'exploitation sexuelle, et mettre en place des mécanismes pour les aider à surmonter cette épreuve.</p>
<p>Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle Recommandation n° R (2000) 11 adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000 (2000)</p>	<p>3. Accorder une priorité absolue à l'accompagnement des victimes de la traite si possible par des programmes de réinsertion ainsi qu'à leur protection contre les trafiquants.</p> <p>26. Encourager la création ou le développement de centres d'accueil ou d'autres structures afin de permettre aux victimes de la traite d'êtres humains de bénéficier d'une information sur leurs droits ainsi que d'un accompagnement psychologique, médical, social et administratif dans la perspective d'une réinsertion dans leur pays d'origine ou dans le pays d'accueil.</p> <p>33. Prévoir que les tribunaux compétents puissent condamner le contrevenant à dédommager la victime.</p> <p>37. Promouvoir la collaboration entre les structures d'accueil et les organisations non gouvernementales dans les pays d'origine en vue du retour et de la réinsertion des victimes.</p>
<p>Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants Recommandation No. R (93) 22 mars 1993 (1993)</p>	<p>Recommande aux gouvernements des Etats membres</p> <p>3. Enquête et évaluation</p> <p>3.1 Etablir à l'échelon approprié, des services ouverts 24h/24 et dotés des pouvoirs et ressources nécessaires pour assurer, dans un délai approprié:</p> <p>b. l'évaluation psycho-sociale des besoins des enfants et de leur famille en fait d'assistance pratique, de soutien, de thérapeutique, de mesures légales de protection, etc;</p> <p>c. l'évaluation médicale psychosomatique et physique de l'enfant selon que l'exigent la nature des craintes et le type de maltraitance;</p> <p>4. Intervention de suivi, traitement et réexamen</p> <p>4.1 Après l'enquête et l'évaluation, fonder toute l'assistance, l'intervention et le traitement pour l'enfant maltraité sur un plan écrit propre à répondre aux besoins de l'enfant et de sa famille, y compris frères et soeurs, demi-frères ou demi-soeurs, dans le court, le moyen ou le long terme.</p> <p>Le plan pourrait inclure, entre autres, la fourniture d'une aide financière et matérielle, des services comme la garde de jour, des soins de soulagement, le relogement, une thérapeutique, le conseil, le soutien aux enfants et sa famille; la nécessité des services pour l'enfant ou la famille doit être appréciée, que l'enfant soit maintenu dans son foyer ou que la séparation soit jugée nécessaire.</p> <p>4.2 Désigner un assistant principal dans chaque cas, qu'on puisse consulter et qu'il coordonne tous les services et institutions s'occupant de l'enfant et de la famille et qui assure la mise en oeuvre du plan en vue du bien-être et de la protection de l'enfant et de la famille.</p> <p>4.4 Etablir à l'échelon approprié des procédures en vue d'un réexamen périodique et du suivi des cas de maltraitance, afin de contrôler l'application des plans arrêtés en vue du bien-être et de la protection de l'enfant et de sa famille; une chose essentielle dans cette procédure est le rôle d'une personne (qui peut être l'assistant principal ou un défenseur indépendant) ayant pour mission de représenter les intérêts de l'enfant et d'agir comme défenseur ou gardien de son bien-être, compte tenu de ses besoins, de ses vœux et de ses sentiments.</p>

Le droit à la réparation

	<p>4.6 Appliquer des mesures touchant les auteurs de maltraitance, par poursuites pénales, thérapeutique ou conjonction de programmes de traitement et de sanction judiciaire; l'attitude vis-à-vis des maltraiteurs dépendra entre autres des besoins des enfants en cause, de la nature de la maltraitance, de l'appréciation des coupables, de leurs réactions et attitudes vis-à-vis de la faute, des possibilités et perspectives de traitement et de réadaptation, ainsi que des exigences du système de justice pénale.</p>
<p>Sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes</p> <p>Recommandation No. R (91) adopté par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991 (1991)</p>	<p>A. Mesures générales</p> <p>c. Prévention, dépistage, assistance</p> <p>11. Soutenir des initiatives publiques et privées sur le plan local aux fins d'établir des permanences et des centres qui auront pour objet d'apporter une assistance médicale, psychologique, sociale ou juridique aux enfants et aux jeunes adultes en danger ou victimes d'exploitation sexuelle;</p> <p>d. Droit pénal et procédure pénale</p> <p>15. Prévoir l'indemnisation des enfants et des jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle, selon un régime approprié</p> <p>C. Mesures relatives à la prostitution d'enfants et de jeunes adultes</p> <p>6. Donner la priorité aux programmes de formation professionnelle et de réinsertion destinés aux enfants et aux jeunes adultes qui se prostituent d'habitude ou occasionnellement.</p>
<p>Sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille</p> <p>Recommandation No. R (90) adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1990 (1990)</p>	<p>Annexe à la Recommandation N° R (90)2</p> <p>Section B : Mesures spécifiques</p> <p>IV. Aide et thérapie pour l'ensemble de la famille</p> <p>9. Les services pratiques auxquels tous les membres de la famille devraient pouvoir faire appel comprennent, outre les services d'action sociale en général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lignes téléphoniques (pour les appels d'urgence et pour des conseils), - des services d'accueil d'urgence ouverts si possible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, - des centres de guidance. <p>Des mesures devraient être prises afin de coordonner ces différents services.</p> <p>10. La thérapie adoptée pour le traitement des personnes victimes de violences notamment sexuelles, thérapie individuelle ou thérapie du groupe familial, devrait être adaptée à chaque cas.</p> <p>11. La formation de groupes d'entraide pour les victimes et pour les auteurs de violence devrait être largement encouragée et aidée.</p> <p>12. On devrait recourir à une combinaison d'une thérapie individuelle par des professionnels et de groupes d'entraide chaque fois que possible, puisque l'expérience montre l'efficacité d'une telle combinaison.</p>
<p>Sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale</p> <p>Recommandation No. R (85) 11 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 juin 1985 (1985)</p>	<p>I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en respectant les lignes directrices suivantes :</p> <p>II. A. Au niveau de la police</p> <p>4. Dans tout rapport soumis aux organes de poursuite, la police devrait faire un constat aussi clair et complet que possible des blessures et des dommages subis par la victime.</p> <p>B. Au niveau des poursuites</p> <p>5. Une décision discrétionnaire relative aux poursuites ne devrait pas être prise sans considération adéquate de la question de la réparation du dommage subi par la victime, y compris tout effort sérieux déployé à cette fin par le délinquant ;</p> <p>D. Audiences</p> <p>9. La victime devrait être informée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...)

Le droit à la réparation

- de ses possibilités d'obtenir la restitution et la réparation dans le cadre de la procédure pénale, de bénéficier d'une assistance ou des conseils judiciaires ;
 - (...)
- 10.** Le tribunal pénal devrait pouvoir ordonner la réparation de la part du délinquant au bénéfice de la victime. A cet effet, les limitations actuelles de juridiction, les autres restrictions et les empêchements d'ordre technique, qui font obstacle à cette possibilité de se réaliser de façon générale, devraient être supprimés ;
- 11.** La réparation devrait pouvoir, dans la législation, soit constituer une peine, soit se substituer à une peine, soit être prononcée en même temps qu'une peine ;
- 12.** Toutes informations utiles sur les blessures et dommages subis par la victime devraient être soumises à la juridiction pour qu'elle puisse, lors de la fixation de la nature et du quantum de la sanction, prendre en considération :
- le besoin de réparation du préjudice subi par la victime ;
 - tout acte de réparation ou de restitution accompli par le délinquant ou tout effort sincère dans ce sens ;
- 13.** Lorsque la juridiction peut, entre autres modalités, ajouter des conditions d'ordre pécuniaire au prononcé d'un ajournement, d'une suspension de peine, d'une décision de probation, ou de toute autre mesure, une grande importance - parmi ces conditions - devrait être accordée à la réparation par le délinquant du préjudice subi par la victime ;

E. Au stade de l'exécution

- 14.** Si la réparation est accordée à titre de sanction pénale, elle devrait être recouvrée suivant les mêmes modalités que les amendes et avoir priorité sur toute autre sanction pécuniaire imposée au délinquant. Dans les autres cas, la victime devrait être aidée autant que possible dans cette opération de recouvrement ;

Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire

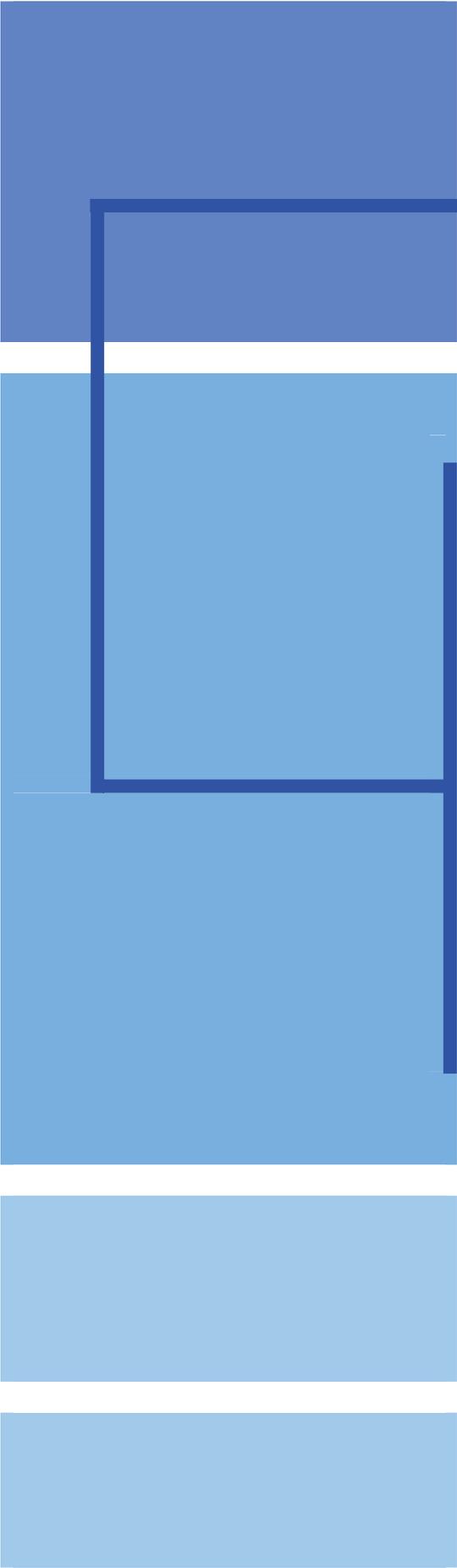
Campagne contre la traite des femmes

Recommandation 1545 (2002)
21 janvier 2002
(2002)

- 10.** L'Assemblée prie donc instamment les gouvernements des Etats membres:
- vi.** de mettre en place, à l'intention des organisations bénévoles qui défendent les victimes de la traite, un cadre législatif leur permettant d'intenter une action en justice contre les trafiquants – que ce soit en liaison avec les victimes ou à leur place – dans le but d'obtenir des dommages et intérêts;
 - viii.** de prendre les dispositions suivantes concernant la prévention de la traite des femmes:
 - a.** établir des accords bilatéraux entre les pays de destination et les pays d'origine des victimes. Ces accords devront prévoir une coopération judiciaire et policière, et couvrir les aspects humanitaires du problème, incluant des campagnes de prévention et d'information, des programmes de formation ainsi que des programmes d'assistance pour la réhabilitation des victimes;
 - ix.** d'adopter les dispositions suivantes concernant les victimes de la traite:
 - d.** établir pour les victimes un droit à réparation, à l'insertion et à la réinsertion, et créer un organisme d'entraide, afin de les aider à retourner dans leur pays d'origine ou le pays d'accueil si elles le souhaitent;
- 11.** L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
- ii.** d'élaborer une convention européenne sur la traite des femmes, ouverte aux Etats non membres, qui s'appuie sur la définition de la traite des femmes figurant dans la Recommandation n° R (2000)11 du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Cette convention devra:
 - a.** se concentrer sur l'offre d'aide et de protection aux victimes de la traite, en faisant obligation aux Parties d'accorder une assistance judiciaire, médicale et psychologique à ces victimes, d'assurer leur sécurité physique et celle de leur famille, et de leur accorder un permis de séjour spécial pour motifs humanitaires, et un permis illimité de séjour

Le droit à la réparation

	lorsqu'elles acceptent de témoigner devant un tribunal et ont besoin de protection en tant que témoins;
Esclavage domestique Recommandation 1523 (2001) 26 juin 2001 (2001)	10. Elle recommande par conséquent au Comité des Ministres de demander aux gouvernements des États membres: (vi) de sauvegarder les droits des victimes de l'esclavage domestique: c. en prenant des mesures visant à la réintégration et à la réhabilitation des victimes, y compris la création de centres d'aide notamment destinés à leur protection; f. en créant des fonds d'indemnisation destinés aux victimes
Mauvais traitements infligés aux enfants Recommandation 1371 (1998) 23 avril 1998 (1998)	13. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres d'inviter les États membres du Conseil de l'Europe: (c) à réprimer la prostitution d'enfants: (iii) en organisant une formation des personnels des services sociaux, policiers et judiciaires afin qu'ils veillent à l'assistance et à la réhabilitation physique, morale et professionnelle des jeunes victimes;
La traite des femmes et à la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe Recommandation 1325 (1997) 23 avril 1997 (1997)	6. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les États membres: (vi) à organiser une assistance juridique, médicale et psychologique pour les victimes de la traite des femmes et de la prostitution forcée, particulièrement pour celles disposées à témoigner en justice; (ix) à faciliter la réinsertion des femmes victimes de la traite dans la société de leur pays d'origine à leur retour; (xii) à aider à la création de centres d'accueil et au développement des capacités d'hébergement provisoire pour les victimes, et à assurer à ces dernières l'octroi de l'aide sociale minimale et l'accès aux soins de santé durant leur séjour.
L'exploitation sexuelle des enfants Résolution 1099 (1996) 25 septembre 1996 (1996)	11. L'Assemblée rappelle la nécessité, énoncée dans ses Recommandations 1121 (1990) et 1286 (1996) de développer des programmes d'information et des mesures préventives, et notamment: ii. de promouvoir des campagnes d'information des enfants et de leurs parents, mais aussi des programmes de prise en charge éducative et psychologique des enfants victimes d'exploitation sexuelle.
Recommandation relative à une stratégie européenne pour les enfants Recommandation 1286 (1996) 24 janvier 1996 (1996)	8. Le Comité des Ministres devrait inviter instamment ces États : (v) à donner aux enfants des informations sur les moyens et les voies de recours qui sont à leur portée, en cas de violation de leurs droits fondamentaux et, par exemple, à généraliser la pratique de la ligne téléphonique gratuite, d'avocats spécialisés et d'un système judiciaire et administratif favorable aux enfants, qui fassent droit à la demande de protection de chaque enfant contre toute forme de mauvais traitement



10.

Le droit de
bénéficiaire de
mesures
préventives
spéciales

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

Instruments Internationaux	
Instruments des Nations Unies	
Organes des Nations Unies – Assemblée Générale	
Source	Textes
<p>Convention relative aux droits de l'enfant Assemblée Générale, résolution 44/25, 20 novembre 1989 Entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (1989/1990)</p>	<p>Article 34 Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. <p>Article 35 Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.</p>
<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)</p>	<p>Article 8 1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins; f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles; <p>Article 9 1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques. 2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.</p>

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

<p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Assemblée Générale résolution 39/46 10 décembre 1984</p> <p>Entrée en vigueur : 26 juin 1987 (1984/1987)</p>	<p>Article 13</p> <p>Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.</p>
<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Assemblée Générale, résolution 2200A (XXI) 16 décembre 1966</p> <p>Entrée en vigueur le 3 janvier 1976 (1966/1976)</p>	<p>Article 10</p> <p>3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.</p>
<p>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000</p> <p>Entrée en vigueur 29 septembre 2003 (2000-2003)</p>	<p>Article 25</p> <p>Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes</p> <p>1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.</p>
<p>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000</p> <p>Entré en vigueur le 25 décembre 2003 (2000)</p>	<p>Préambule</p> <p><i>Les États Parties au présent Protocole,</i></p> <p><i>Déclarant</i> qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus</p> <p>III. Prévention, coopération et autres mesures</p> <p>Article 9</p> <p>Prévention de la traite des personnes</p> <p>1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:</p> <p>b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.</p>

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

	<p>Article 10</p> <p>Échange d'informations et formation</p> <p>2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.</p>
	<p>Instruments Régionaux</p>
	<p>Instruments Inter-américains</p>
	<p>Organisation des États Américains (OEA)</p>
<p>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme</p> <p>"Convention de Belém Do Para"</p> <p>Adopté le 9 juin 1994,</p> <p>vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale</p> <p>Entrée en vigueur le 5 mars 1995 (1994/1995)</p>	<p>Article 7</p> <p>Les Etats parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre:</p> <p>(d) à adopter les dispositions d'ordre juridique pour obliger l'auteur des actes de violence à s'abstenir de harceler, d'intimider et de menacer la femme, de lui nuire ou de mettre sa vie en danger par n'importe quel moyen qui porte atteinte à son intégrité physique ou à ses biens</p>
	<p>Cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international Privé</p>
<p>Convention Interaméricaine sur le trafic international des mineurs</p> <p>18 mars 1994</p> <p>Entrée en vigueur le 15 août 1997 (1997)</p>	<p>Article 16</p> <p>Les autorités compétentes de l'État partie qui constatent la présence, sur le territoire soumis à leur juridiction, d'une victime du trafic international de mineurs doivent adopter immédiatement les mesures nécessaires à sa protection, y compris les mesures préventives destinées à empêcher le déplacement indu du mineur vers un autre État.</p> <p>Ces actions sont notifiées par l'intermédiaire es Autorités centrales, aux autorités compétentes de l'État ou le mineur avait précédemment sa résidence habituelle. Les autorités qui interviennent ainsi, prennent les mesures nécessaires pour que les demandeurs de la localisation ou du retour du mineur en soient informés.</p>

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

INSTRUMENTS NON-CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale</p> <p>Annexe à la résolution <i>Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes</i></p> <p>Assemblée Générale, résolution 52/86 du 12 décembre 1997 (1997)</p>	<p>II. PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>7. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte:</p> <p>g) Que, sous réserve des dispositions de la constitution nationale, les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion du domicile de l'auteur des actes de violence, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime et d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions;</p> <p>h) Que des mesures puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité des victimes et de leur famille et les protéger contre l'intimidation et les représailles;</p> <p>IV. SANCTION PÉNALE ET MESURES CORRECTIVES</p> <p>9. Les États Membres sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>(b) À veiller à ce que toute femme victime d'actes de violence soit informée de toute mise en liberté de l'auteur desdits actes lorsque l'intérêt que cette information présente pour sa sécurité justifie une telle intrusion dans la vie privée de l'auteur;</p> <p>d) À adopter des lois qui mettent à la disposition des tribunaux toute une gamme de sanctions et mesures pour protéger la victime, les autres personnes concernées et la société contre de nouveaux actes de violence;</p>
<p>Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</p> <p>Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale,</p> <p>29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>A. Victimes de la criminalité</p> <p>Principe 6</p> <p>La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :</p> <p>c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;</p> <p>Services</p> <p>Principe 14</p> <p>Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.</p> <p>Principe 15</p> <p>Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.</p>

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

	<p>Principe 17</p> <p>Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.</p> <p>B. -- Victimes d'abus de pouvoir</p> <p>Principe 19.</p> <p>Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.</p>
<p>Violence dans la famille résolution 40/36 de l'Assemblée Générale 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>7. Invite les États membres à adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente à la violence dans la famille, notamment les mesures suivantes :</p> <p>(e) Fourniture d'une aide appropriée et spécialisée aux victimes de la violence dans la famille et leur assurer une protection.</p> <p>(g) Création de cours de formation et de services spécialisés à l'intention des personnes s'occupant à quelque titre que ce soit des victimes de la violence dans la famille</p> <p>(j) Les administrations chargées de l'assistance sociale et de la santé devraient prendre une part plus active aux activités d'assistance aux victimes de la violence et de sévices dans la famille et tous les efforts devraient être faits pour coordonner l'action des services d'assistance sociale et de justice pénale.</p>
	<p>Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)</p>
<p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs, Conseil économique et social 21 juillet 1997 (1997)</p>	<p>16. Il faudrait accorder la priorité à la création d'agences et de programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants (interprétation par exemple), gratuitement s'il y a lieu, et veiller en particulier à ce que le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus soit effectivement respecté.</p> <p>46. Les enfants victimes devraient avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants handicapés ou malades. Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.</p> <p>49. Les enfants qui témoignent ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États devraient examiner, évaluer et le cas échéant améliorer la situation des enfants qui sont témoins d'un crime, en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure. Le contact direct devrait être évité autant que possible entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences en fonction des différentes traditions, pratiques ou législations. L'identification des enfants victimes dans les médias devrait être interdite si cela est nécessaire pour protéger la vie privée de l'enfant, ou lorsque cette interdiction est contraire aux principes juridiques fondamentaux des États Membres, leur identification par les médias devrait être découragée.</p>

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

	<p>51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :</p> <p>a) Informer les enfants victimes de leur rôle et de l'importance, des dates et du déroulement des procédures ainsi que de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes graves;</p> <p>b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins, afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée devrait être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire;</p> <p>52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980 Nations Unies, <u>Recueil des Traités</u>, vol. 1343, No 22514., ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.</p>
	<p>Organes des Nations-Unies – Secrétariat</p> <p>Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)</p> <p>Congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Résolutions adoptées par le Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants</p> <p>Le Caire, 29 avril-8 mai 1995</p> <p>U.N. A/CONF.169/16/Rev.1</p> <p>12 mai 1995</p> <p>(1995)</p>	<p>7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action</p> <p>19. Engage en outre les Etats, dans le but d'éliminer toutes les formes de violence s'exerçant contre les enfants, à prendre les dispositions suivantes, en cas de vide juridique:</p> <p>c) Mesures destinées à faciliter la procédure judiciaire pour les enfants victimes de la violence et services d'aide aux enfants témoins ou victimes;</p> <p>20. Engage en outre les Etats à veiller à ce que les enfants victimes de la violence puissent bénéficier d'une aide adaptée à leurs besoins, notamment qu'ils aient accès à des services d'appui, y compris une assistance juridique, à une aide économique, des services d'information et des services sanitaires et sociaux pour assurer la sécurité de leur personne, leur convalescence physique et psychologique et leur réinsertion sociale;</p>

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

	<p>Organes des Nations Unies – Secrétariat</p> <p>Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)</p> <p>Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale</p> <p>Annexe au Projet de résolution pour adoption par le Conseil Économique et Social :Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale</p> <p>Onzième Session de la Commission pour la Prévention du crime et la Justice Pénale</p> <p>E/CN.15/2002/14, 16-25avril 2002</p> <p>Accueillit par la résolution 2002/30 du Conseil Économique et Social du 24 juillet 2002</p> <p>(2002)</p>	<p>13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime :</p> <p>(a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur.</p>
<p>Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale</p> <p>PROJET DE RÉSOLUTION VI pour adoption par le Conseil Économique et Social</p> <p>Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p> <p>Rapport sur la septième session (E/CN.15/1998/11)</p> <p>21-30 avril 1998</p> <p>(1998)</p>	<p>III VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR</p> <p>ANNEXE : Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</p> <p>II. RECHERCHE, COLLECTE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS</p> <p>8. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés de promouvoir l'évaluation de l'efficacité des différentes formes d'assistance aux victimes, l'évaluation de la mesure dans laquelle la procédure pénale tient compte des besoins et inquiétudes légitimes des victimes, et l'évaluation des différentes formes d'indemnisation et de réparation offertes aux victimes.</p>

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

	Instruments Régionaux
	Instruments européens
	Union Européenne – Parlement Européen
<p>La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie</p> <p>Décision-cadre 2004/68/JAI</p> <p>Adopté le 22 décembre 2003</p> <p>en application du titre VI du traité sur l'Union européenne (2003)</p>	<p>Article 9</p> <p>Protection et assistance apportées aux victimes</p> <p>1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par le présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins dans les cas où l'article 8, paragraphe 1, point a), s'applique (<i>n.d.l.r. : il s'agit des infractions commises, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État membre</i>).</p> <p>2. Les victimes d'une infraction visée à l'article 2 (<i>n.d.l.r. : il s'agit des infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants</i>) devraient être considérées comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.</p> <p>3. Chaque État membre prend toutes les mesures possibles pour garantir une aide adéquate à la famille de la victime. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, chaque État membre applique à la famille l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI.</p>
<p>Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants</p> <p>Résolution sur la communication de la Commission sur la (COM(96)0547 - C4-0012/97)</p> <p>et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96)</p> <p>6 novembre 1997 (1997)</p>	<p>7. invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à promouvoir et à soutenir financièrement la mise en place d'une permanence téléphonique gratuite de manière à ce que, partout dans l'Union, les enfants puissent obtenir immédiatement aide et information, en promouvant en outre la publicité nécessaire pour la diffusion de ce numéro de téléphone;</p> <p>9. invite les États membres à modifier leurs procédures pénales afin que les enfants puissent témoigner sans crainte devant le juge, par exemple en prévoyant la possibilité pour les enfants de ne pas témoigner publiquement en acceptant le recours aux enregistrements vidéo en tant que moyen de preuve, ainsi que la présence de psychologues ou de fonctionnaires formés à cet effet lors de tous les interrogatoires;</p> <p>33. demande aux États membres de garantir une protection particulière aux enfants victimes d'abus sexuels par le biais de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création de structures d'accueil, de consultation et de prévention, - la sauvegarde des droits et des intérêts de l'enfant (confidentialité, respect de la vie privée), - la mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle et de réinsertion sociale; - la protection de la famille dans la mesure où elle constitue le milieu le plus approprié pour l'épanouissement des aptitudes fondamentales des enfants;

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

	Union Européenne – Conseil de l’Union Européenne
<p>Résolution relative à l’apport de la société civile dans la recherche d’enfants disparus ou sexuellement exploités</p> <p>Journal Officiel 2001/C 283/01 09/10/2001 P. 0001 – 0002 (2001)</p>	<p>2. Les États membres sont invités à favoriser la coopération entre les autorités compétentes et la société civile, en particulier les organismes issus de la société civile, pour rechercher les enfants disparus ou sexuellement exploités.</p> <p>Cette coopération ne porte pas préjudice à la responsabilité des autorités compétentes pour les enquêtes et les poursuites.</p> <p>Cette coopération pourrait, le cas échéant, prendre les formes suivantes.</p> <p>2.1 Examiner la possibilité, en tenant compte des moyens déjà existants au niveau interne, d’accorder aux organismes issus de la société civile une ligne téléphonique d’urgence ou encourager les arrangements par lesquels ces organismes fournissent une telle ligne d’urgence.</p> <p>Cette ligne destinée à la récolte d’informations et de témoignages relatifs aux enfants disparus ou sexuellement exploités, serait accessible 24 heures sur 24 et gratuite.</p>
<p>Protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale</p> <p>Résolution du Conseil du 23 novembre 1995</p> <p>Journal officiel n° C 327 du 07/12/1995 (95/C 327/04) (1995)</p>	<p>B. INVITE les États membres à faciliter l’entraide judiciaire dans ce domaine, même en l’absence de telles dispositions dans la législation de l’État requis, sauf si l’exécution de la demande d’entraide est contraire aux principes généraux du droit de cet État. Afin de faciliter le recours à des procédés audiovisuels, les points suivants notamment devraient être pris en considération:</p> <p>2) si la législation de l’un ou l’autre des États permet l’audition du témoin assisté d’un conseil, cette assistance devrait pouvoir être organisée sur le territoire de l’État où se trouve le témoin</p>
	Conseil de l’Europe – Comité des Ministres
<p>Sur la protection des enfants contre l’exploitation sexuelle</p> <p>Recommandation Rec(2001)16 adoptée par le Comité des Ministres le 31 octobre 2001 (2001)</p>	<p>14. Elaborer et soutenir financièrement une stratégie inter-institutionnelle et pluridisciplinaire pour prévenir et identifier l’exploitation sexuelle des enfants et pour apporter une aide ou un traitement psychologique, social ou une assistance juridique ou sous toute autre forme appropriée aux victimes, accordant une attention particulière aux enfants à haut risque.</p> <p>30. Veiller à ce que les droits et les intérêts des enfants soient sauvegardés tout au long des procédures, notamment en leur permettant d’être entendus, assistés ou, s’il y a lieu, représentés, sans porter atteinte aux droits des auteurs présumés d’infractions.</p> <p>34. Accorder, le cas échéant, aux victimes et à leurs familles la possibilité de rester sur le territoire de l’Etat afin qu’elles puissent participer pleinement au déroulement des procédures judiciaires; prévoir des mesures visant à protéger les victimes, les témoins et leurs familles contre toute intimidation, notamment lorsque des réseaux criminels sont mis en cause ; faire en sorte que pendant cette période les victimes aient accès à une aide sociale, médicale et légale.</p>

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

<p>Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</p> <p>Recommandation n° R (2000) 11 adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000 (2000)</p>	<p><i>i. Accompagnement des victimes</i></p> <p>26. Encourager la création ou le développement de centres d'accueil ou d'autres structures afin de permettre aux victimes de la traite d'êtres humains de bénéficier d'une information sur leurs droits ainsi que d'un accompagnement psychologique, médical, social et administratif dans la perspective d'une réinsertion dans leur pays d'origine ou dans le pays d'accueil.</p> <p>27. Veiller en particulier à ce que les victimes puissent bénéficier, notamment par le biais des centres d'accueil ou d'autres organismes, d'une assistance juridique dans leur langue maternelle.</p> <p>34. Accorder aux victimes, si nécessaire, et en conformité avec la législation nationale, un permis de séjour temporaire dans le pays de destination afin de leur permettre de témoigner contre les contrevenants pendant les procédures judiciaires; pendant cette période, veiller à ce que les victimes aient accès à une aide sociale et médicale.</p> <p><i>iii. Mesures sociales pour les victimes de la traite dans les pays d'origine</i></p> <p>36. Encourager et soutenir la mise en place d'un réseau d'organisations non gouvernementales travaillant dans le secteur de l'accompagnement des victimes de la traite.</p>
<p>Rôle du ministère public dans le système de justice pénale</p> <p>Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres le 6 octobre 2000 (2000)</p>	<p>3. Dans certains systèmes de justice pénale, le ministère public également : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - veille à ce que les victimes reçoivent aide et assistance effectives ;
<p>Sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense</p> <p>Recommandation No. R (97) 13 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 septembre 1997</p> <p>Annexe à la Recommandation No. R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense (1997)</p>	<p>IV. Mesures à prendre au regard des témoins vulnérables, en particulier dans des cas de criminalité au sein de la famille</p> <p>20. Les intérêts particuliers de l'enfant doivent être protégés tout au long de la procédure, par une institution sociale et, le cas échéant, par des avocats spécialement formés à cet effet.</p> <p>22. Des programmes devraient être établis afin d'aider les témoins à fournir des preuves contre d'autres membres de la famille. De tels programmes pourraient constituer un cadre pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une assistance juridique, psychologique et sociale et, le cas échéant, une attention appropriée et une aide financière; <p>24. Lors des premiers contacts entre la police et un témoin vulnérable, il conviendrait d'assurer immédiatement, à ce dernier, l'accès à des professionnels susceptibles de lui apporter une aide. Par ailleurs, l'interrogatoire des témoins devrait être conduit par un personnel convenablement formé.</p>

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

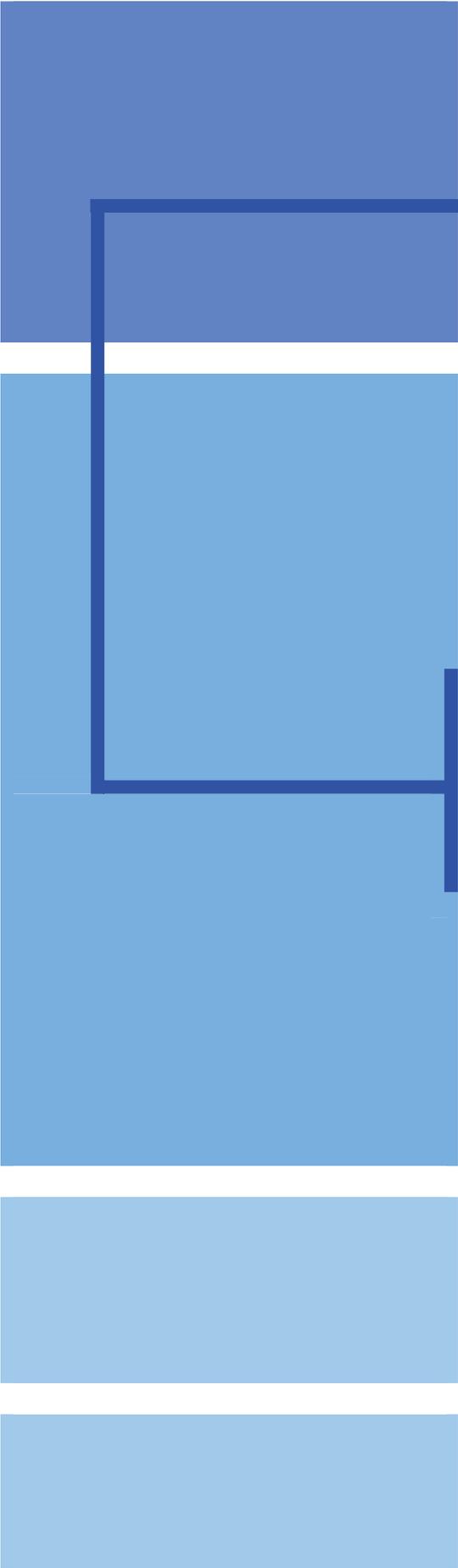
<p>Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants</p> <p>Recommandation No. R (93) 22 mars 1993 (1993)</p>	<p>Recommande aux gouvernements des Etats membres</p> <p>3. Enquête et évaluation</p> <p>3.1 Etablir à l'échelon approprié, des services ouverts 24h/24 et dotés des pouvoirs et ressources nécessaires pour assurer, dans un délai approprié:</p> <p>b. l'évaluation psycho-sociale des besoins des enfants et de leur famille en fait d'assistance pratique, de soutien, de thérapeutique, de mesures légales de protection, etc;</p> <p>d. le cas échéant, des mesures juridiques d'urgence ou à long terme pour la protection de l'enfant;</p>
<p>Sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes</p> <p>Recommandation No. R (91) adopté par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991 (1991)</p>	<p>A. Mesures générales</p> <p>c. Prévention, dépistage, assistance</p> <p>10. Promouvoir et favoriser la création et le fonctionnement de services publics et privés spécialisés, chargés de la sauvegarde des enfants et des jeunes adultes en danger, afin de prévenir et de dépister l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes ;</p> <p>11. Soutenir des initiatives publiques et privées sur le plan local aux fins d'établir des permanences et des centres qui auront pour objet d'apporter une assistance médicale, psychologique, sociale ou juridique aux enfants et aux jeunes adultes en danger ou victimes d'exploitation sexuelle;</p> <p>C. Mesures relatives à la prostitution d'enfants et de jeunes adultes</p> <p>2. Encourager et soutenir la mise en place de cellules mobiles d'assistance sociale chargées de surveiller ou de contacter sur le terrain les enfants en danger, notamment les enfants des rues, afin de les aider, dans la mesure du possible, à réintégrer leur milieu familial et, le cas échéant, les orienter vers des organismes de santé, de formation ou d'éducation idoines</p> <p>D. Mesures relatives à la traite d'enfants et de jeunes adultes</p> <p>3. Créer des structures d'accueil et soutenir celles qui existent, afin de protéger et assister les victimes de la traite d'enfants et de jeunes adultes.</p>
<p>Sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille</p> <p>Recommandation No. R (90) adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1990 (1990)</p>	<p>Annexe à la Recommandation N° R (90)2</p> <p>Section B : Mesures spécifiques</p> <p>III. Signalement des cas de violence</p> <p>7. Lorsque les services sociaux ne sont pas informés, par exemple en raison du secret professionnel, ceci ne devrait pas supprimer l'obligation d'assistance aux personnes en danger.</p> <p>IV. Aide et thérapie pour l'ensemble de la famille</p> <p>9. Les services pratiques auxquels tous les membres de la famille devraient pouvoir faire appel comprennent, outre les services d'action sociale en général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lignes téléphoniques (pour les appels d'urgence et pour des conseils), <p>V. Mesures pour les enfants</p> <p>19. Il faudrait mettre en place une large gamme de possibilités de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assistance psychologique à l'enfant aussi bien qu'aux parents; - aide pour écarter les facteurs de stress socio-économiques; - traitement portant sur l'interaction parent/enfant et les relations conjugales ; - amélioration du réseau social de la famille.

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

	Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire
<p>Campagne contre la traite des femmes Recommandation 1545 (2002) 21 janvier 2002 (2002)</p>	<p>10. L'Assemblée prie donc instamment les gouvernements des Etats membres:</p> <p>viii. de prendre les dispositions suivantes concernant la prévention de la traite des femmes:</p> <p>a. établir des accords bilatéraux entre les pays de destination et les pays d'origine des victimes. Ces accords devront prévoir une coopération judiciaire et policière, et couvrir les aspects humanitaires du problème, incluant des campagnes de prévention et d'information, des programmes de formation ainsi que des programmes d'assistance pour la réhabilitation des victimes;</p> <p>ix. d'adopter les dispositions suivantes concernant les victimes de la traite:</p> <p>f. augmenter la part du budget de l'Etat consacrée aux services sociaux spécialisés dans l'aide aux victimes de la traite et de la prostitution;</p> <p>x. mettre en place une véritable répression des trafiquants:</p> <p>e. en accordant une aide judiciaire aux victimes de la traite et en envisageant l'introduction de règles spéciales dans les procédures civiles engagées par des victimes contre leurs trafiquants, telles que l'allègement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de la force.</p> <p>11. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:</p> <p>ii. d'élaborer une convention européenne sur la traite des femmes, ouverte aux Etats non membres, qui s'appuie sur la définition de la traite des femmes figurant dans la Recommandation n° R (2000)11 du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Cette convention devra:</p> <p>a. se concentrer sur l'offre d'aide et de protection aux victimes de la traite, en faisant obligation aux Parties d'accorder une assistance judiciaire, médicale et psychologique à ces victimes, d'assurer leur sécurité physique et celle de leur famille, et de leur accorder un permis de séjour spécial pour motifs humanitaires, et un permis illimité de séjour lorsqu'elles acceptent de témoigner devant un tribunal et ont besoin de protection en tant que témoins;</p>
<p>La traite des femmes et à la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe Recommandation 1325 (1997) 23 avril 1997 (1997)</p>	<p>Paragraphe 6</p> <p>L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les États membres:</p> <p>(vi) à organiser une assistance juridique, médicale et psychologique pour les victimes de la traite des femmes et de la prostitution forcée, particulièrement pour celles disposées à témoigner en justice;</p> <p>(xi) à généraliser la pratique d'une ligne téléphonique gratuite d'assistance à l'intention des femmes victimes;</p> <p>(xii) à aider à la création de centres d'accueil et au développement des capacités d'hébergement provisoire pour les victimes, et à assurer à ces dernières l'octroi de l'aide sociale minimale et l'accès aux soins de santé durant leur séjour.</p>

Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

<p>Esclavage domestique Recommandation 1523 (2001) 26 juin 2001 (2001)</p>	<p>10. Elle recommande par conséquent au Comité des Ministres de demander aux gouvernements des États membres:</p> <p>(vi) de sauvegarder les droits des victimes de l'esclavage domestique:</p> <p>b) en prenant à l'égard des victimes des mesures de protection et d'assistance sociale, administrative et juridique;</p>
<p>Mauvais traitements infligés aux enfants Recommandation 1371 (1998) 23 avril 1998 (1998)</p>	<p>13. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres d'inviter les États membres du Conseil de l'Europe:</p> <p>(c) à réprimer la prostitution d'enfants:</p> <p>(iii) en organisant une formation des personnels des services sociaux, policiers et judiciaires afin qu'ils veillent à l'assistance et à la réhabilitation physique, morale et professionnelle des jeunes victimes;</p>
<p>Recommandation relative aux droits des enfants Recommandation 1121 (1990) 1er février 1990 (1990)</p>	<p>2. Considérant que les enfants, c'est-à-dire les êtres humains n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, ont besoin d'une aide, d'une protection et de soins tout particuliers, et considérant que la responsabilité première de leurs parents doit être réaffirmée et ne saurait être mise en cause ;</p>
<p>Recommandation relative à la politique de la famille Recommandation 1074 (1988) 3 Mai 1988 (1988)</p>	<p>17. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des États membres à s'inspirer des propositions suivantes dans l'élaboration des politiques familiales :</p> <p>A. Dans le domaine législatif</p> <p>v. Réviser la législation pénale et civile concernant la violence au sein de la famille, et encourager les mesures d'assistance psychologiques et autres aux victimes et auteurs de violence, sans préjudice vis-à-vis des procédures juridiques engagées en ce qui concerne ces derniers ;</p>



Mise en application

Formation

Mise en application – formation

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)</p>	<p>Article 8</p> <p>4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.</p> <p>Article 9</p> <p>2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.</p>
<p>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000 Entrée en vigueur 29 septembre 2003 (2000/2003)</p>	<p>Article 29 - Formation et assistance technique</p> <p>1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:</p> <p>i) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.</p> <p>2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.</p> <p>Article 30 - Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique</p> <p>2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:</p> <p>d) Pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.</p>

Mise en application – formation

<p>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000 Entré en vigueur le 25 décembre 2003 (2000)</p>	<p>Article 10</p> <p>2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.</p>
<p>Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale</p> <p>Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session New York, 3-10 septembre 2002 ICC-ASP/1/3 (2002)</p>	<p>Règle 17- Fonctions de la Division</p> <p>2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :</p> <p>a) Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :</p> <p>iv) Mettre à la disposition de la Cour et des parties une formation en matière de traumatismes, de violences sexuelles, de sécurité et de confidentialité;</p> <p>Règle 18- Responsabilités de la Division</p> <p>Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :</p> <p>d) Assure la formation de son personnel dans les matières concernant la sécurité, l'intégrité et la dignité des victimes et des témoins, y compris les sexospécificités et les particularités culturelles;</p>
	<p>Instruments Régionaux</p>
	<p>Instruments africains</p>
	<p>Union Africaine</p>
<p>Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples</p> <p>adoptée le 27 juin 1981 OUA, Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5 Entrée en vigueur: 21 octobre 1986 (1981/1986)</p>	<p>Article 25</p> <p>Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.</p>

Mise en application – formation

	Instruments Inter-américains
	Organisation des États Américains (OEA)
<p>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme</p> <p>"Convention de Belém Do Para"</p> <p>Adopté le 9 juin 1994, vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale</p> <p>Entrée en vigueur le 5 mars 1995 (1994/1995)</p>	<p>Article 8</p> <p>Les Etats parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but:</p> <p>c. d'encourager l'éducation et la formation du personnel en matière d'administration de la justice et de questions de police, d'autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ainsi que du personnel dont la tâche consiste à veiller à la mise en oeuvre de politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme;</p>
INSTRUMENTS NON-CONTRAIGNANTS	
	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies– Assemblée Générale
Source	Textes
<p>Les droits de l'homme dans L'administration de la justice</p> <p>résolution 56/161 de l'Assemblée Générale</p> <p>20 février 2002 (2002)</p>	<p>3. Invite les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyées sur le terrain, une formation dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, qui inculque aussi le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ;</p>
<p>Les droits de l'enfant</p> <p>Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/55/79</p> <p>22 février 2001 (2001)</p>	<p>I. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant</p> <p>13. Réaffirme qu'il importe de veiller à la formation appropriée et systématique des groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, notamment les juges spécialisés, les responsables de l'application des lois, les avocats, les travailleurs sociaux, les médecins, les professionnels de la santé et les enseignants, et de veiller également à la coordination entre les divers organes gouvernementaux qui s'occupent de questions concernant les droits de l'enfant, et encourage les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation à cet égard</p>
<p>Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale</p> <p>Annexe à la résolution <i>Mesures en</i></p>	<p>VI. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</p> <p>11. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche, sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>f) À établir, si possible, des services pluridisciplinaires spécialisés composés de personnes spécialement formées pour comprendre, dans toute leur complexité, les problèmes que posent les cas de violence contre les femmes et la psychologie des</p>

Mise en application – formation

<p><i>matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes</i></p> <p>Assemblée Générale, résolution 52/86 du 12 décembre 1997</p> <p>(1997)</p>	<p>victimes.</p> <p>12. Les États Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et en collaboration avec les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>a) À mettre en place ou encourager, à l'intention des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, des modules de formation obligatoires portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience du fait que la violence contre les femmes est inacceptable, en fassent connaître les effets et les conséquences et favorisent des réactions adéquates face à la question de la violence contre les femmes;</p> <p>b) À veiller à offrir une formation adéquate, à sensibiliser et renseigner les personnels de police, les fonctionnaires de justice pénale, les praticiens et les professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale au sujet de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;</p>
<p>Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile</p> <p>(Principes directeurs de Riyad)</p> <p>résolution 45/112 de l'Assemblée Générale</p> <p>14 décembre 1990</p> <p>(1990)</p>	<p>58. Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.</p>
<p>Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs</p> <p>(Règles de Beijing)</p> <p>Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33</p> <p>29 novembre 1985</p> <p>(1985)</p>	<p>Règle 1. Perspectives fondamentales</p> <p>1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.</p> <p>Règle 6. Portée du pouvoir discrétionnaire</p> <p>6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.</p> <p>Règle 22. Compétences professionnelles et formation</p> <p>22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.</p>
<p>Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</p> <p>Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale, 29 novembre 1985</p> <p>(1985)</p>	<p>Principe 16.</p> <p>Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.</p>

Mise en application – formation

<p>Violence dans la famille</p> <p>Résolution 40/36 de l'Assemblée Générale</p> <p>29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>7. Invite les États membres à adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente à la violence dans la famille, notamment les mesures suivantes :</p> <p>(g) Création de cours de formation et de services spécialisés à l'intention des personnes s'occupant à quelque titre que ce soit des victimes de la violence dans la famille.</p>
<p>Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)</p>	
<p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale</p> <p>Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs</p> <p>Conseil économique et social</p> <p>21 juillet 1997 (1997)</p>	<p>24. Toute personne en contact avec des enfants dans le système de justice pénale ou responsable de ces enfants devrait recevoir une formation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans celui des principes et dispositions de la Convention et des autres règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. Cet enseignement devrait faire partie intégrante de la formation des forces de police et autres représentants de la loi, des juges et magistrats du parquet, des avocats et administrateurs du personnel pénitentiaire et des autres personnes travaillant dans des institutions où les enfants sont détenus, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des agents de maintien de la paix et des autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs.</p> <p>28. Il faudrait veiller à la mise en oeuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à l'utilisation et à l'application des normes internationales grâce à la coopération technique et à des programmes de services consultatifs en accordant une attention particulière aux aspects ci-après liés à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des mineurs en détention, en renforçant la primauté du droit et en améliorant l'administration du système de justice pour mineurs :</p> <p>c) Réalisation de programmes de formation pour les forces de police et autres représentants de la loi, les juges et les magistrats, le parquet, les avocats, les administrateurs, le personnel pénitentiaire et les autres personnes travaillant dans des institutions où des enfants sont détenus, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les agents de maintien de la paix et les autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs;</p> <p>d) Élaboration de manuels de formation;</p> <p>44. Les officiers de police, les avocats, le personnel judiciaire et autres devraient recevoir une formation pour les préparer à traiter les affaires dans lesquelles les victimes sont des enfants. Les États devraient envisager de créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des bureaux et des unités spécialisés chargés de traiter ce type d'affaires. Ils devraient établir, le cas échéant, un code de bonne conduite pour veiller à la bonne gestion de ces affaires.</p> <p>53. Le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les instituts qui constituent le réseau du Programme, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et les organisations non gouvernementales intéressées devraient aider les États Membres, à la demande de ceux-ci, à mettre au point des activités multidisciplinaires de formation, d'enseignement et d'information à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et autres membres des services de justice pénale, y compris les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats.</p>

Mise en application – formation

	<p>Organes des Nations-Unies – Secrétariat</p> <p>Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)</p> <p>Congrès des Nations-Unies sur la Prévention du Crime et la Justice pénale</p>
<p>Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXIe siècle</p> <p>Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants</p> <p>Vienne, 10-17 avril 2000</p> <p>U.N. A /CONF.187/4/Rev.3</p> <p>Résolution A/RES/55/59</p> <p>Assemblée Générale, 17 janvier 2001 (2001)</p>	<p>22. Nous reconnaissons que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des poursuites et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous efforcerons, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer dans la pratique et le droit nationaux les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Nous nous engageons à revoir la législation et les procédures administratives pertinentes, selon qu'il conviendra, afin de dispenser aux agents concernés l'éducation et la formation requises et de veiller au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale.</p>
<p>Résolutions adoptées par le Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants</p> <p>Le Caire, 29 avril-8 mai 1995</p> <p>U.N. A/CONF.169/16/Rev.1</p> <p>12 mai 1995 (1995)</p>	<p>1. Recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants</p> <p>IV. Stratégies de prévention de la criminalité notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents, y compris la question des victimes : évaluation et perspectives nouvelles</p> <p>4. <i>Se déclare préoccupé</i> du sort des victimes de la criminalité et demande instamment que soit appliquée intégralement la Déclaration des principes fondamentaux de justice aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et que l'on redouble d'efforts pour protéger et aider les victimes aux niveaux national et international, notamment par la formation, la recherche orientée vers l'action, l'échange constant d'informations et d'autres moyens de coopération dans ce domaine;</p> <p>7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action</p> <p>11. <i>Invite</i> les Etats à élaborer, en coopération avec les organes et les institutions concernés des Nations Unies, des programmes pluridisciplinaires de formation, en tenant compte des instruments nationaux et internationaux et des normes en ce qui concerne le respect de la justice pour mineurs et les droits de l'homme à l'intention des personnels des services de répression et d'autres professionnels s'occupant d'enfants. Cette formation devrait également fournir des informations sur le développement de l'enfant, améliorer la communication avec les enfants, faire plus largement connaître les moyens disponibles pour leur traitement ainsi que pour la réhabilitation des enfants victimes et des enfants délinquants</p>
<p>Principes de base relatifs au rôle du barreau</p> <p>Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants</p> <p>27 août au 7 septembre 1990</p> <p>U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 at 118</p>	<p>Principe 9</p> <p>Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.</p>

Mise en application – formation

<p>Adoptés par l'Assemblée Générale résolution 45/121 18 décembre 1990 (1990)</p>	
	<p>Organes des Nations Unies – Secrétariat Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale</p> <p>Annexe au Projet de résolution pour adoption par le Conseil Économique et Social : Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale</p> <p>Onzième Session de la Commission pour la Prévention du crime et la Justice Pénale E/CN.15/2002/14, 16-25avril 2002</p> <p>Accueillit par la résolution 2002/30 du Conseil Économique et Social du 24 juillet 2002 (2002)</p>	<p>12. Les États membres devraient envisager d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours aux programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le présent instrument et porter notamment sur les points suivants:</p> <p>(c) les qualifications, la formation et l'évaluation des facilitateurs.</p> <p>19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.</p>
<p>Lutte contre le trafic international des femmes et des enfants</p> <p>PROJET DE RÉSOLUTION V</p> <p>Rapport sur la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, E/CN.15/1998/11, 21-30 Avril 1998</p> <p>Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social</p> <p>Conseil économique et social E/1998/30 (1998)</p>	<p>2. <i>Souligne</i> l'importance des questions suivantes dans la lutte contre le trafic des femmes et des enfants:</p> <p>c) Nécessité, pour les États, de fournir une formation spécialisée aux agents de l'application des lois, de l'immigration et des autres services concernés et de lancer des campagnes d'information pour sensibiliser les victimes potentielles et l'opinion publique à cette forme redoutable d'exploitation et aux risques mortels qu'elle comporte;</p>
<p>Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale</p> <p>PROJET DE RÉSOLUTION VI pour adoption par le Conseil Économique et Social</p>	<p>III VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR</p> <p>6. <i>Invite</i> le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales proposant aux victimes une assistance et des voies de recours à incorporer par une approche multipartenaire, le cas échéant, des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus</p>

Mise en application – formation

<p>Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p> <p>Rapport sur la septième session (E/CN.15/1998/11)</p> <p>21-30 avril 1998 (1998)</p>	<p>de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes, qui traitent de l'utilisation et de l'application de la Déclaration, au moyen de stages de formation, de séminaires, de voyages d'étude, de bourses d'études et de services consultatifs afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration, et se félicite de l'initiative du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de créer un programme de formation à cette fin;</p> <p>ANNEXE : Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</p> <p>I. MISE EN PLACE DES MOYENS</p> <p>3. Les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sont invités à prêter leur concours au Secrétaire général pour actualiser, en respectant un intervalle approprié, le guide à l'intention des décideurs et du manuel sur la justice pour les victimes, en accordant une attention particulière à l'expérience concrète des pays, aux informations législatives et à la jurisprudence concernant certains groupes de victimes comme les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, de terrorisme, de crimes économiques et écologiques et de crimes motivés par les préjugés, ainsi que les femmes et enfants victimes de violences.</p>
<p>Coopération internationale en matière pénale</p> <p>Projet de résolution V qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale</p> <p>Rapport sur la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p> <p>Conseil économique et social (E/CN.15/1997/21)</p> <p>28 avril-9 mai 1997 (1997)</p>	<p>II Extradition</p> <p>12. <i>Prie</i> le Secrétaire général :</p> <p>d) De fournir, en tenant compte des recommandations relatives à un programme de formation figurant dans le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe, chap. I, annexe III., en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, avec le concours des États Membres intéressés participant à la réunion intergouvernementale sur les questions d'organisation mentionnée dans les recommandations et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, une formation à l'intention du personnel des administrations publiques et des autorités centrales compétentes des États Membres intéressés. Cette formation sur la législation et la pratique en matière d'extradition visera à donner les compétences nécessaires et améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des pratiques d'extradition et des pratiques connexes;</p>
	<p>Instruments Régionaux</p>
	<p>Instruments européens</p>
	<p>Union Européenne – Parlement Européen</p>
<p>Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants</p> <p>Résolution sur la communication de la Commission sur la (COM(96)0547 - C4-0012/97)</p> <p>et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus</p>	<p>9. invite les États membres à modifier leurs procédures pénales afin que les enfants puissent témoigner sans crainte devant le juge, par exemple en prévoyant la possibilité pour les enfants de ne pas témoigner publiquement en acceptant le recours aux enregistrements vidéo en tant que moyen de preuve, ainsi que la présence de psychologues ou de fonctionnaires formés à cet effet lors de tous les interrogatoires;</p> <p>33. demande aux États membres de garantir une protection particulière aux enfants victimes d'abus sexuels par le biais de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle et de réinsertion

Mise en application – formation

<p>et l'exploitation sexuelle des enfants (C4-0556/96) 6 novembre 1997 (1997)</p>	<p>sociale; - - (...)</p>
<p>Conseil de l'Europe – Comité des Ministres</p>	
<p>Sur la protection des femmes contre la violence Recommandation Rec (2002)5 adoptée le 30 avril 2002 (2002)</p>	<p>Annexe Mesures générales concernant les violences envers les femmes 3. Les Etats devraient introduire, développer et/ou améliorer, le cas échéant, des politiques nationales de lutte contre la violence fondées sur: <i>e.</i> la formation spéciale des professionnels confrontés à la violence à l'égard des femmes; Information, sensibilisation, éducation et formation Les Etats membres devraient 8. inclure dans le cadre de la formation de base des fonctionnaires de police, des personnels judiciaires, du personnel soignant et des travailleurs sociaux, des éléments importants sur le traitement de la violence domestique ainsi que sur toutes les autres formes de violence touchant les femmes; 9. inclure dans les programmes de formation professionnelle de ces personnels des éléments d'information et de formation afin de leur fournir les moyens nécessaires pour détecter et gérer des situations de crise et améliorer l'accueil, l'écoute et le conseil aux victimes; 10. encourager la participation de ces personnels à des programmes de formation spécialisée en intégrant ceux-ci dans un système de promotion professionnelle; 11. encourager l'inclusion des questions concernant la violence envers les femmes dans la formation des magistrats; 16. inclure dans les programmes scolaires une information spécifique sur les droits des enfants, sur les lignes téléphoniques d'urgence, les institutions d'accueil et les personnes auxquelles ils peuvent s'adresser en toute confiance.</p>
<p>Sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle Recommandation Rec(2001)16 adoptée par le Comité des Ministres le 31 octobre 2001 (2001)</p>	<p>7. Promouvoir et organiser des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention des personnes responsables des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice et des forces de l'ordre, afin de leur permettre d'identifier les cas d'exploitation sexuelle et de prendre les mesures nécessaires. 18. Faire en sorte que les enfants pris en charge soient suffisamment protégés par des réglementations, des lignes directrices et des procédures appropriées et que tous les membres du personnel qui en ont la charge aient les qualifications et les titres requis. 61. Organiser une formation spéciale pour les personnels diplomatique, consulaire, judiciaire, douanier et policier afin qu'ils sachent identifier les cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et y répondre de façon appropriée.</p>
<p>Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle Recommandation n° R (2000) 11 adoptée par le Comité des Ministres</p>	<p>19. Organiser des formations spécifiques destinées aux personnels social, médical, enseignant, diplomatique, consulaire, judiciaire, douanier et policier afin de leur permettre d'identifier les cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle et de prendre les mesures nécessaires. 20. Mettre en place et/ou développer des programmes de formation pour le personnel de police en vue de lui permettre d'acquérir des compétences spécialisées dans ce domaine.</p>

Mise en application – formation

<p>le 19 mai 2000 (2000)</p>	<p>21. En particulier, établir des programmes spécifiques de formation et des échanges d'expériences afin d'accroître la coopération entre la police et les ONG spécialisées dans la protection des victimes.</p> <p>22. Mettre en place également des programmes de formation pour les bureaux d'immigration et les polices des frontières afin que ces personnels puissent participer au travail de prévention en s'assurant que les personnes voyageant à l'étranger, notamment lorsqu'il s'agit de mineur(e)s non accompagné(e)s par leurs parents ou leur tuteur, ne sont pas impliquées dans une affaire de traite.</p>
<p>Rôle du ministère public dans le système de justice pénale</p> <p>Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres</p> <p>le 6 octobre 2000 (2000)</p>	<p>7. La formation constitue à la fois un devoir et un droit pour les membres du ministère public, tant avant la prise de leurs fonctions que de manière permanente. En conséquence, les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux membres du ministère public une formation adéquate, tant avant la prise de leurs fonctions que dans le cours de leur exercice. Il convient notamment que ceux-ci aient été dûment informés sur :</p> <p><i>a.</i> les principes et les exigences éthiques inhérents à leurs fonctions ;</p> <p><i>b.</i> la protection garantie par la Constitution et la loi aux suspects, aux victimes et aux témoins ;</p> <p><i>c.</i> les droits de l'homme et les libertés tels que définis par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et notamment les droits énoncés aux articles 5 et 6 de cette Convention ;</p> <p><i>d.</i> la théorie et la pratique de l'organisation du travail, de la gestion et des ressources humaines, dans un contexte judiciaire ;</p> <p><i>e.</i> les mécanismes et éléments qui peuvent contribuer à assurer la cohérence de leurs activités.</p> <p>8. Pour mieux répondre à l'évolution de la criminalité, notamment organisée, la spécialisation doit être une priorité, tant en ce qui concerne l'organisation du ministère public que la formation ou le déroulement des carrières. Le recours à des équipes de spécialistes, y compris des équipes pluridisciplinaires, destinées à assister les membres du ministère public dans leurs tâches doit également être développé.</p>
<p>Sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale</p> <p>Recommandation No. R. (98) 8</p> <p>Adoptée par le Comité des Ministres le 18 septembre 1998</p> <p>Et Annexe : Mesures de promotion de la participation des enfants à la vie familiale et sociale</p> <p>(1998)</p>	<p>Annexe</p> <p>15. Établir des formules et programmes de formation interdisciplinaires pour les professionnels qui travaillent avec les enfants et leurs familles ou qui s'en occupent. Les groupes cibles devraient comprendre des enseignants, des juges, des travailleurs sociaux, des infirmières et des médecins généralistes.</p>
<p>Sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense</p> <p>Recommandation No. R (97) 13</p> <p>Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe</p> <p>le 10 septembre 1997</p>	<p>7. Le personnel de justice pénale devrait avoir une formation adéquate pour traiter les cas où les témoins sont susceptibles d'être soumis à des actes d'intimidation.</p> <p>IV. Mesures à prendre au regard des témoins vulnérables, en particulier dans des cas de criminalité au sein de la famille</p> <p>20. Les intérêts particuliers de l'enfant doivent être protégés tout au long de la procédure, par une institution sociale et, le cas échéant, par des avocats spécialement formés à cet effet.</p> <p>24. Lors des premiers contacts entre la police et un témoin vulnérable, il conviendrait</p>

Mise en application – formation

<p>Annexe à la Recommandation No. R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense (1997)</p>	<p>d'assurer immédiatement, à ce dernier, l'accès à des professionnels susceptibles de lui apporter une aide. Par ailleurs, l'interrogatoire des témoins devrait être conduit par un personnel convenablement formé.</p>
<p>Sur la politique criminelle dans une Europe en transformation Recommandation No. R (96)8 Adoptée le 5 septembre 1996 (1996)</p>	<p>II. Mesures visant à lutter contre la criminalité dans l'ordre international</p> <p>a. En général</p> <p>29. Les gouvernements devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - organiser des séminaires pour les autorités compétentes sur des sujets particuliers liés à la coopération internationale; - établir des programmes d'échanges pour les autorités judiciaires, notamment pour des juges et des procureurs spécialisés dans la criminalité organisée et économique, afin qu'ils puissent rencontrer leurs homologues dans les autres Etats membres pendant de courtes périodes et s'informer des méthodes de travail et des systèmes juridiques des Etats membres; <p>31. La formation des magistrats, des procureurs et des policiers devrait tenir compte des aspects internationaux de la criminalité, ainsi que des instruments et pratiques de la coopération internationale.</p>
<p>Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants Recommandation No. R (93) 22 mars 1993 (1993)</p>	<p>Recommande aux gouvernements des Etats membres</p> <p>5. Formation</p> <p>5.1 Assurer une formation suffisante du personnel et diverses catégories professionnelles s'occupant de prévention de la maltraitance et de la protection des enfants, et en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. demander aux organes chargés des cours de base pour médecins, infirmières de collectivité, assistants sociaux, enseignants, officiers de police, psychologues d'enfants, juristes et tous autres ayant à s'occuper de maltraitance, d'inclure dans le programme d'étude le thème de la maltraitance et de la protection de l'enfant; b. faire connaître à tous les membres du personnel intervenant auprès des enfants leurs rôles et obligations, et ceux des autres professionnels, pour ce qui touche à la notification des cas suspectés, aux mesures à prendre, et faire en sorte que tous les membres du personnel en cause soient conscients des besoins des enfants ainsi que de la législation, des politiques et procédures ayant pour objet d'assurer le bien-être et la protection des enfants maltraités et de leur famille; ainsi que le respect de la confidentialité dans le domaine médical et tout autre domaine; c. faire en sorte que les professionnels s'occupant d'enquêtes et d'évaluation en matière de maltraitance, d'intervention ou de thérapeutique pour les enfants maltraités, leur famille ou les maltraiteurs, ou encore de procédures judiciaires civiles ou pénales liées à la maltraitance, soient pleinement formés et suffisamment expérimentés; d. exiger de ceux qui s'occupent de près des cas de maltraitance qu'ils suivent une formation spéciale en matière de communication avec les enfants qui sont ou ont été maltraités; et qu'ils ont les compétences professionnelles nécessaires, l'engagement personnel, la disponibilité et la stabilité (les familles ne peuvent être aidées de manière fragmentée et morcelée); e. prévoir des possibilités de formation en cours de carrière et de formation post-qualification permettant aux professionnels de se tenir au courant de l'évolution et des tendances de l'action auprès des enfants maltraités, de leur famille et des maltraiteurs;

Mise en application – formation

	<p>f. prévoir des possibilités de formation pluridisciplinaire ayant pour objet d'accroître la compréhension et la coopération entre les multiples disciplines en cause;</p> <p>g. prévoir des possibilités pour ceux qui interviennent dans les affaires de maltraitance d'examiner leurs propres réactions aux problèmes ou les défis particuliers de l'action auprès des enfants maltraités, de leur famille et des maltraiteurs;</p> <p>h. contrôler et évaluer les programmes de formation dans le domaine de la maltraitance, afin d'accroître la connaissance des contenus, des matériels d'enseignement et des méthodes appropriées.</p>
<p>Sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille</p> <p>Recommandation No. R (90)</p> <p>Adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1990 (1990)</p>	<p>Annexe à la Recommandation N° R (90)2</p> <p>Section B : Mesures spécifiques</p> <p>42. Dans le cadre de leur action quotidienne, les travailleurs sociaux devraient bénéficier d'une supervision et d'une formation permanente leur permettant de mieux définir leurs propres valeurs et de discerner dans les différentes situations de violence dans la famille ce qui concerne les victimes et les auteurs de la violence.</p> <p>43. La formation initiale et continue des travailleurs sociaux, du personnel des établissements d'accueil, des personnels médicaux, des magistrats, des policiers et des enseignants devrait inclure une préparation au travail multidisciplinaire et inter-institutionnel.</p>
<p>Sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale</p> <p>Recommandation No. R (85) 11</p> <p>Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 juin 1985 (1985)</p>	<p>I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en respectant les lignes directrices suivantes :</p> <p>A. Au niveau de la police</p> <p>1. Les fonctionnaires de la police devraient être formés pour traiter les victimes de façon compréhensible (sic), constructive et rassurante ;</p>
<p>Recommandation concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements</p> <p>Recommandation No. R (79) 17</p> <p>Adoptée par le Comité des Ministres le 13 septembre 1979 (1979)</p>	<p>Annexe I</p> <p>Principes et suggestions</p> <p>4. Formation du personnel</p> <p>En vue d'assurer la formation adéquate du personnel des diverses professions appelées à concourir à la protection des enfants contre les mauvais traitements, il conviendrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de favoriser une approche systématique de cette formation et de promouvoir les études et expériences de nature à déterminer au mieux le contenu des programmes et les méthodes d'enseignement ainsi que la préparation du matériel didactique; - d'intégrer cette formation dans les programmes d'enseignement de toutes les personnes susceptibles de devoir dépister des cas de mauvais traitements ou d'intervenir à titre d'action ou de prévention; - d'offrir des possibilités de formation sur le tas et de recyclage, compte tenu de la rapide évolution des connaissances dans ce domaine; - de faire en sorte que les programmes de formation des pédiatres, médecins scolaires, généralistes et psychologues ainsi que des autres membres des professions médicales et paramédicales susceptibles de

Mise en application – formation

	<p>rencontrer des enfants maltraités leur permettent de diagnostiquer les sévices dès les premiers stades;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire en sorte que les travailleurs sociaux, les enseignants, les agents de la force publique et tous les spécialistes susceptibles de rencontrer des cas de mauvais traitements à enfants apprennent à reconnaître les signes de sévices; - de faire connaître également aux personnes visées en <i>d</i> et <i>e</i> le comportement à adopter en présence d'un cas suspect; - de souligner la nécessité d'une approche pluridisciplinaire dès la formation, comme moyen d'abattre toutes les barrières à la coopération entre disciplines et professions; - de s'assurer le concours de tous les organes et services chargés de la formation dans les professions concernées, des instances chargées des interventions et, le cas échéant, des équipes spécialisées attachées au service de pédiatrie local; - de promouvoir une prise de conscience de la notion de responsabilité en matière de formation du personnel médical et social, et en matière d'information du public en général.
	Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire
<p>Campagne contre la traite des femmes Recommandation 1545 (2002) 21 janvier 2002 (2002)</p>	<p>10. L'Assemblée prie donc instamment les gouvernements des Etats membres:</p> <p>viii. de prendre les dispositions suivantes concernant la prévention de la traite des femmes:</p> <p>a. établir des accords bilatéraux entre les pays de destination et les pays d'origine des victimes. Ces accords devront prévoir une coopération judiciaire et policière, et couvrir les aspects humanitaires du problème, incluant des campagnes de prévention et d'information, des programmes de formation ainsi que des programmes d'assistance pour la réhabilitation des victimes;</p> <p>e. lancer de vastes campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des professionnels qui, par leur travail, pourraient se trouver au contact des victimes et des trafiquants. Ces campagnes devraient s'adresser aux membres des ministères particulièrement concernés par la question de la traite, aux services de douane et de police, aux agents diplomatiques, aux autorités publiques, aux médias et aux organisations non gouvernementales à vocation humanitaire.</p>
<p>L'enlèvement international d'un enfant par l'un des parents Résolution 1291 (2002) 26 juin 2002 (2002)</p>	<p>5. Elle invite instamment chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe:</p> <p>ii. à assurer une formation appropriée de tous les professionnels concernés (police, avocats, magistrats) et à former notamment des spécialistes des recherches en cas de disparition d'enfant</p>
<p>Esclavage domestique Recommandation 1523 (2001) 26 juin 2001 (2001)</p>	<p>10. Elle recommande par conséquent au Comité des Ministres de demander aux gouvernements des États membres:</p> <p>(iii) d'une part, de faire en sorte que les policiers reçoivent une formation les rendant capables de s'occuper des victimes de l'esclavage et, d'autre part, d'augmenter le nombre des femmes policiers</p>

Mise en application – formation

<p>Violence à l'encontre des femmes en Europe</p> <p>Recommandation 1450 (2000) (2000)</p>	<p>10. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres:</p> <p>iii. d'inviter les Etats membres à:</p> <p><i>d.</i> intensifier la collaboration internationale des institutions étatiques et des ONG pour une meilleure protection des victimes du trafic des femmes, ce qui suppose, entre autres mesures, une sensibilisation et une formation accrues des personnes qui sont en premier en contact avec les victimes potentielles du trafic des femmes;</p> <p><i>e.</i> mettre en place un programme de formation à l'attention du personnel de la police et de la justice appelé à s'occuper des femmes victimes de la violence;</p>
<p>Mauvais traitements infligés aux enfants</p> <p>Recommandation 1371 (1998) 23 avril 1998 (1998)</p>	<p>13. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe:</p> <p>(c) à réprimer la prostitution d'enfants:</p> <p>(iii) en organisant une formation des personnels des services sociaux, policiers et judiciaires afin qu'ils veillent à l'assistance et à la réhabilitation physique, morale et professionnelle des jeunes victimes;</p> <p>(d) à renforcer la prévention et la répression de la maltraitance, y compris dans le cadre familial:</p> <p>(v) en formant tous les professionnels qui travaillent avec des enfants, ainsi que les médecins et les personnels de santé, à la détection de la maltraitance et de tous les éléments qui peuvent faire suspecter des violences physiques ou psychologiques;</p> <p>(e) à organiser la répression de l'inceste:</p> <p>ii. en organisant une formation appropriée des personnels des services sociaux, policiers et judiciaires, qui tienne compte de l'ambivalence qui entoure souvent ces délits, en privilégiant la restauration de l'image de soi des jeunes victimes;</p>
<p>La traite des femmes et à la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe</p> <p>Recommandation 1325 (1997) 23 avril 1997 (1997)</p>	<p>Paragraphe 6</p> <p>L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les États membres:</p> <p>à introduire la formation du personnel chargé de l'immigration, en particulier dans les consulats délivrant des visas et aux postes frontières, en vue de s'assurer que ce personnel est pleinement conscient du problème, est pourvu d'informations à jour sur les méthodes et les tendances du trafic, et est formé à reconnaître les victimes potentielles;</p>
<p>Recommandation relative à une stratégie européenne pour les enfants</p> <p>Recommandation 1286 (1996) 24 janvier 1996 (1996)</p>	<p>8. Le Comité des Ministres devrait inviter instamment ces Etats:</p> <p>vi. à prévoir une formation spécifique aux droits de l'enfant pour tous les professionnels en contact avec eux, y compris les enseignants, les différents professionnels de la justice, les travailleurs sociaux, etc.;</p>
<p>L'exploitation sexuelle des enfants</p> <p>Résolution 1099 (1996) 25 septembre 1996 (1996)</p>	<p>15. En outre, l'Assemblée préconise que des mesures de formation spécifique des professionnels en relation avec les enfants (éducateurs, enseignants, magistrats, avocats, etc.) soient mises en place dans les Etats membres, et que des unités spécialisées soient créées dans la police et dans la magistrature, pour accueillir les mineurs victimes d'abus sexuels.</p>

Mise en application – formation

Instruments Inter-américains

Organisation des États Américains (OEA)

Perfectionnement de l'administration de la justice dans les Amériques

AG/RES. 1561 (XXVIII-O/98)

2 juin 1998

(1998)

1. De demander au Conseil permanent de continuer à organiser des séminaires ou des ateliers, en coordination avec le Secrétariat général et le Comité juridique interaméricain, en collaboration avec les institutions nationales et internationales à vocation analogue, et en fonction des crédits ouverts à ce titre dans le programme-budget ainsi que d'autres ressources, en vue d'instaurer une plus large coopération judiciaire régionale, et de permettre une meilleure connaissance des normes juridiques internationales, notamment celles qui sont issues du Système interaméricain, et de continuer à examiner et à canaliser par les voies appropriées, les demandes que pourraient formuler les États membres à l'Organisation en matière d'assistance en vue du perfectionnement de l'administration de la justice dans leur pays.

Mise en application

Coopération

Mise en application – coopération

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

	Instruments Internationaux
	Instruments des Nations Unies
	Organes des Nations Unies – Assemblée Générale
Source	Textes
Convention relative aux droits de l'enfant Assemblée Générale, résolution 44/25, 20 novembre 1989 Entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (1989/1990)	Article 24 4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Assemblée Générale, Résolution 54/263, 25 mai 2000 Entrée en vigueur le 18 janvier 2002 (2000/2002)	Article 6 1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Article 10 1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales. 2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement. 3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles. 4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 Entrée en vigueur en 2002 (1998/2002)	Article 86 Obligation générale de coopérer Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Mise en application – coopération

Article 87

Demandes de coopération: dispositions générales

3. L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

Article 93

Autres formes de coopération

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant:

- a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens;
- b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
- c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites;
- d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure;
- e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;
- f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7;
- g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
- h) L'exécution de perquisitions et de saisies;
- i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
- j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve;
- k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi; et
- l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

Article 100

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'État requis sont à la charge de cet État, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour:

- a) Frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93;

Mise en application – coopération

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

Adopté par l'Assemblée des Etats Parties, Première session

New York, 3-10 septembre 2002

ICC-ASP/1/3

(2002)

Règle 17 - Fonctions de la Division

2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :

a) Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :

i) Assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme;

ii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés;

iii) Les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin;

iv) Mettre à la disposition de la Cour et des parties une formation en matière de traumatismes, de violences sexuelles, de sécurité et de confidentialité;

v) Recommander, en consultation avec le Bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite insistant sur l'importance vitale de la sécurité et du secret professionnel à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la défense, et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant;

vi) Coopérer au besoin avec les États pour prendre les mesures visées par la présente règle;

Règle 18 - Responsabilités de la Division

Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :

e) Le cas échéant, coopère avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Règle 92 - Notification aux victimes et à leurs représentants légaux

8. Aux fins des notifications prévues dans les dispositions 2 à 7 ci-dessus ou à la demande d'une chambre, le Greffier prend les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate à la procédure. Il peut pour cela solliciter la coopération des États Parties concernés, au titre du Chapitre IX, et demander l'assistance d'organisations intergouvernementales.

Règle 96 - Publicité donnée aux procédures en réparation

1. Sans préjudice d'aucune autre règle relative à la notification des procédures, le Greffier adresse dans la mesure du possible une notification aux victimes ou à leurs représentants légaux et à la personne ou aux personnes concernées. Il prend aussi, en tenant compte des renseignements que le Procureur peut lui avoir fournis, toute mesure nécessaire pour donner une publicité adéquate aux procédures en réparation devant la Cour, afin, autant que possible, que les autres victimes, les personnes et États intéressés en soient convenablement informés.

2. Lorsqu'elle prend les mesures prévues dans la disposition 1 ci-dessus, la Cour peut, conformément au Chapitre IX, solliciter la coopération des États Parties concernés, et l'assistance d'organisations intergouvernementales pour que soit donnée par tous les moyens la plus large publicité possible aux procédures en réparation qui se déroulent devant elle.

Règle 167 - Coopération internationale et assistance judiciaire

1. En cas d'atteinte définie à l'article 70, la Cour peut solliciter la coopération et l'assistance judiciaire d'un État sous l'une des formes que prévoit le Chapitre IX. Elle indique alors qu'elle agit au titre d'une enquête ou de poursuites concernant une telle atteinte.

Mise en application – coopération

	<p>Règle 194 - Coopération demandée à la Cour</p> <p>3 Si des mesures de protection ont été prises au titre de l'article 68, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, tient compte des observations de la Chambre qui a ordonné ces mesures ainsi que des observations de la victime ou du témoin concerné avant de se prononcer.</p>
<p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>résolution 39/46 de l'Assemblée Générale, 10 décembre 1984</p> <p>Entrée en vigueur : 26 juin 1987 (1984/1987)</p>	<p>Article 9</p> <p>1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.</p> <p>2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.</p>
<p>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000</p> <p>Entrée en vigueur le 29 septembre 2003 (2000-2003)</p>	<p>Article 18 - Entraide judiciaire</p> <p>1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l'article 3, et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction visée à l'alinéa a ou b du paragraphe 1 de l'article 3 est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.</p> <p>2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 10 de la présente Convention.</p> <p>3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;b) Signifier des actes judiciaires;c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;d) Examiner des objets et visiter des lieux;e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis. <p>4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des</p>

Mise en application – coopération

	<p>poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.</p> <p>Article 24 - Protection des témoins</p> <p>3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>Article 29 - Formation et assistance technique</p> <p>2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.</p>
<p>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</p> <p>Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000</p> <p>Entré en vigueur le 25 décembre 2003 (2000)</p>	<p>II. Protection des victimes de la traite des personnes</p> <p>Article 6</p> <p>Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes</p> <p>3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:</p> <p>a) Un logement convenable;</p> <p>b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;</p> <p>c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle</p> <p>Article 10</p> <p>Échange d'informations et formation</p> <p>1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États</p>
	<p>Instruments Régionaux</p>
	<p>Instruments européens</p>
	<p>Union Européenne – Conseil de l'Union Européenne</p>
<p>Lutte contre la pédopornographie sur l'Internet</p> <p>Décision du Conseil (2000/375/JAI) 29 mai 2000</p> <p>entrée en vigueur le 29 mai 2000 (2000)</p>	<p>Article 2</p> <p>1. Les États membres doivent assurer la coopération la plus large et la plus rapide possible pour faciliter la détection effective des infractions commises dans le domaine de la pédopornographie sur l'Internet et la répression effective de celles-ci, conformément aux arrangements et aux accords en vigueur.</p> <p>2. Afin de garantir une réaction rapide et efficace à ces infractions, les États membres s'informent mutuellement des points de contact déjà créés, composés de personnes bien informées, et opérationnels 24 heures sur 24, ainsi que des unités spécialisées visées à l'article 1er, paragraphe 2, qui peuvent être utilisés pour l'échange d'informations et pour d'autres contacts entre États membres. Les points de contact qui ont déjà été créés pour remplir d'autres missions peuvent également être utilisés à cette fin. De même, il est fait</p>

Mise en application – coopération

	<p>usage des moyens de communication existants, tels qu'Europol et Interpol.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce qu'Europol soit informé, dans le cadre de son mandat, des cas de présomption de pédopornographie.</p> <p>4. Les États membres, en coopération adéquate avec Europol, étudient la possibilité d'organiser régulièrement des réunions entre les services compétents spécialisés dans la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet, en vue d'encourager des échanges d'informations générales, des analyses de la situation et la coordination des mesures opérationnelles.</p> <p>5. Chaque État membre fait connaître au secrétariat général du Conseil son ou ses service(s) faisant office de points de contact conformément au paragraphe 2. Le secrétariat général notifie ces points de contact aux autres États membres.</p>
	<h2>Conseil de l'Europe</h2>
<p>Convention Européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes</p> <p>STE No. 116, 24 novembre 1983</p> <p>Entrée en vigueur: 1er février 1988 (1983/1993)</p>	<p>Article 12</p> <p>Sous réserve de l'application des accords bilatéraux ou multilatéraux d'assistance mutuelle conclus entre Etats contractants, les autorités compétentes des Parties doivent s'accorder mutuellement, sur demande, la plus large assistance possible dans le domaine couvert par la présente Convention. Dans ce but, chaque Etat contractant désignera une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance et d'y donner suite et en informera le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p>
	<h2>Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)</h2>
<p>Charte de sécurité européenne</p> <p>Sum.Doc/1/99, novembre 1999 (1999)</p>	<p>21. Nous sommes résolus à éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout l'espace de l'OSCE. A cette fin, nous encouragerons l'adoption de lois fournissant des garanties et voies de recours sur le plan de la procédure et du fond pour combattre ces pratiques. Nous aiderons les victimes et coopérerons, le cas échéant, avec les organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées.</p>

Mise en application – coopération

	Instruments Inter-américains
	Organisation des États Américains (OEA)
<p>Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale</p> <p>23 mai 1992</p> <p>entrée en vigueur en 1996 (1992/1996)</p>	<p>Article 1. OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>Les États parties s'engagent à s'entraider conformément aux dispositions de la présente Convention.</p> <p>Article 2. APPLICATION ET PORTÉE DE LA CONVENTION</p> <p>Les États parties s'entraident pour les enquêtes, les procès et les actes en matière pénale se rapportant aux délits dont la connaissance relève de la compétence de l'État requérant au moment où l'assistance est sollicitée.</p> <p>La présente Convention n'habilite aucun État partie à exercer sa compétence sur le territoire d'un autre État partie ni les fonctions réservées exclusivement aux autorités de l'autre Partie conformément à sa législation interne.</p> <p>Cette Convention s'applique uniquement à l'entraide pratiquée entre États parties ; ses dispositions ne confèrent à aucun particulier le droit d'obtenir ou d'écarter des preuves ni d'entraver l'exécution d'une demande quelconque d'assistance.</p> <p>Article 7 CHAMP D'APPLICATION</p> <p>L'entraide visée dans la présente Convention implique, notamment, les actes de procédure suivants</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Notification des décisions judiciaires et des jugements ; b. Réception de témoignages et de déclaration de personnes ; c. Citation de témoins et d'experts aux fins de déposition ; d. Exécution de saisies et de séquestres de biens, immobilisation d'actifs et assistance aux procédures relatives à la confiscation ; e. Réalisation d'inspections et de saisies ; f. Examen d'objets et descentes de lieux ; g. Présentation de pièces judiciaires ; h. Remise de documents, de rapports, d'informations et de preuves ; i. Transfèrement de personnes détenues, aux effets de la présente Convention ; j. Tout autre acte de procédure pourvu qu'un accord soit intervenu entre l'État requérant et l'État requis. <p>Article 23</p> <p>Les témoins et les experts sont munis, le cas échéant et dans la mesure du possible, de la liste des questions, des interrogatoires et des questionnaires pertinents.</p>
<p>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme</p> <p>"Convention de Belém Do Para"</p> <p>Adopté le 9 juin 1994,</p> <p>vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale</p> <p>Entrée en vigueur le 5 mars 1995 (1994/1995)</p>	<p>Article 8</p> <p>Les États parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but:</p> <ol style="list-style-type: none"> i. de stimuler la coopération internationale en vue d'un échange d'idées et d'expériences et l'exécution de programmes visant à protéger les femmes qui ont été l'objet d'actes de violence.

Mise en application – coopération

Cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé

Convention Interaméricaine sur le trafic international des mineurs

18 mars 1994

Entrée en vigueur le 15 août 1997

Article 1

La présente Convention a pour objet d'organiser, en vue de la protection des droits fondamentaux du mineur et de son intérêt supérieur, la prévention et la sanction du trafic international des mineurs. Ainsi que la réglementation des aspects civils et pénaux de ce trafic.

A cet effet, les États parties à la présente convention s'engagent :

(b) à instaurer entre eux un système de coopération juridique qui consacre la prévention et la sanction du trafic international des mineurs, et à adopter les règles juridiques et administratives nécessaires à cet effet;

Article 4

Les États parties coopèrent, dans la mesure du possible, avec les États non parties pour assurer la prévention et la sanction du trafic international des mineurs ainsi que la protection et la garde des mineurs qui sont victimes de cet acte illicite.

A cet effet, les autorités compétentes des États parties doivent notifier aux autorités compétentes d'un État non partie la découverte du fait qu'un mineur se trouve sur leur territoire et a été victime du trafic international des mineurs dans un État partie.

Article 8

Les États parties s'engagent à :

a. se prêter mutuellement assistance, sans délai, par l'intermédiaire de leurs autorités centrales, en respectant les limites prescrites par la loi interne de chacun d'eux, et conformément aux traités internationaux applicables, pour les formalités judiciaires et administratives, l'obtention de preuves et les autres actes de procédure qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention;

b. Établir, par l'intermédiaire de leurs Autorités centrales, des mécanismes d'échange d'informations sur la législation nationale, la jurisprudence, les pratiques administratives, les statistiques et les formes que revêt le trafic international des mineurs dans leurs États respectifs;

Article 10

Lorsque l'un des États parties qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu de traité, ou avec lequel il a conclu un traité qui ne prévoit pas le trafic des mineurs parmi les causes donnant lieu à extradition, il peut considérer la présente convention comme la base juridique nécessaire pour consentir à l'extradition dans le cas du trafic international des mineurs.

De ce fait, les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent que le trafic international des mineurs constitue, entre eux, un motif d'extradition. Même lorsqu'il n'existe pas de traité d'extradition, celle-ci est assujettie aux autres conditions prévues par la loi de l'État requis.

Article 14

La demande de localisation et de retour est instruite par l'intermédiaire des autorités centrales ou directement devant les autorités compétentes mentionnées à l'article 13 de la présente Convention. Les autorités requises arrêteront les procédures les plus rapides pour concrétiser ce retour.

Mise en application – coopération

Dès réception d'une demande, les autorités requises prennent les mesures nécessaires, conformément à leur loi, pour entamer, faciliter et appuyer les procédures judiciaires et administratives relatives à la localisation et au retour du mineur. Des mesures seront également prises pour assurer le retour immédiat du mineur, et le cas échéant, les soins, la surveillance ou la garde provisoire, selon les circonstances, et pour prévenir le déplacement indu du mineur dans un autre État.

La demande fondée de localisation et de retour doit être produite dans les cent vingt jours qui suivent la date ou sont connus l'enlèvement, le déplacement ou la retenue illicite du mineur. Lorsque la demande de localisation et de retour est présentée par un État partie, celui-ci dispose d'un délai de cent quatre-vingt jours pour l'introduction de la demande.

Article 17

Conformément aux objectifs de la présente Convention, les autorités centrales des États parties échangent des informations et collaborent avec leurs autorités judiciaires et administratives compétentes, pour tout ce qui a trait au contrôle, sur leur territoire, des entrées et sorties des mineurs.

INSTRUMENTS NON-CONTRAINANTS

Instruments Internationaux

Instruments des Nations Unies

Organes des Nations Unies – Assemblée Générale

Source

Textes

Les droits de l'enfant

Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/55/79
22 février 2001
(2001)

IV. Prévention et élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

9. *Prie* tous les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir les actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile ainsi que d'enquêter à leur sujet et d'identifier, poursuivre et punir les responsables, et demande à cet égard aux États Membres de favoriser la coopération et la coordination entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales, selon qu'il conviendra;

10. *Prie* les États de coopérer et de se concerter davantage, aux plans national, régional et international, pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes

Assemblée Générale, résolution 52/86 du 12 décembre 1997
(1997)

Paragraphe 11

Consciente que les organismes de justice pénale devraient collaborer étroitement avec les praticiens d'autres secteurs, dont ceux de la santé, des services sociaux et de l'éducation, ainsi qu'avec les membres de la collectivité pour traiter le problème de la violence contre les femmes,

Annexe

Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

VI. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Mise en application – coopération

	<p>11. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche, sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>d) À établir de meilleurs liens entre les services médicaux, aussi bien privés que d'urgence, et les organismes de justice pénale pour faire en sorte que les actes de violence contre les femmes soient signalés, qu'il en soit gardé trace et que des mesures d'intervention soient prises;</p> <p>IX. MESURES DE PRÉVENTION</p> <p>14. Les États Membres et le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>b) À établir dans les entités publiques et privées des approches multidisciplinaires, tenant compte des sexospécificités, qui participent à l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier grâce à des partenariats entre les responsables des services de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de la violence;</p> <p>X. COOPÉRATION INTERNATIONALE</p> <p>16. Les États Membres et les organes et instituts des Nations Unies sont instamment invités, selon qu'il convient:</p> <p>a) À échanger des informations concernant les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui se sont avérés efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et à établir un répertoire de ces modèles;</p> <p>b) À coopérer et collaborer avec les entités compétentes aux niveaux régional et international afin de prévenir la violence contre les femmes et à promouvoir des mesures propres à garantir que les auteurs d'actes de violence soient traduits en justice par le biais de mécanismes de coopération internationale et d'assistance dans le respect des législations nationales</p>
<p>Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</p> <p>Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale, 29 novembre 1985 (1985)</p>	<p>Principe 19.</p> <p>Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.</p> <p>Principe 20.</p> <p>Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.</p>
	<p>Organes des Nations Unies – Conseil Économique et Social (ECOSOC)</p>
<p>Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale</p> <p>Annexe de la Résolution 1997/30, Administration de la justice pour mineurs</p>	<p>Corps de la résolution</p> <p>2. <i>Encourage</i> les États Membres à avoir recours à l'assistance technique offerte dans le cadre des programmes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de la justice pour mineurs, en vue d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et d'appliquer</p>

Mise en application – coopération

<p>Conseil économique et social 21 juillet 1997 (1997)</p>	<p>effectivement les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;</p> <p>Annexe</p> <p>27. Il faut de toute urgence renforcer la coopération entre tous les organes compétents en la matière, en particulier la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé. En outre, la Banque mondiale et d'autres institutions financières, internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement sont invités à appuyer la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. La coopération devrait donc être renforcée en particulier pour ce qui est de la recherche, de la diffusion de l'information, de la formation, de la mise en oeuvre et du suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'utilisation et de l'application des normes existantes ainsi que de la réalisation de programmes de services consultatifs et d'assistance technique, par exemple par le biais des réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs.</p>
	<p>Organes des Nations-Unies – Secrétariat</p> <p>Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)</p> <p>Congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle</p> <p>Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants</p> <p>Vienne, 10-17 avril 2000</p> <p>U.N. A /CONF.187/4/Rev.3</p> <p>résolution A/RES/55/59 de l'Assemblée Générale du 17 janvier 2001</p> <p>(2001)</p>	<p>4. Nous reconnaissons la nécessité d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème mondial de la criminalité, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons également la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes internes de justice pénale et leurs capacités en matière de coopération internationale.</p> <p>6. Nous soutenons les efforts déployés pour aider les États à renforcer leurs capacités, notamment à obtenir une formation et une assistance technique, à élaborer des lois et réglementations et à créer des connaissances spécialisées, l'objectif étant de faciliter l'application de la Convention et des protocoles y relatifs.</p> <p>7. Conformément aux objectifs de la Convention et des protocoles y relatifs, nous nous efforcerons:</p> <p>a) D'intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;</p> <p>b) D'intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs;</p> <p>c) De renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention de la criminalité;</p> <p>d) De doter le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États, sur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines qui seront visés par la Convention et les protocoles y relatifs.</p> <p>8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre des Nations Unies</p>

Mise en application – coopération

pour la prévention de la criminalité internationale en vue de dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau mondial complet de la criminalité organisée, qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes.

10. Nous nous engageons à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée qui permette de promouvoir la croissance et le développement durable et d'éliminer la pauvreté et le chômage.

13. Nous soulignons qu'une action efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exige l'intervention, en tant que partenaires et protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs.

14. Nous nous engageons à élaborer des moyens plus efficaces de collaboration afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic d'êtres humains, en

particulier de femmes et d'enfants, et le trafic de migrants. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde et, si cet objectif n'est pas atteint, pour évaluer le degré de mise en œuvre effective des mesures préconisées;

23. Nous considérons que les traités types sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour le renforcement de la coopération internationale, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale de mettre à jour le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*⁶ afin de fournir la version la plus récente de ces traités types aux États souhaitant les utiliser.

24. Nous constatons avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène croissant ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement.

Recommandations et Résolutions adoptées par le Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Caire, 29 avril-8 mai 1995

U.N. A/CONF.169/16/Rev.1

12 mai 1995

Recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

I. Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

5.Demande aux Etats Membres d'intensifier les efforts déployés en vue de raffermir la coopération et la coordination en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans la perspective de l'établissement de politiques, programmes, plans et mécanismes régionaux intégrés, compte dûment tenu des traditions et des valeurs sociales et religieuses communes, ainsi que des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

Mise en application – coopération

(1995)

10. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque mondiale, ainsi qu'aux autres organismes de financement à vocation internationale, régionale et nationale, d'appuyer les activités de coopération technique visant à renforcer la primauté du droit, de même que la coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de garantir une bonne coordination;

II. Lutte contre la criminalité transnationale et le crime organisé et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale;

2. *Prie instamment* les Etats Membres d'établir le principe de la coopération la plus large entre les Etats en ce qui concerne l'extradition, compte tenu des droits de l'accusé et des intérêts de la victime;

5. *Demande* aux Etats Membres de faciliter les enquêtes sur les crimes transnationaux en faisant jouer l'entraide judiciaire, en vue de promouvoir une coopération internationale efficace;

IV. Stratégies de prévention de la criminalité notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents, y compris la question des victimes : évaluation et perspectives nouvelles

4. *Se déclare préoccupé* du sort des victimes de la criminalité et demande instamment que soit appliquée intégralement la Déclaration des principes fondamentaux de justice aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et que l'on redouble d'efforts pour protéger et aider les victimes aux niveaux national et international, notamment par la formation, la recherche orientée vers l'action, l'échange constant d'informations et d'autres moyens de coopération dans ce domaine;

Résolutions adoptées par le Congrès

7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action

9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inviter le Secrétaire général à continuer d'inclure dans les divers programmes de services consultatifs et d'assistance technique des dispositions spécifiques concernant l'assistance technique en matière de justice pénale et d'administration de la justice en ce qu'elles concernent les enfants. Cette assistance pourrait prendre la forme de conseils en matière de réformes de la législation et de justice pénale, y compris la promotion de mesures de substitution, par exemple à l'internement, de programmes de déjudiciarisation, de nouveaux moyens de règlements des différends, de réparation, de conférences familiales et de services communautaires;

24. *Demande* aux Etats de coopérer au niveau international, par le jeu de mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, dans l'application de la législation sur la violence à l'égard des enfants;

25. *Invite* les Etats à examiner des moyens conformes à leur système juridique national, de s'assurer que la poursuite des actes illicites relatifs à la traite des enfants et autres actes de violence à l'égard des enfants, y compris l'exploitation sexuelle de ces derniers à des fins commerciales, commis à l'étranger par l'un de leurs ressortissants, ne soit pas entravée par des lacunes dans la coopération internationale et que ces actes soient effectivement sanctionnés;

Mise en application – coopération

	<p>26. Invite la Commission à entreprendre de demander aux Etats leur avis concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la traite illicite des enfants, qui pourrait inclure les éléments nécessaires pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité transnationale organisée;</p>
<p>Principes de base relatifs au rôle du barreau</p> <p>Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants</p> <p>27 août au 7 septembre 1990</p> <p>U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 at 118</p> <p>Adopté par l'Assemblée Générale résolution 45/121</p> <p>18 décembre 1990 (1990)</p>	<p>25. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.</p>
	<p>Organes des Nations Unies – Secrétariat</p> <p>Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)</p> <p>Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p>
<p>Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale</p> <p>PROJET DE RÉSOLUTION VI pour adoption par le Conseil Économique et Social</p> <p>Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p> <p>Rapport sur la septième session (E/CN.15/1998/11)</p> <p>21-30 avril 1998 (1998)</p>	<p>III VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR</p> <p>ANNEXE</p> <p>Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</p> <p>I. MISE EN PLACE DES MOYENS</p> <p>2. Le Secrétaire général est prié d'élaborer, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, des critères de sélection de projets de coopération technique concernant la création ou le développement de services d'aide aux victimes.</p>

Mise en application – coopération

<p>Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée</p> <p>Annexe I : Recommandation du groupe d'experts à haut niveau du P-8, Afin de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée</p> <p>Projet de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter</p> <p>Rapport sur la sixième Session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p> <p>E/CN.15/1997/21</p> <p>28 avril- 9 mai 1997</p> <p>(1997)</p>	<p>14. Les États devraient envisager de conclure, lorsque cela est nécessaire, des accords réciproques pour assurer la protection des témoins et des autres personnes en danger.</p>
<p>Coopération internationale en matière pénale</p> <p>Projet de résolution V qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale</p> <p>Rapport sur la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale</p> <p>Conseil économique et social</p> <p>(E/CN.15/1997/21)</p> <p>28 avril-9 mai 1997</p> <p>(1997)</p>	<p>II. Extradition</p> <p>12. <i>Prie</i> le Secrétaire général :</p> <p>b) De continuer à fournir des services de conseil et de coopération technique aux États Membres qui demandent une assistance pour élaborer, négocier et appliquer des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux en matière d'extradition, ainsi que pour formuler et appliquer une législation nationale appropriée, en tant que de besoin;</p> <p>c) De promouvoir la communication et l'échange d'informations permanents entre les autorités centrales des États Membres chargées des demandes d'extradition et d'encourager notamment des réunions régionales à l'intention des États Membres qui souhaiteraient y participer;</p>
	<p>Institution spécialisée des Nations Unies – Organisation internationale du travail</p>
<p>Recommandation R190 sur les pires formes de travail des enfants</p> <p>Date d'adoption:17 juin 1999</p> <p>(1999)</p>	<p>9. Les Membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes chargées de mettre en oeuvre les dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants coopèrent entre elles et coordonnent leurs activités.</p> <p>11. Les Membres devraient, pour autant que cela soit compatible avec le droit national, coopérer aux efforts internationaux visant à interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence, en:</p> <p>a) rassemblant et échangeant des informations concernant les infractions pénales, y compris celles impliquant des réseaux internationaux;</p>

Mise en application – coopération

	<p>b) recherchant et poursuivant les personnes impliquées dans la vente et la traite des enfants ou dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites, de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;</p> <p>c) tenant un registre des auteurs de telles infractions.</p> <p>16. Une coopération et/ou une assistance internationales renforcées entre les Membres en vue de l'interdiction et de l'élimination effective des pires formes de travail des enfants devraient compléter les efforts déployés à l'échelle nationale et pourraient, le cas échéant, être développées et mises en oeuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Une telle coopération et/ou assistance internationales devraient inclure:</p> <p>a) la mobilisation de ressources pour des programmes nationaux ou inter-nationaux;</p> <p>b) l'assistance mutuelle en matière juridique;</p> <p>c) l'assistance technique, y compris l'échange d'informations;</p> <p>d) des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.</p>
	<h2>Instruments Régionaux</h2>
	<h2>Instruments européens</h2>
	<h3>Union Européenne – Parlement Européen</h3>
<p>Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants</p> <p>Résolution sur la communication de la Commission (COM(96)0547 - C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96)</p> <p>6 novembre 1997 (1997)</p>	<p>0. considérant que seule une étroite coopération entre les autorités judiciaires et la police au niveau de l'Union permettra de mener une lutte qui soit efficace contre les activités scélérates dont les enfants sont victimes</p> <p>2. invite les États membres à harmoniser rapidement certaines notions dans leur législation pénale (en particulier, l'âge limite jusqu'auquel un individu peut être considéré comme un enfant au regard de l'exploitation sexuelle) et à définir en tant que délits:</p> <p>a) les actes pédophiles,</p> <p>b) le tourisme sexuel impliquant des enfants,</p> <p>c) la pornographie infantine,</p> <p>d) la non-communication à la justice des actes ou indices graves de pédophilie ou de mauvais traitements des enfants dont des tiers auraient eu connaissance, au titre de la non-assistance à personne en danger,</p> <p>5. invite les États membres à adopter des dispositions légales visant à supprimer l'exigence de la double incrimination pour les délits sexuels commis contre des mineurs, c'est-à-dire à faire en sorte que le fait qu'un acte soit punissable sur le lieu d'exécution ne constitue plus une condition nécessaire pour entamer des poursuites;</p> <p>10. demande au Conseil d'élargir le champ d'activités du futur Système d'information européen (SIE) à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants par le biais de l'échange de données informatisées concernant l'identité d'enfants disparus et des personnes ayant été condamnées pour des infractions impliquant l'exploitation sexuelle d'enfants, ayant commis des délits de pédophilie ou ayant participé à la traite d'enfants;</p> <p>21. constate que dans certains pays tiers, le phénomène de la prostitution infantine est directement lié à la pauvreté, et invite dès lors la Communauté, dans le cadre de sa propre politique de soutien au développement, et en coopération avec les autorités des pays concernés, à contribuer à l'émergence d'un tourisme de remplacement plus sain et à</p>

Mise en application – coopération

	<p>promouvoir des actions de protection et de réinsertion des enfants victimes de cette prostitution;</p> <p>24. demande aux Etats membres d'adopter des dispositions extra-territoriales universelles permettant d'enquêter, de poursuivre et de frapper de sanctions les individus ayant commis à l'étranger des infractions relevant de l'exploitation sexuelle d'enfants;</p>
	<p>Union Européenne – Conseil de l'Union Européenne</p>
<p>Résolution relative à l'apport de la société civile dans la recherche d'enfants disparus ou sexuellement exploités</p> <p>Journal Officiel 2001/C 283/01 09/10/2001 P. 0001 – 0002 (2001)</p>	<p>2. Les États membres sont invités à favoriser la coopération entre les autorités compétentes et la société civile, en particulier les organismes issus de la société civile, pour rechercher les enfants disparus ou sexuellement exploités.</p> <p>Cette coopération ne porte pas préjudice à la responsabilité des autorités compétentes pour les enquêtes et les poursuites.</p> <p>2.3 Les États membres sont invités à prévoir les règles adéquates, conformément à leur législation relative aux enquêtes et aux poursuites, pour la transmission mutuelle d'informations appropriées relatives à la recherche d'enfants disparus ou sexuellement exploités entre les organismes issus de la société civile et les autorités compétentes.</p> <p>Cet échange d'informations devrait se faire avec toutes les garanties relatives à la sécurité du système, à la confidentialité des données et au respect de la protection des données personnelles.</p> <p>3. Les États membres sont invités à recenser l'ensemble des données relatives aux enfants disparus ou sexuellement exploités afin de connaître l'ampleur du phénomène et d'en analyser les évolutions et à échanger ces données entre eux.</p> <p>Ce recensement devrait être réalisé par les autorités compétentes avec le soutien, le cas échéant, des organismes issus de la société civile.</p>
<p>Protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale</p> <p>Résolution du Conseil du 23 novembre 1995</p> <p>Journal officiel n° C 327 du 07/12/1995 (95/C 327/04) (1995)</p>	<p>B. INVITE les États membres à faciliter l'entraide judiciaire dans ce domaine, même en l'absence de telles dispositions dans la législation de l'État requis, sauf si l'exécution de la demande d'entraide est contraire aux principes généraux du droit de cet État. Afin de faciliter le recours à des procédés audiovisuels, les points suivants notamment devraient être pris en considération:</p> <p>1) il devrait être en principe envisagé que l'audition puisse être recueillie dans les conditions légales et matérielles du seul État requérant;</p> <p>2) si la législation de l'un ou l'autre des États permet l'audition du témoin assisté d'un conseil, cette assistance devrait pouvoir être organisée sur le territoire de l'État où se trouve le témoin;</p> <p>3) les frais de traduction et de mise en oeuvre des procédés audiovisuels devraient être assumés par l'État requérant, sauf arrangement contraire avec l'État requis;</p>
	<p>Conseil de l'Europe – Comité des Ministres</p>
<p>Rôle du ministère public dans le système de justice pénale</p> <p>Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres le 6 octobre 2000 (2000)</p>	<p><i>Garanties reconnues au ministère public pour l'exercice de ses activités</i></p> <p>8. Pour mieux répondre à l'évolution de la criminalité, notamment organisée, la spécialisation doit être une priorité, tant en ce qui concerne l'organisation du ministère public que la formation ou le déroulement des carrières. Le recours à des équipes de spécialistes, y compris des équipes pluridisciplinaires, destinées à assister les membres du ministère public dans leurs tâches doit également être développé.</p> <p><i>Rapports entre le ministère public et les pouvoirs exécutif et législatif</i></p> <p>15. Afin de favoriser l'équité et l'efficacité de la politique pénale, le ministère public doit coopérer avec les services et institutions de l'Etat dans la mesure où cela est conforme à la loi.</p>

Mise en application – coopération

Rapports entre le ministère public et la police

23. Les Etats où la police est indépendante du ministère public prennent toutes mesures pour que le ministère public et la police coopèrent de façon appropriée et efficace.

Coopération internationale

37. Indépendamment du rôle qui peut être imparti à d'autres organes en matière de coopération judiciaire internationale, les contacts directs entre les membres de ministère public des différents pays dans le cadre de conventions internationales en vigueur ou, à défaut, en vertu d'arrangements pratiques doivent être favorisés.

38. Des efforts en différentes directions doivent être mis en œuvre afin de favoriser des contacts directs entre ministères publics dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, notamment :

- a. la diffusion d'outils documentaires ;
- b. l'établissement d'une liste de contacts et d'adresses indiquant les noms des interlocuteurs compétents dans les différents parquets ainsi que leur spécialisation, leur domaine de responsabilité, etc. ;
- c. l'établissement de contacts personnels et périodiques entre membres du ministère public de différents pays, en particulier la tenue de réunions régulières entre procureurs généraux ;
- d. la mise sur pied de sessions de formation et de sensibilisation ;
- e. la création et le développement de magistrats de liaison en poste dans les pays étrangers ;
- f. l'enseignement de langues étrangères ;
- g. le développement des transmissions par voie électronique ;
- h. l'organisation de séminaires de travail avec d'autres Etats, tant sur les questions d'entraide que sur les questions criminelles communes.

39. Afin d'améliorer la rationalisation et d'obtenir une coordination des procédures d'entraide judiciaire, des efforts doivent être développés afin :

- a. de promouvoir chez les membres du ministère public en général la conscience de la nécessité de leur participation active dans la coopération internationale ; et
- b. de favoriser la spécialisation de certains membres du ministère public dans le domaine de la coopération internationale.

A cette fin, les Etats doivent faire en sorte que le ministère public de l'Etat requérant, lorsqu'il est chargé de la coopération internationale, puisse adresser des demandes d'entraide judiciaire directement à l'autorité de l'Etat requis compétente pour sa mise en exécution, et que celle-ci puisse lui retourner directement les éléments de preuve recueillis.

Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Recommandation n° R (2000) 11
adoptée par le Comité des
Ministres le 19 mai 2000
(2000)

6. Mettre en place des actions multidisciplinaires et coordonnées impliquant les autorités compétentes dans le domaine social, judiciaire, administratif, douanier, policier, et des migrations, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG).

7. Promouvoir la coopération, au niveau des autorités nationales et des ONG, entre pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite, par la mise en place d'accords bilatéraux et multilatéraux.

iii. Mesures sociales pour les victimes de la traite dans les pays d'origine

36. Encourager et soutenir la mise en place d'un réseau d'organisations non gouvernementales travaillant dans le secteur de l'accompagnement des victimes de la traite.

37. Promouvoir la collaboration entre les structures d'accueil et les organisations non gouvernementales dans les pays d'origine en vue du retour et de la réinsertion

Mise en application – coopération

des victimes.

45. Faciliter les enquêtes et la surveillance policières concernant les établissements dans lesquels les victimes de la traite sont exploitées et en prévoir la fermeture si nécessaire.

46. Prévoir un régime de responsabilité applicable aux personnes morales, en les assortissant de sanctions spécifiques.

47. Prévoir des mesures permettant l'extradition des trafiquants, dans le respect des règles internationales applicables et, si possible, vers les pays où peuvent être réunies les preuves des infractions.

48. Etablir des règles de compétence judiciaire extra-territoriale pour permettre et faciliter la poursuite et la condamnation des auteurs d'infractions en matière de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, et ce quels que soient les pays où les infractions ont été commises, y compris lorsque les actes constitutifs de l'infraction ont été perpétrés dans plus d'un pays.

49. En accord avec les lois nationales concernant la protection des données personnelles ainsi qu'avec les dispositions de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe, mettre en place et mettre à jour régulièrement les systèmes informatiques pouvant servir à l'investigation et à la poursuite des infractions en matière de traite.

VII. Mesures de coordination et de coopération

i. Au niveau national

50. Créer un mécanisme de coordination chargé de définir la politique nationale de lutte contre la traite et d'organiser l'approche multidisciplinaire de la question.

51. Encourager, à travers ce mécanisme, l'échange d'informations, la collecte de données statistiques, l'évaluation des résultats concrets obtenus sur le terrain, sur l'évolution de la traite et les résultats de la politique nationale.

52. Encourager, à travers ce mécanisme, la liaison avec des mécanismes d'autres pays et avec des organisations internationales afin de coordonner les activités et de surveiller, examiner et mettre en œuvre des stratégies aux niveaux national et international destinées à lutter contre la traite.

ii. Au niveau international

53. Utiliser, dans la mesure du possible, tous les instruments et mécanismes internationaux disponibles et applicables en matière de traite, en particulier en matière de saisie et de confiscation des gains résultant de la traite.

54. Créer un organe international de coordination de la lutte contre la traite chargé notamment de mettre en place un fichier européen de personnes disparues en accord avec les lois nationales concernant la protection des données personnelles.

55. Renforcer et améliorer les échanges d'information et de coopération entre les pays par voie bilatérale ainsi que par le biais des organisations internationales associées à la lutte contre la traite.

Mise en application – coopération

Sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense

Recommandation No. R (97) 13 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 septembre 1997

Annexe à la Recommandation No. R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense (1997)

Sur la politique criminelle dans une Europe en transformation

Recommandation No. R (96)8 adoptée le 5 septembre 1996 (1996)

V. Coopération internationale

30. Les instruments visant à renforcer la coopération internationale et les lois nationales devraient être complétés afin de faciliter l'audition des témoins qui risquent d'être exposés à un acte d'intimidation et d'assurer la mise en œuvre de programmes de protection des témoins de part et d'autre des frontières. Devraient notamment être envisagées les mesures suivantes:

- l'emploi de moyens modernes de télécommunication, comme la vidéo-conférence, pour faciliter l'audition simultanée des témoins protégés ou de témoins dont la comparution devant le tribunal dans l'Etat requérant est autrement impossible, difficile ou coûteuse, tout en sauvegardant les droits de la défense;
- l'assistance pour le transfert à l'étranger des témoins protégés, et pour assurer leur protection;
- l'échange d'informations entre les autorités responsables des programmes de protection des témoins.

28. Les gouvernements devraient envisager la possibilité de prévoir l'existence d'un magistrat d'instruction et/ou de poursuites dont la compétence s'étendrait sur tout le territoire national, ou la création d'un service central de coordination.

II. Mesures visant à lutter contre la criminalité dans l'ordre international

a. En général

29. Les gouvernements devraient :

- améliorer autant que possible leur situation en ce qui concerne la ratification des Conventions européennes d'extradition (STE no 24) et d'entraide judiciaire en matière pénale (STE no 30), leurs protocoles additionnels (STE nos 86, 98 et 99), le Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE no 97), ainsi que la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE no 112) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE no 141);
- réexaminer la nécessité de maintenir leurs réserves et déclarations formulées lors de la ratification des susmentionnées Conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire;
- échanger des informations entre les autorités compétentes des Etats membres sur les parties des législations internes qui semblent appropriées pour traiter les demandes de coopération en matière pénale fondées sur les différentes conventions;
- fournir, sur demande d'un autre gouvernement, des informations et d'autres formes d'assistance pour l'élaboration de législations internes en matière pénale, en particulier celles qui présentent des aspects internationaux (par exemple, la criminalité informatique, les atteintes à l'environnement, la fraude, la criminalité organisée), en vue de l'adoption par les Etats membres de législations internes compatibles et harmonisées entre elles, de telle sorte que la coopération internationale soit possible et se déroule sans heurt;
- échanger, le cas échéant, des magistrats de liaison avec d'autres gouvernements, en particulier ceux avec lesquels la coopération est plus intense, afin, d'une part, d'aider les autorités compétentes dans la rédaction ou l'exécution des demandes de coopération judiciaire et, d'autre part, de contribuer à l'harmonisation des procédures et à la réduction des délais;
- organiser des séminaires pour les autorités compétentes sur des sujets particuliers liés à la coopération internationale;
- établir des programmes d'échanges pour les autorités judiciaires, notamment pour

Mise en application – coopération

des juges et des procureurs spécialisés dans la criminalité organisée et économique, afin qu'ils puissent rencontrer leurs homologues dans les autres Etats membres pendant de courtes périodes et s'informer des méthodes de travail et des systèmes juridiques des Etats membres;

- examiner la possibilité de développer entre les Etats membres un réseau informatique élargi à tous les éléments composant les systèmes de justice pénale des Etats membres, ainsi qu'une base de données incluant notamment législation et jurisprudence.

30. Les gouvernements devraient prêter attention aux structures existantes pour la coopération policière et judiciaire, telles que l'OIPC-Interpol, et les utiliser au mieux.

31. La formation des magistrats, des procureurs et des policiers devrait tenir compte des aspects internationaux de la criminalité, ainsi que des instruments et pratiques de la coopération internationale.

32. A long terme, les moyens actuels d'entraide judiciaire, fondés sur la notion traditionnelle d'Etats distincts, pourraient être complétés par des mesures de coopération appropriées et améliorées par la création de nouvelles structures judiciaires supranationales.

b. Au regard de la criminalité économique et de la criminalité organisée

33. Des normes européennes devraient être adoptées sur l'entraide judiciaire touchant l'utilisation de données sensibles.

34. Des normes européennes devraient être adoptées sur l'entraide relative à l'utilisation des télécommunications dans l'administration des preuves.

35. Des procédures devraient être développées pour la synchronisation et la coordination de l'entraide judiciaire multilatérale entre trois pays ou plus.

36. Tout en tenant compte des structures de coopération policière existantes, il conviendrait de prévoir des méthodes pour améliorer la coordination des équipes de police travaillant ensemble, par-delà les frontières, à l'investigation d'affaires précises.

37. Des techniques de livraison surveillée et le recours aux agents infiltrés devraient être étudiés sur le plan international.

38. Des dispositions devraient être adoptées permettant la mise en place d'équipes internationales multidisciplinaires d'experts travaillant ensemble sur des affaires précises.

39. Les instances nationales de contrôle responsables des secteurs propices à la criminalité économique devraient pouvoir se prévaloir de l'entraide administrative internationale.

40. Des efforts devraient être entrepris afin de parvenir à un équilibre adéquat et à la coordination nécessaire entre l'assistance administrative internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale.

Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants

Recommandation No. R (93)

22 mars 1993

(1993)

Recommande aux gouvernements des Etats membres

3.11 Adopter des pratiques qui encouragent le partage de l'information entre professionnels s'occupant de l'enquête et de l'évaluation, et reconnaissent la nécessité de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi partagée; cela peut être fait au moyen d'une conférence pluridisciplinaire organisée dans un délai convenu, permettant à tous les intéressés de faire rapport et de participer à l'élaboration d'un plan en vue du bien-être et de la protection de l'enfant, de sa famille et, le cas échéant, du ou des coupables.

Mise en application – coopération

Sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes

Recommandation No. R (91)

adopté par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991

(1991)

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en vue d'introduire, si nécessaire, et de mettre en oeuvre les mesures suivantes :

B. Mesures relatives à la pornographie utilisant des enfants

3. Assurer, notamment par une coopération au plan international, la détection des entreprises, associations ou individus, utilisant des enfants pour la production de matériel pornographique et entretenant souvent des relations au niveau de plusieurs pays

II. Aspects internationaux

Recommande aux gouvernements des Etats membres de :

1. Examiner l'opportunité de signer et ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait :

- la Convention des Nations Unies pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950) ;
- la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption (1965) ;
- la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967) ;
- la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de l'Organisation internationale du travail (1973) ;
- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989);

2. Introduire des règles de compétence extraterritoriale en vue de permettre la poursuite et la sanction de nationaux ayant commis des infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes en dehors du territoire national, ou revoir, le cas échéant, les règles existantes dans ce domaine, et améliorer la coopération internationale à cette fin ;

3. Accroître et améliorer les échanges d'informations entre Etats par l'intermédiaire d'Interpol, afin d'identifier et de poursuivre ceux qui se livrent à l'exploitation sexuelle, notamment à la traite d'enfants et de jeunes adultes, ou qui l'organisent ;

4. Etablir des liens avec les associations et organisations internationales qui oeuvrent pour le bien-être d'enfants et de jeunes adultes, afin de bénéficier des données qu'elles détiennent et de s'assurer, le cas échéant, de leur collaboration dans la lutte contre l'exploitation sexuelle;

5. Prendre des initiatives en vue de la création d'un fichier européen d'enfants disparus.

Recommandation concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements

Recommandation No. R (79) 17

adoptée par le Comité des Ministres le 13 septembre 1979

(1979)

16. Soulignant qu'une prévention et une intervention efficaces nécessitent une coordination et une coopération totales entre les services sociaux, de santé et autres;

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre toute mesure utile pour assurer la sauvegarde de l'enfance maltraitée, c'est-à-dire, aux fins de la présente recommandation, des enfants qui font l'objet de sévices corporels ou sont victimes d'un manque de soins, d'une absence d'affection ou d'une cruauté mentale de nature à compromettre leur développement physique, intellectuel ou affectif, lorsque ces actes ou manquements sont le fait de personnes ayant la garde de l'enfant ou sous l'autorité desquelles il est placé de façon temporaire ou permanente.

A cette fin, il les invite :

3. à promouvoir la coordination, l'entente et l'échange de connaissances entre les services et les personnes des diverses catégories professionnelles concernées par la protection de l'enfance afin de faciliter une approche pluridisciplinaire;

Mise en application – coopération

	Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire
<p>Campagne contre la traite des femmes</p> <p>Recommandation 1545 (2002)</p> <p>21 janvier 2002</p> <p>(2002)</p>	<p>10. L'Assemblée prie donc instamment les gouvernements des Etats membres:</p> <p>viii. de prendre les dispositions suivantes concernant la prévention de la traite des femmes:</p> <p>a. établir des accords bilatéraux entre les pays de destination et les pays d'origine des victimes. Ces accords devront prévoir une coopération judiciaire et policière, et couvrir les aspects humanitaires du problème, incluant des campagnes de prévention et d'information, des programmes de formation ainsi que des programmes d'assistance pour la réhabilitation des victimes;</p> <p>b. encourager la mise en place de services de police spéciaux et les sensibiliser pour combattre la traite et la prostitution forcée: ces services devront être en liaison directe avec Interpol et Europol, afin d'assurer la circulation des informations sur les réseaux de trafiquants et une collaboration efficace en ce qui concerne la détention des criminels;</p> <p>c. encourager une coopération et une interaction constantes entre les organisations non gouvernementales, les consulats et les services de police chargés de combattre la traite;</p>
<p>Mauvais traitements infligés aux enfants</p> <p>Recommandation 1371 (1998)</p> <p>23 avril 1998</p> <p>(1998)</p>	<p>13. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe:</p> <p>(c) à réprimer la prostitution d'enfants:</p> <p>(vii) en organisant la coopération judiciaire et policière internationale contre les réseaux de prostitution d'enfants, notamment en favorisant l'échange d'informations;</p> <p>(d) à renforcer la prévention et la répression de la maltraitance, y compris dans le cadre familial:</p> <p>(vi) en développant les services médico-sociaux en liaison avec les structures scolaires afin d'offrir aux enfants à la fois une écoute accessible et un premier lieu de détection d'éventuelles traces physiques;</p> <p>(vii) en généralisant un numéro d'appel unique et gratuit, porté à la connaissance des enfants dans les écoles, qui leur permette de joindre des personnes qualifiées, médecins ou psychologues, habilités, le cas échéant, à déclencher une prise en charge médicosociale, voire une information judiciaire;</p> <p>(j) à organiser la répression internationale des raptés en vue d'adoption:</p> <p>(ii) en développant la collaboration policière et judiciaire transfrontières, à la mesure de réseaux eux aussi transfrontières;</p> <p>14. L'Assemblée invite le Comité des Ministres::</p> <p>(a) à agir sur le climat qui favorise le développement de cette délinquance en élaborant une convention du Conseil de l'Europe, ouverte à des adhésions de pays non membres:</p> <p>(iii) organisant la collaboration en vue de surveiller et de traquer la diffusion internationale de telles images, quel que soit le support ou le médium utilisé, y compris les services cryptés entre personnes privées;</p> <p>(b) à organiser la coopération judiciaire entre les Etats du Conseil de l'Europe pour sanctionner la récidive d'atteinte à caractère sexuel, en élaborant, en concertation avec l'Assemblée parlementaire, une convention du Conseil de l'Europe instituant un registre des condamnations définitives au titre d'un délit ou d'un crime contre mineur:</p> <p>i. en prévoyant que ce registre soit placé sous le contrôle du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme siégeant à Strasbourg;</p> <p>ii. en confiant au Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme le contrôle du respect des dispositions de la convention, en particulier la confidentialité, la</p>

Mise en application – coopération

régularité des demandes de consultation et l'application des règles d'amnistie;

iii. en prévoyant la notification au Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, aux fins d'inscription au registre précité, par les juridictions pénales des Etats signataires, de toute condamnation définitive au titre d'un délit ou d'un crime contre la personne d'un mineur, ainsi que les peines accessoires, selon les qualifications, les règles procédurales et les peines en vigueur dans l'Etat où cette condamnation est intervenue; de prévoir également la notification des amnisties ou radiations intervenues depuis le jugement initial notifié;

iv. en définissant les règles d'accès aux données figurant dans ce registre, dont la communication ne peut être demandée que par:

- une juridiction saisie de la poursuite ou du jugement de faits constituant un délit ou un crime contre un mineur;
- toute personne sollicitant une attestation de non-inscription sur ce registre, lorsque cette attestation est exigée pour une candidature à un emploi en relation directe avec les enfants;

v. en prévoyant, enfin, l'application des règles d'amnistie aux condamnations notifiées et, par conséquent, la radiation des mentions inscrites au registre établi par la convention, selon les dispositions du droit pénal de l'Etat dans lequel a été prononcé le jugement notifié.

15. Enfin, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de transmettre la présente recommandation sans délai à la Conférence de suivi du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui aura lieu les 28 et 29 avril 1998 à Strasbourg.

La traite des femmes et à la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe

Recommandation 1325 (1997)

23 avril 1997

(1997)

Paragraphe 4

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une convention sur la traite des femmes et la prostitution forcée, une telle convention serait également ouverte à la signature d'Etats non membres du Conseil de l'Europe. Sa portée devrait être limitée aux femmes adultes et reposer sur la définition de l'Assemblée donnée au paragraphe 2 ci-dessus. Elle devrait insister tout particulièrement sur les droits de l'homme et énoncer des mesures répressives destinées à lutter contre la traite par une harmonisation des législations, notamment dans le domaine pénal, offrir de nouvelles possibilités d'améliorer la communication, la coordination et la coopération policières et judiciaires, et prévoir un certain niveau d'assistance et de protection pour les victimes de la traite, notamment lorsqu'elles sont prêtes à témoigner en justice, en leur assurant si nécessaire une protection physique et, dans tous les cas, des permis de séjour temporaires ainsi qu'une assistance juridique, médicale et psychologique. La convention devrait instituer un mécanisme de contrôle de l'application de ses dispositions et coordonner l'action en cours au niveau paneuropéen pour lutter contre la traite des femmes et la prostitution forcée. Le Comité des Ministres est invité à soumettre pour avis à l'Assemblée le projet de convention avant son adoption.

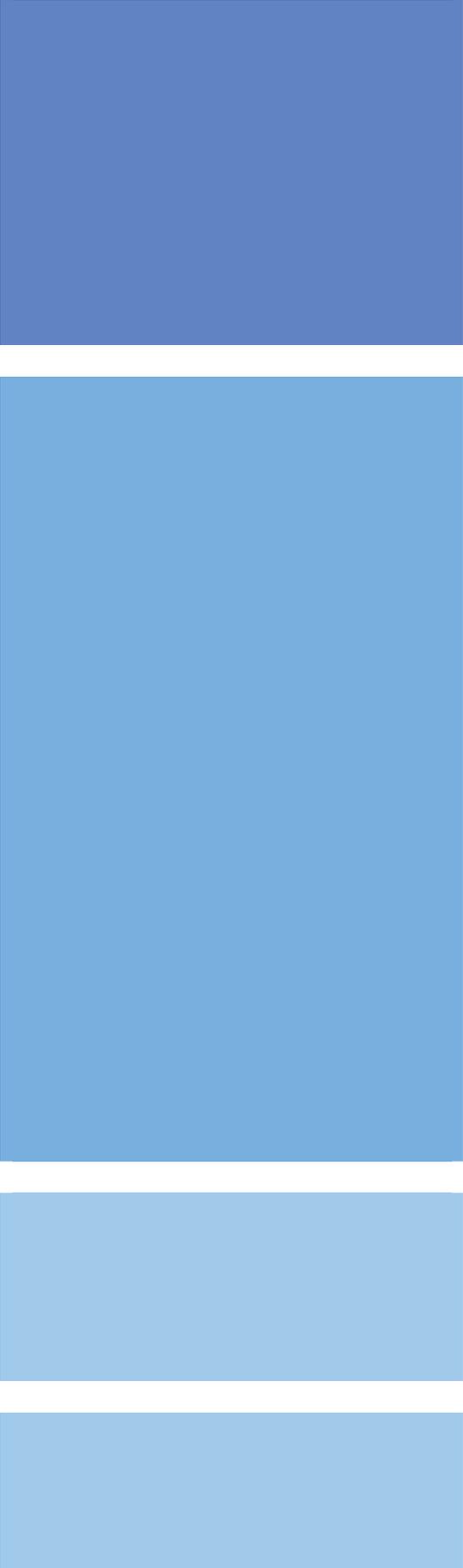
Paragraphe 6

L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les États membres:

(iii) à créer, au niveau national, des services de police spécialisés dans la lutte contre la traite des femmes et la prostitution forcée, tout en améliorant la communication, la coordination et la coopération internationales entre les services de police par le biais d'Interpol et d'Europol, mais aussi dans le cadre de contacts bilatéraux et multilatéraux;

Mise en application – coopération

<p>Recommandation relative à une stratégie européenne pour les enfants</p> <p>Recommandation 1286 (1996)</p> <p>24 janvier 1996 (1996)</p>	<p>7. L'Assemblée recommande également que le Comité des Ministres invite les Etats réunis au Conseil de l'Europe à faire des droits de l'enfant une priorité politique:</p> <p>iii. en retenant une approche globale, cohérente et coordonnée de la politique de l'enfance, qui favorise à tous les niveaux de réflexion et de décision la mise en place de structures pluridisciplinaires, en particulier au niveau ministériel, et la création de coalitions nationales regroupant tous les partenaires concernés;</p>
<p>L'exploitation sexuelle des enfants</p> <p>Résolution 1099 (1996)</p> <p>25 septembre 1996 (1996)</p>	<p>5.L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à unir leurs efforts, leurs moyens et leurs ressources pour combattre la prostitution, la traite et la pornographie enfantines, pour que cesse l'exploitation sexuelle des enfants, et appelle à renforcer de façon urgente la coopération internationale.</p> <p>14. L'Assemblée invite également les Etats membres à coopérer étroitement avec les pays étrangers dont les enfants et les adolescents sont victimes d'exploitation sexuelle de la part de leurs ressortissants afin de lutter contre le tourisme sexuel à l'étranger.</p> <p>17. L'Assemblée constate que les actions nationales sont limitées et ne peuvent efficacement lutter contre l'exploitation et la traite organisées en réseaux, et elle invite les Etats membres à renforcer la coopération judiciaire et policière transfrontalière en Europe; elle soutient pleinement les initiatives visant à améliorer le dispositif Europol.</p>
	<p>Instruments Inter-américains</p>
	<p>Organisation des États Américains (OEA)</p>
<p>Perfectionnement de l'administration de la justice dans les Amériques</p> <p>AG/RES. 1561 (XXVIII-O/98)</p> <p>2 juin 1998 (1998)</p>	<p>1. De demander au Conseil permanent de continuer à organiser des séminaires ou des ateliers, en coordination avec le Secrétariat général et le Comité juridique interaméricain, en collaboration avec les institutions nationales et internationales à vocation analogue, et en fonction des crédits ouverts à ce titre dans le programme-budget ainsi que d'autres ressources, en vue d'instaurer une plus large coopération judiciaire régionale, et de permettre une meilleure connaissance des norms juridiques internationales, notamment celles qui sont issues du Système interaméricain, et de continuer à examiner et à canaliser par les voies appropriées, les demandes que pourraient formuler les États membres à l'Organisation en matière d'assistance en vue du perfectionnement de l'administration de la justice dans leur pays.</p>
<p>Perfectionnement de l'administration de la justice dans les Amériques</p> <p>AG/RES. 1481 (XXVII-O/97)</p> <p>5 juin 1997 (1997)</p>	<p>2. De demander de nouveau au Conseil permanent de continuer à organiser des séminaires ou des ateliers, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur le perfectionnement de l'administration de la justice dans les Amériques, en coordination avec le Comité juridique interaméricain et le Secrétariat général, les institutions nationales et internationales à vocation analogue, et dans les limites des crédits ouverts à ce titre dans le Programme-budget ainsi que d'autres ressources, en vue d'instaurer une plus large coopération judiciaire régionale, de permettre une meilleure connaissance des norms juridiques internationales issues du Système interaméricain, et de continuer à examiner et à canaliser par les voies appropriées, les demandes que pourraient formuler les Etats membres de l'Organisation en matière d'assistance au perfectionnement de l'administration de la justice dans leurs pays.</p>



Bibliographie

INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS

A. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Instruments des Nations Unies

a) Assemblée Générale

- Convention relative aux droits de l'enfant, Résolution de l'Assemblée Générale 44/25, 20 novembre 1989, Entrée en vigueur le 2 septembre 1990
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Résolution de l'Assemblée Générale 54/263, 25 mai 2000, Entrée en vigueur le 18 janvier 2002
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Assemblée Générale résolution 39/46, 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, résolution de l'Assemblée Générale 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 Septembre 1981
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, résolution de l'Assemblée Générale 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution de l'Assemblée générale, 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, résolution de l'Assemblée générale 2106 A(XX) du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, Entrée en vigueur en 2002
- Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, Assemblée des Etats Parties, ICC-ASP/1/3, Première session, New York, 3-10 septembre 2002
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25, 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 29 septembre 2003
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/25 du 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 25 décembre 2003

b) Organisation Internationale du Travail

- Convention sur les pires formes de travail des enfants Convention C182, adoptée le 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000

B. INSTRUMENTS RÉGIONAUX

1. Instruments africains

a) Union Africaine

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Organisation de l'Union Africaine, Doc. CAB/LEG/24.9/49, juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Banjul)
- Organisation de l'Union Africaine, adoptée le 27 juin 1981,
- Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, entrée en vigueur le 21 octobre 1986

Non en vigueur

- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté par l'Assemblée du second Sommet de l'Union africaine à Maputo, Mozambique le 11 juillet 2003.

2. Instruments européens

a) Union Européenne – Conseil de l'Union Européenne

- Lutte contre la pédopornographie sur l'Internet, Décision du Conseil (2000/375/JAI), 29 mai 2000, entrée en vigueur le 29 mai 2000

b) Conseil de l'Europe

- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, EST No.160, 25 janvier 1996, entrée en vigueur le 1er juillet 2000
- Convention Européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, STE No. 116, 24 novembre 1983, entrée en vigueur le 1er février 1988
- Charte sociale européenne, Révisée en 1996, EST No. 035 du 18 octobre 1961, entrée en vigueur le 26 février 1965.
- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, EST No. 005, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953
- Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, EST. No. 182, 8 novembre 2001, entrée en vigueur le 1er février 2004

c) Organisation pour la sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

- Charte de sécurité européenne, Sum.Doc/1/99, novembre 1999

3. Instruments inter-américains

a) Organisation des États Américains

- Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale, 23 mai 1992, entrée en vigueur le 14 avril 1996
- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, "Convention de Belém Do Para", Adopté le 9 juin 1994, vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale, entrée en vigueur le 5 mars 1995
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, adoptée le 9 décembre 1985, entrée en vigueur le 28 février 1987
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme, entrée en vigueur le 18 Juillet 1978
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, "Protocole de San Salvador" adopté le 17 novembre 1988, Entrée en vigueur le 16 novembre 1999

Cinquième Conférence spécialisée Inter-Américaine sur le droit international privé (CIDIP-V)

- Convention Interaméricaine sur le trafic international des mineurs, 18 mars 1994, entrée en vigueur le 15 août 1997

INSTRUMENTS NON-CONTRAINANTS**A. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX****1. Instruments des Nations Unies****a) Assemblée Générale**

- Rapport de situation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, Annexe de Promotion et Protection des droits de l'enfant, Assemblée Générale A/51/456 du 7 octobre 1996.
- Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, Résolution de l'Assemblée générale 56/61 du 20 février 2002
- Les droits de l'enfant, Résolution de l'Assemblée générale A/RES/55/79, adoptée le 22 février 2001
- Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, Annexe : Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, résolution de l'Assemblée Générale 52/86 du 12 décembre 1997
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Résolution de l'Assemblée générale 45/113 du 14 décembre 1990
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), Résolution de l'Assemblée générale 45/112 du 14 décembre 1990.
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution de l'Assemblée générale 40/34 du 29 novembre 1985
- Violence dans la famille, résolution de l'Assemblée Générale 40/36 du 29 novembre 1985
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution de l'Assemblée Générale 3452 (XXX), 9 décembre 1975
- Déclaration des droits de l'enfant, résolution 1386(XIV) de l'Assemblée générale du 20 novembre 1959
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Résolution de l'Assemblée Générale 217 A (III) du 10 décembre 1948

b) Conseil Économique et Social (ECOSOC)

- Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, Annexe de la Résolution 1997/30: Administration de la justice pour mineurs du 21 juillet 1997

c) Secrétariat

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) – Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale

- Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants du 10 au 17 avril 2000, U.N. Doc. A/CONF.187/4, adoptée par la résolution de l'Assemblée Générale A/RES/55/59 du 17 janvier 2001
- Recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995, U.N. Doc. A/CONF.169/16/Rev.1 du 12 mai 1995
- Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action, Neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995, U.N. Doc. A/CONF.169/16/Rev.1 du 12 mai 1995
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, U.N. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 à 189, adopté par résolution de l'Assemblée Générale 45/121 du 18 décembre 1990

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) – Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

- Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, annexe au Projet de résolution pour adoption par le Conseil Économique et Social, Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, Onzième Session de la Commission pour la Prévention du crime et la Justice Pénale, E/CN.15/2002/14, du 16 au 25 avril 2002, accueilli par la résolution 2002/30 du Conseil Économique et Social du 24 juillet 2002
- Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale Projet de résolution IV pour adoption par le Conseil Économique et Social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Rapport sur la septième session (E/CN.15/1998/11) 21-30 avril 1998
- Lutte contre le trafic international des femmes et des enfants, Projet de résolution V pour adoption par le Conseil Économique et Social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Rapport sur la septième session (E/CN.15/1998/11) 21-30 avril 1998
- Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, Annexe I : Recommandation du groupe d'experts à haut niveau du P-8, Afin de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée, Projet de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, Rapport sur la sixième Session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1997/21), 28 avril- 9 mai 1997
- Coopération internationale en matière pénale, Projet de résolution V qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, Rapport sur la sixième Session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1997/21), 28 avril-9 mai 1997

d) Organisation International du Travail

- R190 Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999
- R146 Recommandation sur l'âge minimum, 26 juin 1973

B. INSTRUMENTS REGIONAUX

1. Instruments européens

a) Union Européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2000/C 364/01 du 7 décembre 2000

b) Union Européenne – Parlement Européen

- Résolution du Parlement Européen sur le trafic d'enfants en Afrique, (B5-0359, 0365, 0372, 0379 et 0389/2001), 17 mai 2001.
- Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre, adopté le 22 décembre 2003 en application du titre VI du traité sur l'Union européenne, Journal Officiel L 013, 20/01/2004, P.0044-0048
- Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, Résolution sur la communication de la Commission (COM(96)0547 - C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96), 6 novembre 1997

c) Union Européenne – Conseil de l'Union Européenne

- Résolution relative à l'apport de la société civile dans la recherche d'enfants disparus ou sexuellement exploités, Journal Officiel 2001/C 283/01, 09/10/2001 P. 0001 – 0002
- Protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale, Résolution du Conseil du 23 novembre 1995, Journal officiel n° C 327 du 07/12/1995 (95/C 327/04)

d) Conseil de l'Europe – Comité des Ministres

- Sur la protection des femmes contre la violence, Recommandation No. R. (2002) 5 du 3 mai 2002.
- Sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, Recommandation du Comité des Ministres Rec(2001)16 du 31 octobre 2001
- Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, Recommandation du Comité des Ministres n° R(2000)11 du 19 mai 2000
Rôle du ministère public dans le système de justice pénale, Recommandation du Comité des Ministres Rec(2000)19 du 6 octobre 2000
- Sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale, Recommandation du Comité des Ministres No. R.(98)8 du 18 septembre 1998, Annexe : Mesures de promotion de la participation des enfants à la vie familiale et sociale
- Sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, Recommandation du Comité des Ministres No. R (97) 13 du 10 septembre 1997, Annexe à la Recommandation No. R(97)13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense
- Sur la politique criminelle dans une Europe en transformation, Recommandation No. R (96) 8 du 5 septembre 1996.
- Sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants, Recommandation No. R (93) 22 mars 1993
- Sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, Recommandation No. R (91) adopté par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991
- Sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, Recommandation No. R (90) adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1990
- Sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, Recommandation No. R(85) du 28 juin 1985

- Recommandation concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements, Recommandation No. R (79) 17, Adoptée par le Comité des Ministres, le 13 septembre 1979

e) Conseil de l'Europe – Assemblée Parlementaire

- Campagne contre la traite des femmes, Recommandation 1545 (2002) du 21 janvier 2002
- Construire au XXIe siècle une société avec et pour les enfants: suivi de la Stratégie européenne pour les enfants (Recommandation 1286 (1996)), Recommandation 1551 (2002), Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 26 mars 2002
- Recommandation relative à une stratégie européenne pour les enfants, Recommandation 1286 (1996) du 24 janvier 1996
- L'enlèvement international d'un enfant par l'un des parents, Résolution 1291 (2002) du 26 juin 2002.
- Esclavage domestique, Recommandation 1523 (2001) du 26 juin 2001
- Une campagne contre le trafic des mineurs pour désamorcer la filière de l'est de l'Europe: le cas de la Moldova, Recommandation 1526 (2001) du 27 juin 2001
- Violence à l'encontre des femmes en Europe, Recommandation 1450 (2000) du 3 avril 2000.
- Mauvais traitements infligés aux enfants, Recommandation 1371 (1998) du 23 avril 1998.
- La traite des femmes et la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe, Recommandation 1325 (1997) du 23 avril 1997.
- L'exploitation sexuelle des enfants, Résolution 1099 (1996) du 25 septembre 1996.
- Recommandation relative à une stratégie européenne pour les enfants, Recommandation 1286 (1996) du 24 janvier 1996
- Recommandation relative aux droits des enfants, Recommandation 1121 (1990), du 1er février 1990
- Recommandation relative à la politique de la famille, Recommandation 1074 (1988), 3 Mai 1988
- Recommandation relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants, Recommandation 1065(1987) du 6 Octobre 1987

2. Instruments inter-américains

a) Organisation des États Américains

- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme, Adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombie, 1948



Aussi disponible (en anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe et slovaque) :

Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2003)

Pour commander des copies additionnelles de la présente Compilation ou des Lignes directrices ou pour toute autre information, veuillez contacter :

Bureau international des droits des enfants
1185, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec)
H3H 2P7 Canada
Tél.: +1.514.932.76.56
Télécopieur : +1.514.932.94.53
info@ibcr.org
www.ibcr.org

Imprimé à Montréal, Canada, 2005
ISBN 0-9732840-8-0
© 2005 Bureau international des droits des enfants
This Compilation is also available in English.



BUREAU INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO

ISBN 0-9732840-8-0